

Université de Montréal

Le Mercosur et la protection de la propriété intellectuelle : formation, évolution historique et importance dans ses relations internationales.

Par

Laura Lessa Gaudie Ley

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures

en vue de l'obtention du grade de Maître

en droit (LL.M.)

Mai, 2011

© Laura Lessa Gaudie Ley, 2011

Université de Montreal
Faculte des études supérieures

Ce mémoire intitulé

Le Mercosur et la protection de la propriété intellectuelle : formation, évolution historique
et importance dans ses relations internationales.

présenté par:

Laura Lessa Gaudie Ley

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Marie-Claude Rigaud
Président-rapporteur

Ysolde Gendreau
Directrice de Recherche

Konstantia Koutouki
Membre Du jury

RÉSUMÉ

Depuis le début de son histoire, l'être humain cherche, pour de nombreuses raisons à s'associer et développer le milieu où il vit. Ces caractéristiques culminèrent dans les phénomènes de mondialisation et de révolution technologique responsables de la diminution des distances physiques et temporelles du monde contemporain. Ces facteurs ont stimulé les processus d'intégration régionaux, lesquels ont pour but le renforcement de ses adhérents face à la nouvelle réalité mondiale.

Parmi ces processus, on note le Mercosur qui vise à la création d'un marché commun entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Fondé sur l'intergouvernabilité et avec une structure organisationnelle définie, ce bloc économique possède un cadre normatif en évolution, cherchant constamment la sécurité juridique dans divers secteurs.

Quant à la protection des droits de propriété intellectuelle, on constate une ancienne préoccupation de la région sur le thème. Toutefois, le peu de normes existantes au sein du bloc confèrent des droits subjectifs minimaux et la plupart d'entre eux ne sont pas intégrés dans les législations nationales, lesquelles sont alignées sur les traités internationaux.

Dans ses relations internationales, le Mercosur a une longue histoire de négociations avec l'Union Européenne et une histoire plus modeste avec le Canada, dans lesquelles l'attention portée aux droits de propriété intellectuelle

n'est pas uniforme. De plus, sa participation dans les organismes internationaux responsables de ces droits est faible.

Dans ce contexte, même avec un futur incertain le Mercosur présente de grandes attentes. Toutefois, la préoccupation à protéger les droits de propriété intellectuelle est présente et réelle et commence à prendre de l'ampleur dans ses relations internes et externes.

Mots clefs : propriété intellectuelle, Mercosur, Union Européenne, Canada, OMC, OMPI.

ABSTRACT

Since the beginning of its history, the human being seeks, for many reasons, to join and develop the environment where he lives. These features, culminating in the phenomena of globalization and technological revolution, were responsible for the decrease in physical and temporal distances of the contemporary world. These factors have stimulated the regional integration processes, which are intended to strengthen its members to deal with a new global reality.

Among these processes, we note the Mercosur aimed at creating a common market between Argentina, Brazil, Paraguay and Uruguay. Based on its inter-governability and with a defined organizational structure, the economic bloc has an evolving normative framework, constantly seeking legal security in various sectors.

As for the protection of intellectual property rights, there is an old concern of the region on the subject. However, few standards exist within the block granting minimum individual rights and most of them are not integrated in the national laws, which are aligned with international treaties.

In its international relations, Mercosur has a long history of negotiations with the European Union and a timid story with Canada, in which attention to intellectual property rights is not uniform. Moreover, its participation in international organizations responsible for these rights is weak.

Thus, even with an uncertain future Mercosur has great expectations. However, the concern to protect intellectual property rights is present and real and starts to grow in its internal and external relationships.

Key Words: Intellectual Property, Mercosur, European Union, Canada, WTO, WIPO.

TABLE DE MATIÈRE

RÉSUMÉ.....	iii
ABSTRACT.....	v
TABLE DE MATIÈRE.....	vii
LISTE D'ABRÉVIATIONS.....	x
DÉDICACE.....	xiii
REMERCIEMENTS.....	xiv
INTRODUCTION.....	1
<u>Chapitre Préliminaire. Le Mercosur : contexte historique, politique, administratif et juridique</u>	9
<i>1.1. L'histoire de la formation du Mercosur</i>	11
<i>1.2. La structure organisationnelle du Mercosur : un examen de les organes composants du Mercosur</i>	39
1.2.1. Les institutions permanentes du Mercosur.....	40
1.2.1.1. Conseil Marché Commun (CMC).....	43
1.2.1.2. Groupe Marché Commun.....	44
1.2.1.3. Commission de Commerce du Mercosur (CCM).....	45
1.2.1.4. Commission Parlementaire Conjointe (CPC).....	45
1.2.1.5. Forum Consultatif Economico-Social (FCES).....	46
1.2.1.6. Secrétariat Administratif du Mercosur (SAM).....	47
1.2.2 Organes subséquents.....	47
1.2.2.1. Tribunal Permanent de Révision.....	48
1.2.2.2. Parlement du Mercosur.....	49
<i>1.3. Structure normative du Mercosur</i>	51
1.3.1. Règles sur l'harmonisation et l'internalisation des normes communautaires.....	52
1.3.2. Cadre normatif des normes indirectement en connexion à la protection de la propriété intellectuelle.....	58

1.3.2.1. <i>Protocole de défense de la concurrence au sein du Mercosur</i>	59
1.3.2.2. <i>Référence normative du règlement commun relatif à la défense contre les importations d'objets de dumping en provenance de pays non-membres du Mercosur</i>	60
1.3.2.3. <i>Règles relatives à l'application de mesures de sauvegarde des importations provenant de pays non-membres du Mercosur</i>	61
1.3.2.4. <i>Protocole de Montevideo sur la Libre Circulation de Services au Mercosur</i>	63
1.3.2.5 <i>Traité pour l'Établissement de Compagnies Binationales entre Brésil-Argentine</i>	64
1.3.2.6. <i>Protocole de Promotion et de Protection d'Investissements Originaires d'États Non-membres du Mercosur (Protocole de Buenos Aires) et Protocole de Promotion et de Protection d'Investissements Originaires d'États Membres du Mercosur (Protocole de Colônia)</i>	65
1.3.2.7. <i>Protocole de Coopération Judiciaire et d'Assistance aux Questions Civiles, Commerciales, Travailleurs et Administratives, Protocole de Mesures de Précaution et Accord sur l'Arbitrage Commercial International au Mercosur</i>	67
<u>Chapitre 1. La protection de la propriété intellectuelle dans la législation communautaire du Mercosur</u>	70
<u>1.1 Le développement de la protection de la propriété intellectuelle au sein du Mercosur et de ses voisins de l'Amérique latine</u>	71
<u>1.2. Encadrement normatif des droits de propriété intellectuelle au Mercosur..</u>	87
1.2.1. Dessins industriels.....	93
1.2.2. Marques, indications de provenance et appellations d'origine.....	97
1.2.3. Obtentions végétales.....	101
1.2.4 Brevets et modèles d'utilité.....	105
1.2.5 Droit d'auteur.....	106
<u>1.3. Législations nationales sur la propriété intellectuelle des pays membres</u>	107
1.3.1 Argentine.....	108
1.3.2 Brésil.....	119
1.3.3. Paraguay.....	129

1.3.4 Uruguay.....	142
<u>Chapitre 2. Le Mercosul, ses relations avec l'Union Européenne, le Canada et les organismes internationaux – similitudes et différences</u>	152
<i><u>2.1. Mercosul et Union Européenne – UE</u></i>	152
2.1.1. La propriété intellectuelle dans l'Union Européenne.....	155
2.1.2. Les relations entre le Mercosul et l'UE.....	162
2.1.3. La propriété intellectuelle dans la relation UE – Mercosul.....	174
<i><u>2.2. Le Mercosur et le Canada</u></i>	186
2.2.1. La propriété intellectuelle au Canada.....	187
2.2.2. Les Relations entre le Mercosur et le Canada.....	194
2.2.3. La propriété intellectuelle dans la relation Mercosur-Canada.....	199
<i><u>2.3. Le Mercosur dans les organismes internationaux de protection de la propriété intellectuelle</u></i>	200
2.3.1. Les relations entre le Mercosur et l'OMPI.....	201
2.3.2. Les relations entre le Mercosur et l'OMC.....	203
CONCLUSION.....	209
TABLE DE LÉGISLATIONS.....	219
TABLE DE JUGEMENTS.....	226
BIBLIOGRAPHIE.....	228

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACE : Accord de Complémentation Économique.

ADPIC: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

ALADI : Association Latino-américaine d'Intégration.

ALALC : Association Latino-américaine de Libre-échange.

ALENA : Accord Nord-américain de Libre-échange.

CCM : Commission de Commerce du Mercosur.

CEJ : Cour de Justice Européenne.

CEPAL : Commission Économique pour l'Amérique Latine.

CMC : Conseil Marché Commun du Mercosur.

CNB : Comité de négociations birégionales (Mercosur-UE).

CPC : Commission Parlementaire Conjointe du Mercosur.

DPI : Dirección de la Propiedad Industrial du Paraguay.

DPI : Droits de propriété intellectuelle.

FCES : Forum Consultatif Économico-social du Mercosur.

FMI : Fonds Monétaire International.

FOCEM : Fond pour la Convergence Structurelle du Mercosur.

GATT : Accord Général de Tarifs et Commerce.

GMC : Groupe Marché Commun du Mercosur.

Mercosur : Marché Commun du Sud.

OEA : Organisation des États Américains.

PAC : Politique Agricole Commune.

PICE : Programme d'Intégration et de Coopération Économique.

PTOM : Pays et territoire d'outre-mer.

PVD : Pays en voie de développement.

PVDNA : Pays en voie de développement non-associés.

SAM : Secrétariat Administratif du Mercosur.

SGP : système de préférences tarifaires générales.

SGT : Sous-groupe technique de travail du Mercosur.

TEC : Tarif Externe Commun.

TM 60 : Traité de Montevideo de 1960.

TM 80 : Traité de Montevideo de 1980.

TPR : Tribunal Permanent de Révision du Mercosur.

TUE : Traité de l'Union Européenne

UE : Union Européenne.

UPOV : Union Internationale pour la Protection des obtentions végétales.

USTR : United States Trade Representative Office.

WCT : Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

WPPT : Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

ZLEA : Zone de Libre-échange Américaine.

DÉDICACE

À mon époux Tiago, mon amour, ma boussole.

À mes parents et mon frère, pour me montrer le chemin et toujours corriger mon cours.

Sans vous, rien de tout cela n'aurait été possible. Vous êtes la base et l'inspiration de toutes mes conquêtes.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier à l'Université de Montréal l'opportunité d'enrichir mes connaissances, notamment le corps professoral de la Maîtrise en droit des affaires.

Ma reconnaissance s'adresse spécialement à Professeure Ysolde Gendreau pour son attentive guidance, sa disponibilité et la précision de ses conseils.

INTRODUCTION

Dès son apparition, l'être humain a cherché, pour diverses raisons, à s'associer à ses semblables et créer un climat plus propice à son développement. Ces caractéristiques se sont confirmées avec le temps et l'évolution sociale, culminant en deux phénomènes d'actualité importants qui sont la mondialisation et l'évolution technologique.

Ceci a permis d'éliminer les distances, de sorte qu'on ne considère plus certaines questions sous leur aspect local ou national mais à un niveau régional et mondial. L'être humain a alors cessé d'être le citoyen d'une ville, d'une province ou d'un état et a commencé à revendiquer et à exercer son droit de citoyen du monde. Dans ce contexte, le monde a subi d'énormes modifications sociales, politiques et économiques.

L'état ne réussit plus à restreindre l'action de ses habitants à son seul territoire. La volonté politique qui stimulait auparavant la réalisation d'alliances entre pays, est substituée par une nécessité générale de régulation des effets gérés par le développement technologique et la globalisation, notamment en ce qui concerne l'évolution des moyens de communication et de transport, ainsi que la croissance et l'expansion de la production et la commercialisation des marchandises. En plus de ces facteurs, on perçoit l'intérêt des états nationaux à

étendre leurs économies à travers l'exportation de leurs produits vers de nouveaux marchés tout en satisfaisant sa demande interne par l'importation de produits étrangers de manière non-préjudiciable à la production nationale. Toutefois, pour de nombreux pays, atteindre ces objectifs, s'est révélé, avec le temps, être une tâche ardue si l'on considère les différentes valeurs intrinsèques des produits commercialisés (par exemple, entre produits agricoles et industrialisés), ainsi que la différence de volume entre importations et exportations.

Afin de faire face à ces facteurs, on a vu, au cours de ces dernières décennies, apparaître de nombreux mouvements d'intégration régionale qui ont pour but de renforcer les pays intégrant soit par l'uniformisation ou la régulation économique et politique de la région, soit par la coopération entre les parties pour remédier aux faiblesses régionales, soit par les deux.

Il faut souligner, que ces mouvements d'association entre états ne sont pas un phénomène récent; on trouve des registres historiques de ceux-ci datés de plusieurs siècles¹. Toutefois, face à la réalité contemporaine et avec la concrétisation de la Communauté Européenne, sa pérennisation et son évolution vers l'actuelle Union Européenne, la notion d'intégration régionale a pris une nouvelle dimension.

Bien qu'il s'agisse d'une initiative réalisée au niveau des relations entre états, impliquant d'une forme évidente le pouvoir exécutif, l'engagement d'un

¹ Celso Albuquerque de MELLO, *Direito Internacional Americano*, Rio de Janeiro, Renovar, 1995, p. 63-100.

pays dans un processus d'intégration provoque un impact significatif sur les pouvoirs judiciaire et législatif et interfère d'une forme expressive dans toutes les institutions d'état. En réalité, les pouvoirs législatif et judiciaire exercent des fonctions essentielles pour le succès de cette entreprise, dans la mesure où, au premier, il revient l'approbation et l'intégration effective des compromis internationaux assumés par le pouvoir exécutif et au second, la préservation, au niveau individuel, des droits subjectifs émanant des obligations internationales².

Les effets d'un processus d'intégration, toutefois, ne se limitent pas aux organes d'états des pays associés. Leur influence se ressent fortement aussi dans le quotidien des citoyens, ainsi que dans les relations internationales maintenues par les états membres. Le succès d'un projet d'intégration repose sur la coexistence harmonieuse et efficace des intérêts, du bon fonctionnement du pouvoir d'état et des organes directeurs, des souhaits et du soutien de la société civile et des partenaires concernés. De plus, sa pérennisation est liée à une définition claire d'objectifs avec un programme d'actions précis ainsi qu'à l'engagement uniforme des intégrants.

Enfin, pour être efficace, le processus d'intégration devra être suffisamment ample pour couvrir les plus divers secteurs d'intérêts des parties concernées. Dans ce contexte, la propriété intellectuelle requiert une attention particulière.

² Otavio A. D. Cançado TRINDADE, *O mercosul no Direito Brasileiro. Incorporação de normas e segurança jurídica*, Belo Horizonte, Del Rey, 2007, p. 1-7.

Dans une société capitaliste de plus en plus dépendante des innovations et de l'information, dans laquelle les moyens de communication sont capables de diffuser la culture, l'image et la publicité aux quatre coins du monde presque instantanément et dont la richesse se trouve en grande partie dans les mains des titulaires de ces «produits», la réglementation des droits de propriété intellectuelle est indispensable. Toutefois, face à ce panorama, la protection de ce type de droits a du s'adapter, cessant d'avoir un caractère national pour accompagner la tendance globale. Ainsi, ont été signés divers traités internationaux dans le but d'offrir un minimum de protection à ces droits au sein des pays adhérents.

Avec l'avènement des processus d'intégration économique les mécanismes et théories responsables de la protection intellectuelle durent à nouveau être adaptés car la plupart des instituts créés pour la sauvegarde de ces droits n'était pas en phase avec un des principes structurels du projet d'intégration; à savoir la libre circulation des biens, produits et services. De plus, l'existence de régimes juridiques différents sur un thème qui possède un si grand potentiel de richesse et de développement économique et, qui plus est, peut attirer ou faire fuir les investissements pour l'état, fait qu'il existe un intérêt d'harmonisation des législations nationales commun³.

Ainsi, comme dans le reste du monde, en Amérique Latine la nécessité d'une intégration économique s'est fait sentir, sachant que durant son histoire, il y

³ Maristela BASSO, *O Direito Internacional da Propriedade Intelectual*, Porto Alegre, Livraria do Advogado, 2000, p. 19-27

a eu plusieurs tentatives. On note actuellement le Mercosur, la Communauté Andine et l'ALADI. Dans ces différents blocs, on peut identifier des tentatives de réglementation des droits de propriété intellectuelle.

Dans ce travail, nous n'irons pas analyser en profondeur, les divers processus d'intégration existants en Amérique Latine, ni examiner profondément la protection conférée aux droits de propriété intellectuelle dans la région. Nous nous limiterons à l'étude de ce thème dans le cadre du Mercosur et des pays qui l'intègre.

Le Mercosur, créé sur la base du Traité d'Asunción, est un processus d'intégration économique entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay qui a pour but d'établir un marché commun. Il faut souligner que le bloc a pour pays associés la Bolivie (1996), le Chili (1996), le Pérou (2003), la Colombie (2003) et l'Équateur. Le Mexique, quant à lui, se trouve dans la catégorie de pays observateur et, depuis 2005, le Venezuela bénéficie d'un statut «d'état membre en voie d'adhésion». On constate, dès lors, que le Mercosur, bien qu'il soit encore en phase de construction, possède déjà une représentativité régionale significative. De plus, sa présence à l'échelle internationale commence à être perçue à travers la signature de divers accords avec plusieurs pays ou organismes.

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle au sein du bloc, bien que son importance soit indéniable pour l'économie et la société,

comme il est cité ci-dessus, c'est un thème peu analysé par la doctrine. C'est pourquoi nous l'étudierons dans cette monographie.

Pour ceci, dans un chapitre préliminaire, nous commencerons par évoquer l'histoire des processus d'intégration économique en Amérique Latine offrant ainsi un contexte à l'émergence du Mercosur et à son histoire. Ensuite, nous analyserons sa structure organisationnelle, en portant une attention particulière à la fonction et la composition de ses organes ainsi que le processus d'intégration dans les législations nationales des normes définies par le bloc. Puis nous analyserons certains textes de loi, qui même s'ils ne traitent pas directement des droits de propriété intellectuelle, offrent des concepts et des mécanismes opportuns pour leur sauvegarde.

Ainsi, nous espérons élaborer un panorama succinct de ce qu'est le Mercosur, comment il fut formé, sa structure organisationnelle et législative, afin de rendre plus simple la compréhension des chapitres suivants.

Dans la première partie de ce travail, nous traiterons de la protection de la propriété intellectuelle au sein du Mercosur. Ainsi, nous commencerons en faisant une rétrospective historique de l'attention conférée à cette forme de droit en Amérique Latine afin d'établir une vue d'ensemble de l'évolution de sa protection au sein du bloc, ainsi que dans les pays voisins. Puis, nous vérifierons le niveau d'harmonisation législative existante au sein du Mercosur quant à certaines formes de droits de propriété intellectuelle tels que: dessins industriels, marques,

indications d'origine, obtentions végétales, patentes, modèles d'utilité et droits d'auteurs et connexes. Pour ceci nous examinerons l'existence, ou non, de textes normatifs liés à ces thèmes au sein du bloc et si ces dispositifs ont été intégré ou non, dans les législations nationales. Nous terminerons ce chapitre par l'analyse des lois argentine, brésilienne, paraguayenne et uruguayenne sur trois formes classiques de propriété intellectuelle qui sont: les brevets, les marques et les droits d'auteur. Ainsi, nous prétendons offrir un panorama de la protection conférée à ces droits dans les législations nationales de la région étudiée, au cas où l'on observe l'absence de disposition communautaire spécifique ou l'inexistence d'intégration d'une norme harmonisée.

Dans un second chapitre, nous aborderons les relations internationales du Mercosur avec l'Union Européenne, le Canada et deux organismes internationaux responsables de la protection de droits de propriété intellectuelle, à savoir l'OMPI et l'OMC. Nous chercherons, premièrement, à souligner la protection conférée aux droits de propriété intellectuelle dans l'Union Européenne et au Canada pour voir l'importance que ces deux pays donnent au thème dans leurs négociations avec le bloc sud-américain. Enfin, nous examinerons les mesures adoptées concernant le Mercosur au sein des deux organismes internationaux mentionnés ci-dessus, afin d'identifier le rôle exercé par le bloc dans le scénario mondial de protection des droits en question. De cette manière, nous espérons fournir des éléments suffisants pour une comparaison des niveaux de protection attribués aux droits de propriété

intellectuelle dans les pays et blocs étudiés, ainsi qu'évaluer l'expressivité du thème dans les relations internationales maintenues par le Mercosur.

Chapitre Préliminaire. Le Mercosur : contexte historique, politique, administratif et juridique

Le Marché Commun du Sud (Mercosur) consiste en un processus d'intégration régionale entre des pays d'Amérique Latine. Il se caractérise, donc, par l'indépendance des questions intrinsèques de chaque pays membre avec les questions de politique externe, ce qui se reflète, dans une certaine mesure, dans sa propre structure institutionnelle⁴. Une telle interaction suppose des changements économiques et législatifs, ce qui entraîne d'importantes modifications sur les plans politiques et sociaux tout comme les réactions de toutes natures qui s'ensuivent. La coexistence positive de ces facteurs extrinsèques et intrinsèques est ce qui assure la mise en place puis la survie d'un tel processus d'intégration.

L'intégration n'est en vérité possible que lorsque l'alignement des intéressés sur plusieurs plans devient une réalité. Ceci ne survient, cependant, qu'après un long processus de tentatives, de réussites et d'échecs, ce qui ne va pas sans une réévaluation constante des coûts et des bénéfices, que ce soit du point de vue de l'association régionale en elle-même ou de celui des rapports actuels et futurs de celle-ci et de ses différents membres avec des tiers. Nous partirons de ces prémisses pour analyser le Mercosur en tant que bloc économique tout en

⁴ Karl KAISER, «Transnational Relations as a Threat to the Democratic Process», dans International Organization. Transnational Relations and World Politics (Summer), Wisconsin, University of Wisconsin Press, vol. n° 25, n° 3, 1971, p.706, à la page 720.

rappelant l'histoire de sa formation (1.1), pour ensuite mieux comprendre sa structure organisationnelle et les fonctions de ses organes (1.2).

En partant de la compréhension du phénomène Mercosur, nous analyserons son cadre normatif, premièrement en définissant le fonctionnement du processus d'absorption des directives du Mercosur dans les ordonnancements des pays membres, afin de constater l'efficacité réelle de ses dispositifs. Ensuite, nous comparerons quelques codes qui font partie de cette structure normative.

Nous étudierons par la suite quelques textes normatifs faisant partie de ce cadre administratif indirectement en rapport avec l'objectif majeur de cette étude, c'est-à-dire, la propriété intellectuelle à l'intérieur du bloc économique étudié (1.3). Après, nous entrerons de façon plus détaillée dans la question spécifique de la propriété intellectuelle dans le Mercosur. Nous commencerons par l'analyse du processus historique de protection de la propriété intellectuelle en Amérique latine, en nous attardant sur les textes normatifs qui traitent directement de la propriété intellectuelle au niveau du Mercosur et de ses pays membres (Chapitre 1). Pour conclure, nous tâcherons de mettre en évidence l'influence de la propriété intellectuelle dans les relations internationales du bloc examiné, notamment dans les rapports avec l'Union européenne, le Canada, l'OMPI e l'OMC (Chapitre II).

1.1. L'histoire de la formation du Mercosur

Au long de cinq siècles, l'Amérique du Sud a été la scène de quelques-unes des batailles les plus sanglantes du continent américain. Dès leur arrivée sur ce continent, Espagnols et Portugais ont fait du Bassin de la Plata la scène de luttes territoriales, et l'on ne saurait oublier que des chapitres fondamentaux du processus d'émancipation politique et économique des futurs membres du Mercosur se jouaient déjà à cette époque-là dans cette région.

Durant les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle, l'Espagne a organisé le système commercial de ses colonies autour du schéma "flottes et galions". Seuls certains ports étaient autorisés à envoyer ou recevoir les marchandises originaires des colonies du Bassin de la Plata⁵. Cette situation menaçait le développement économique de la région.

Le processus d'émancipation politique de l'Amérique du Sud, pendant le XIX^{ème} siècle a fini par mettre en évidence les contrastes entre les pays de la région. Il s'avère que dans cette période, la guerre Cis platine, l'indépendance de la République Orientale de l'Uruguay, la Guerre *Grande Uruguaya*, et la Révolution *Farroupilha*, la dispute entre unitaires et fédéralistes en Argentine et

⁵ Otavio CANAVARROS, *Espanha: Política de preservação do Império*. Disponible sur: <<http://ebookbrowse.com/lamisionenamerica-otavio-canavarros-politica-preservacion-imperio-pdf-d93194523>>.

la Guerre du Paraguay, sont des événements historiques qui finiront par forger le contexte historique de la formation des états nationaux de la région de la Plata, conflits qui n'ont pas manqué de devenir d'importants passages dans l'histoire des Pays-membres du Mercosur.

La quête d'intégration en Amérique Latine est presque aussi ancienne que la découverte elle-même des Amériques. Au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècles, Simon Bolivar, à travers ses œuvres (Manifeste Communiste, 1811; Carte de Jamaïque, 1813; et Discours d'Angostura, 1819) cherchait l'intégration organique des pays latino-américains comme une forme d'opposition aux États-Unis d'Amérique et à l'Europe. Pour Simon Bolivar, les divers liens culturels et historiques qui identifient ces pays serviraient de justificatif pour la formation d'une unique nation confédérée avec une organisation politique et militaire à même de se défendre des intérêts du Vieux Monde. Cette idée d'intégration séparatiste a été substituée par des modèles théoriques de nature internationaliste comme ceux de Andrés Bello et de J.B. Alberdi⁶, qui indiquaient un chemin d'intégration aligné avec les pays européens, les hissant même au rôle de partenaires dans le développement des pays latino-américains. Il est intéressant de rappeler Rui Barbosa, homme d'état brésilien, et son rôle important auprès de la Conférence de La Haye de 1907, lorsqu'il défendit l'égalité de représentation entre toutes les nations et la prise des décisions par la majorité des organisations internationales.

⁶ Massimo PANEBIANCO, *Teorias da Integração Latino-Americana no século XIX*, dans *Direito e Integração*, Brasília, Unb, 1981, à la page 57-64.

Pendant la Deuxième Guerre Mondiale, en 1941, pour la première fois le Brésil et l'Argentine cherchaient à instituer une union douanière⁷. Toutefois, les différences diplomatiques entre ces pays par rapport aux politiques de l'Axe⁸ suite à l'attaque de Pearl Harbour ont empêché l'évolution du projet⁹.

Avec la fin de la Guerre, la nécessité d'intégration entre les nations est devenue imminente, rendant la scène internationale propice à la formation de blocs économiques. Toutefois, ce fut avec l'instauration de la Commission Économique pour l'Amérique Latine (CEPAL), en 1948, que l'idée d'intégration entre pays d'Amérique Latine a cessé d'être un discours utopique pour assumer des contours réels. Cette commission présentait un modèle d'intégration régionale fondé sur le projet européen, un modèle d'intégration régionale cherchant le développement régional à travers une union douanière fondée sur un système de préférences commerciales¹⁰.

À cette même époque, en 1954, l'organisation des États Américains (OEA) lance la Résolution Numéro 57, innovatrice dans le sens où elle intègre dans son texte un projet d'intégration régionale à travers la coopération entre les pays américains en vue de leur développement. Ce texte encadre le développement d'une politique qui a pour but d'éliminer les barrières douanières, encourageant

⁷ Paulo Roberto de ALMEIDA, *O Mercosul no contexto regional e internacional*, São Paulo, Aduaneiras, 1993, p.74.

⁸ Mario RAPOPORT et Eduardo MADRID, *Os países do Cone Sul e as grandes potências*, dans Amado Luiz CERVO et Mario RAPOPORT (dir.), Brasília, Renavam, 1998, p. 267-269.

⁹ Luiz Alberto M. BANDEIRA, *Brasil, Argentina e Estados Unidos – Conflito e Integração na América do Sul. Da Triplíce Aliança ao Mercosul (1870-2003)*, Rio de Janeiro, Renavam, 2003, p.202-203

¹⁰ P. R. ALMEIDA, préc., note 7, p.64.

ainsi les échanges commerciaux et le développement des pays signataires¹¹. En 1956, le CEPAL développe, comme forme d'intensification de l'intégration, un système multilatéral de paiement à l'échelle régionale qui favorise ainsi l'établissement d'un marché régional sud américain. Toutefois ce projet a subi d'innombrables critiques du Fonds Monétaire International (FMI) et n'a donc pas obtenu le succès escompté, ce qui a mené la CEPAL à chercher de nouvelles alternatives pour l'intégration régionale, certaines ayant eu d'importantes influences sur les traités encore en vigueur¹².

Avec le Traité de Rome de 1957, un grand pas historique fut fait dans le développement des processus d'intégration. Le marché commun européen commence à influencer et à servir, dans une certaine mesure, de modèle aux autres processus d'intégration existant à l'époque. Un exemple de cela furent les deux réunions de consultation sur la politique commerciale au Sud du continent américain qui ont succédé à cette création et qui ont eu lieu en 1958 et 1959. Lors de la première réunion, le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay ont constaté le besoin urgent d'une politique de libération commerciale réciproque entre ces pays. Au cours de la seconde, un projet de zone de Libre-échange entre les pays a été élaboré¹³. Ce projet a compté sur l'aide de la CEPAL, puis il a subi des modifications en raison de différentes consultations faites à l'Accord Général

¹¹ INSTITUTO INTERAMERICANO DE ESTUDIOS JURIDICOS INTERNACIONALES, *Derecho de la Integración Latinoamericana. Ensayo de sistematización*, Buenos Aires, Depalma, 1969, p. 452.

¹² Instituto Interamericano de Estudios Jurídicos Internacionales, préc., note 11, p. 455.

¹³ Id., p. 459.

de Tarifs et Commerce connu par le sigle dérivé du nom du Traité en langue anglaise – *General Agreement on Tariffs and Trade* –, GATT¹⁴.

La période située entre la fin des années 50 et les jours actuels peut être définie en trois phases distinctes. Entre la fin des années 50 et la moitié des années 80, nous avons eu la phase romantique, dans laquelle les politiques intégrationnistes avaient un caractère rhétorique et se fondaient sur la substitution des importations suivant la doctrine influencée par Raul Gréliche. Pendant cette période, le Traité de Montevideo, de 1960 (TM 60), et de 1980 (TM 80), ont été signés¹⁵.

En 1960¹⁶, par le Traité de Montevideo, venaient se joindre au Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, le Chili, le Pérou et le Mexique, dans le but de former à travers un acte constitutif l'Association Latino-américaine de Libre-échange (ALALC). L'ALALC se fondait sur le modèle européen d'intégration et avait pour but la création d'un marché commun dans le délai de douze ans¹⁷, passant par une exonération tarifaire graduelle et par une union douanière. Cette

¹⁴ Ricardo Thomazinho da CUNHA, *Direito de Defesa da Concorrência. Mercosul e União Européia*. São Paulo, Manole, 2003, p. 168.

¹⁵ Rubens Antonio BARBOSA, *The Evolution of the Integration Process in South America*, dans Marta Haines FERRARI, *The Mercosur Codes*, B.I.I.C.L., 2000, p. XI – XIII.

¹⁶ Cette même année a été créé le Marché Commun Centre Américain à partir de l'association entre El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua. En 1965 a été formée l'Association de Libre Commerce du Caribe (CARIFTA) constituée par Antigua-et-Barbuda, Barbade et Guyana. Avec l'entrée de la Jamaïque et de Trinidad-Tobago, en 1973, le CARIFTA devient le Marché Commun du Caribe (CARICOM).

¹⁷ L'article 2 du Traité de Montevideo, du 18 août 1960, instituant l'Association Latino-Américaine de Libre-Échange, dit: « ARTICULO 2.-La zona de libre comercio, establecida en los términos del presente Tratado, se perfeccionará en un período no superior a doce (12) años, a contar desde la fecha de su entrada en vigor». Disponible sur: http://www2.uol.com.br/actasoft/actamercosul/espanhol/tratado_de_montevideo.htm.

association a eu pour mission de faire passer une convention en 1965 qui instituait un système de compensation de crédits réciproques entre ses pays membres¹⁸. Toutefois, cette association n'a pas résisté à l'avènement des dictatures militaires sud-américaines et à la division de ses membres en pays commercialistes et développementistes¹⁹. Ces derniers, même sans abandonner l'ALALC, vont former le Pacte Andin. D'après Paulo Borba Casella²⁰,

«l'expression d'une nouvelle tendance intégrationniste sur un plan géographiquement restreint et adoptant une perspective plus pragmatique dotée d'une plus forte coordination entre les moyens et les fins et reflétant aussi les mécontentements des pays andins avec l'immobilisme de l'ALALC et l'attitude des «puissances régionales», spécialement le Mexique et le Brésil, cet ensemble de facteurs mène à un changement du regard porté sur l'intégration avec la *nuance* qu'il met la priorité sur l'aspect subrégional, comme l'illustre la constitution du pacte Andin.»

Dans les années suivantes, ce processus d'intégration qui va culminer dans la décennie de 1970, subit un important ralentissement en raison de différentes crises économiques, parmi lesquelles celle du pétrole en 1979 et le moratoire du Mexique en 1982, ce qui a mené les pays membres à économiser leurs forces pour le combat face aux problèmes internes. Les associations sont utilisées pour la

¹⁸ R. T. CUNHA, préc., note 14, p. 168.

¹⁹ Les pays d'Amérique Latine ont été divisés en deux groupes: les Commercialistes (Argentine, Brésil et México) et les pays développementistes (Bolivie, Chili, Colombie, Equateur et Pérou) à la fin des années 60 en raison de leurs différences internes. Les surnommés développementistes ont fini par signer en 1969 l'accord de Carthagène qui a donné origine au pacte andin. Comme points forts de cette association, nous pouvons citer les programmes suivants: exonération tarifaire, tarif externe minimum commun, traitement uniforme de l'investissement étranger, réglementation uniforme des brevets, création d'organismes communs et de programmes sectoriels de développement industriel, institution d'un tribunal de Justice, d'une commission et d'un Parlement.

²⁰ Paulo Borba CASELLA, *Mercosul: exigências e perspectivas*, São Paulo, LTr, 1996, p. 134.

relance des économies nationales, les exportations augmentant et les importations diminuant : l'intégration régionale a donc dû jouer un rôle secondaire parmi les intérêts souverains²¹.

Dans la décennie de 1980, les temps sont marqués par l'apparition de gouvernements civils²² élus démocratiquement, par l'identification d'une structure anti-intégrationniste, par une dette qui absorbait 30% des exportations, par de mégas-excédents obtenus principalement à travers une grande diminution des importations, par la chute des investissements, l'instabilité des prix, la fluctuation des taux de change, et le chaos macroéconomique²³. Dans un tel cas de figure, surgit alors en remplacement de l'ALALC, l'Association Latino-Américaine d'Intégration (ALADI)²⁴. Celle-ci, à son tour, avait pour but l'intégration régionale à travers un marché commun. Toutefois, il n'y a pas de fixation de délai ni d'objectifs précis à atteindre, ce qui fait que ce projet a pu être considéré insignifiant. La caractéristique principale de cet accord est la priorité donnée à la construction d'accords économiques bilatéraux (et volontaires), avec des négociations sur chaque produit dans les contrats multilatéraux de flexibilisation de tarifs. Le principe de la nation la plus favorisée souffre une atténuation dans la mesure où la libération commerciale cesse d'être simultanée pour tous les pays

²¹ R. B. BARBOSA, préc., note 15, p. XV.

²² Antonio FREITAS JR., *Manual do Mercosul. Globalização e Integração Regional*, São Paulo, BH, 2006, p. 237. R. T. CUNHA, préc., note 14, p.170.

²³ Marcelo Passini MARIANO, *A estrutura institucional do Mercosul*, São Paulo, Aduaneiras, 2000, p. 44.

²⁴ Traité de Montevideo, du 12 février 1980, instituant l'Association Latino-Américaine d'Intégration.

pour être réalisée partiellement entre deux états membres²⁵. Avec une formule vouée à l'échec, l'ALADI ne parvient pas à atteindre ses objectifs d'intégration régionale, mais permet la coopération de deux pays jusqu'alors complètement distinct et, dans une certaine mesure, rivaux: le Brésil et l'Argentine.

La phase «romantique» des processus d'intégration s'achève comme elle a commencé, c'est-à-dire sans grandes évolutions de ses modèles théoriques fondateurs. Toutefois, la réalité sociale, politique et économique était différente de celle que l'on avait connu 25 ans auparavant. Le modèle de substitution des importations, épuisé par des pays soucieux dans leurs projets d'intégration, commence à céder sa place à des projets néolibéraux. En outre, avec la chute des régimes dictatoriaux et l'ascension de représentants politiques élus, une période d'intenses relations diplomatiques a débuté ce qui met un terme aux manifestations défensives et belligérantes et renforce les relations, avant affaiblies, entre les pays. Commence alors, la seconde phase de la période d'intégration, la phase pragmatique²⁶.

En 1985, à travers la déclaration d'Iguaçu, le Brésil et l'Argentine s'unirent en un projet commun d'intégration bilatérale²⁷ pour surmonter les difficultés

²⁵ L'article n°7 du traité ici commenté traduit le bilatéralisme En mentionnant expressément l'interdiction de l'extension des avantages à des pays tiers, tel qu'on le constate dans sa lecture: «Los acuerdos de alcance parcial son aquéllos en cuya celebración no participa la totalidad de los países miembros, y propenderán a crear las condiciones necesarias para profundizar el proceso de integración regional mediante su progresiva multilateralización. Los derechos y obligaciones que se establezcan en los acuerdos de alcance parcial regirán exclusivamente para los países miembros que los suscriban o que a ellos adhieran.»

²⁶ R. B. BARBOSA, préc., note 15, p.XXI.

²⁷ R. T. CUNHA, préc., note 14, p. 243.

économiques et joindre leur force face aux autres blocs économiques existants, comme l'Accord de Libre-échange nord-américain (ALENA) et l'Union Européenne²⁸. L'année d'après, avec la signature de «L'Acte pour l'Intégration Brésil-Argentine», le Programme d'Intégration et de Coopération Économique (PICE), qui cherchait l'intégration à travers l'union progressive des divers secteurs industriels, est lancé. Conjointement à cet acte, divers protocoles qui ont donc constitué la première étape de ce programme-là ont été signés. Il faut souligner ici le fait que la signature du Protocole Numéro 1, qui établit le projet intégré de production, de commercialisation et de développement technologique de biens de capital, et du Protocole Numéro 9, qui établit le centre argentin-brésilien de biotechnologie, se fondaient sur les principes de la flexibilité, de la progression, de l'équilibre et de la symétrie, adoptant ainsi une stratégie de coopération et d'intégration bien définie. Nous devons ici, attirer l'attention sur l'existence d'une politique plus étroite de coopération industrielle dans certains secteurs dans lesquels une interdépendance plus dynamique était fondamentale pour le processus intégrationniste²⁹.

Cette année-là, les pays membres de l'ALADI, à travers la ronde régionale de négociations, ont cherché, une fois de plus, à unir leurs efforts pour le processus d'intégration régionale. À leur tour, en 1988, à travers le Protocole de Quito, les états membres du Pacte Andin, face aux défaillances identifiées dans l'Accord de

²⁸ Edgardo BUSCAGLIA, *Análisis de los determinants legales y economicos de la integración en América Latina. El caso do Mercosur*, n° 4, Buenos Aires, Konrad Adenauer Stiftung, 1996, p. 192-207.

²⁹ R. B. BARBOSA, préc., note 15, p. XX

Carthagène, se sont mis d'accord pour adopter une plus grande flexibilité sur les mécanismes de fonctionnement et sur les délais pour l'entrée en vigueur des mesures prises. Ainsi, le groupe andin rompt avec l'ALADI, devenant le premier groupe sud-américain en dehors du TM 80³⁰.

Quelque temps après, en 1988³¹, on signera, dans le but de consolider ce processus d'intégration le «Traité d'Intégration, Coopération et Développement» qui avait pour but d'établir une zone de Libre-échange dans un délai de dix ans (première étape)³² et ensuite le marché commun (deuxième étape)³³ grâce à une harmonisation et une coordination des politiques dans les domaines les plus divers. Avec la signature de l'Acte de Buenos Aires, en 1990, le projet d'intégration s'accélère. Le Brésil et l'Argentine s'accordent pour altérer le chronogramme stipulé dans le traité de 1988, déterminant que le marché commun entre les deux pays doit être établi avant 1994³⁴. Afin d'atteindre cet objectif, un groupe de

³⁰ Id., p. XIX.

³¹ En 1988 une nouvelle constitution sera promulguée au Brésil, celle toujours en vigueur, qui viendra innover en présentant dans ses principes fondamentaux: "La République Fédérative du Brésil devra chercher l'intégration économique, politique, sociale et culturelle des peuples d'Amérique Latine visant la formation d'une communauté latino-américaine de nations."

³² L'article n° 3 du Traité d'Intégration, Coopération et Développement dit : «La remoción de todos los obstáculos tarifarios y no tarifarios al comercio de bienes y servicios en los territorios de los dos Estados Partes serán alcanzados, gradualmente, en un plazo máximo de diez años, a través de la negociación de protocolos adicionales al Acuerdo de Alcance Parcial de Renegociación de las Preferencias Otorgadas en el Período 1962-1980. (Acuerdo N° 1). Los protocolos adicionales, a través de la convergencia de los niveles tarifarios vigentes en ese momento, consolidarán progresivamente los niveles tarifarios comunes de la Nomenclatura Aduanera de ALADI.»

³³ Selon l'article n° 3 du Traité d'Intégration, Coopération et Développement : «Concluida la primera etapa, se procederá a la armonización gradual de las demás políticas necesarias para la formación del mercado común entre los dos Estados Partes, incluyendo, entre otras, las relativas a recursos humanos, a través de la negociación de Acuerdos Específicos que serán aprobados por el Poder Legislativo de la República Argentina y el Poder Legislativo de la República Federativa del Brasil.»

³⁴ Sérgio Abreu e Lima FLORENCIO et Ernesto Henrique Fraga ARAÚJO, *Mercosul Hoje, São Paulo, Alfa-Omega, 1998, p. 41.*

travail, avec des membres des deux pays, a dû, dès lors, organiser la formation de celui-ci moyennant la coordination des politiques macroéconomiques et la réduction des taxes d'importation, des barrières douanières généralisées, linéaires et automatiques³⁵.

Suite à ce Traité, la même année, on voit naître l'«Accord Complémentaire Économique (ACE) Numéro 14», signé entre le Brésil et l'Argentine dans le cadre de l'ALADI. Cet instrument ajoute le caractère fonctionnel du commerce aux objectifs établis par l'Acte de Buenos Aires³⁶.

Après cette évolution organisationnelle et instrumentale, le consortium formé par l'Argentine et le Brésil commence à se renforcer et devient un exemple parmi les autres pays membres d'Amérique du Sud. Le Paraguay et l'Uruguay, craignant de rester isolés dans un continent chaque fois plus propice aux alliances économiques, signent conjointement avec ces deux autres pays, en 1991, le Traité d'Asunción.

Le Traité d'Asunción³⁷, signé entre la République Fédérative du Brésil, la République Argentine, la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay avait pour but de créer un marché commun entre les états membres, dénommé Marché Commun du Sud, ou Mercosur. Plus objectif que le modèle européen, en ce qui concerne sa structure, ses principes et ses objectifs, son texte

³⁵ R. T. CUNHA, préc., note 14, p. 174.

³⁶ Id., p. 174.

³⁷ Traité d'Asunción, instituant le Mercosul, 26 mars 1991, en ligne <<http://www.sice.oas.org/trade/MRCSR/MRCSRTOC.ASP>>.

fondateur possède 24 articles et quatre annexes qui maintiennent en grande partie les directives stipulées lors du programme d'intégration bilatérale entre l'Argentine et le Brésil.

Le préambule de ce texte juridique indique les objectifs qu'il faudra poursuivre pour cette association, à savoir³⁸:

«La République Argentine, la République Fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay dorénavant dénommées États Membres;
 CONSIDÉRANT que l'élargissement des dimensions actuelles de leurs marchés nationaux à travers l'intégration, constitue une condition fondamentale pour accélérer le processus de développement économique incluant la justice sociale;
 COMPRENANT que cet objectif doit être atteint moyennant une utilisation plus efficace des ressources disponibles, la préservation de l'environnement, l'amélioration des interconnexions civiques, la coordination des politiques macroéconomiques complémentaires dans différents secteurs de l'économie, ayant pour base les principes du progrès, de la flexibilité et de l'équilibre;
 PRENANT EN COMPTE l'évolution des événements internationaux et spécialement la consolidation des grands espaces économiques et l'importance de se frayer une insertion adéquate sur le plan international pour leurs pays;
 EXPRIMANT que ce processus d'intégration constitue une réponse adéquate a de tels événements;
 CONSCIENTS que le présent Traité doit être considéré comme une nouvelle avancée dans l'effort qui tend au développement progressif de l'intégration de l'Amérique Latine suivant l'objectif du Traité de Montevideo de 1980;
 CONVAINCUS de la nécessité de promouvoir le développement scientifique et technologique des états membres et de moderniser leurs économies pour élargir l'offre et la qualité des biens et des services disponibles à fin d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants;
 RÉAFFIRMANT la volonté politique de laisser établies les bases pour une union chaque fois plus étroite entre leurs

³⁸ Id., Préambule.

peuples dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés; accordent (...)»

Il faut souligner que toute action entreprise par le groupe constitué doit être régie par les directives susmentionnées. On s'aperçoit que la première préoccupation des états membres est le lien entre le développement économique et la notion de justice sociale, c'est-à-dire que le développement économique n'a de valeur que si elle procure le bien être général à la société et s'étend de façon équilibrée à tous les secteurs de celle-ci. Le traité spécifie, de plus, l'importance du processus d'intégration comme forme de survie économique dans un monde chaque fois plus globalisé et régionalisé. Enfin, il convient de souligner le rôle primordial donné à la promotion du développement scientifique et technologique. Les pays identifient de manière claire et directe déjà lors du préambule de cet accord que le développement de leurs nations et la qualité de vie de leurs populations passent inéluctablement par l'amélioration des biens et des services que le développement scientifique et technologique peut amener. De fait, la reconnaissance des mécanismes qui permettent la protection de cette forme de développement devient nécessaire. Dans ce contexte, nous analyserons plus profondément dans le Chapitre 1 de ce travail, les efforts réalisés par le bloc économique étudié, ainsi que par ses pays membres dans le sens de promouvoir la protection intellectuelle dans la région.

Le Traité d'Asunción amène une nouvelle forme d'intégration par laquelle la connexion entre les questions intrinsèques et extrinsèques est approfondie, «les

tendances à la supranationalité, à la participation et à la réorganisation des intérêts de base régionale étant plus visibles»³⁹. En outre, pendant cette période le Mercosur a connu une propre dynamique caractérisée par une accélération du processus de prise de décision, par la convergence d'intérêts et par la participation de nouveaux acteurs⁴⁰.

³⁹ D'après M. P. MARIANO "..., nous comprenons qu'un processus d'intégration régionale est le résultat de l'apparition de trois tendances: a) tendance à la supranationalité: l'évolution de l'intégration régionale suit des stages bien définis où le niveau institutionnel varie de l'intergouvernemental jusqu'à arriver au supranational. Cependant, déjà dans les premières phases de l'intégration, les institutions intergouvernementales produisaient des décisions qui avaient une portée supranationale. Le principe supranational est donc présent déjà au tout début du processus intégrationniste; b) la tendance à la réorganisation des intérêts sur des bases régionales: les changements provoqués par l'intégration régionale affectent des intérêts organisés de diverses façons et en moult secteurs au sein des nations membres soit positivement, soit négativement, comme par exemple, la réaction de secteurs économiques à faible niveau de compétitivité par rapport à leurs similaires dans les pays voisins en voie également d'intégration; c) tendance à la participation: en raison de la nouvelle situation que le processus d'intégration impose, les secteurs organisés touchés ont tendance à chercher les créneaux de participation officiels tout comme ceux extra-officiels, ou à créer des formes alternatives de prise de position et de mise-en-relation sur le plan régional". Voir M. P. MARIANO, préc., note 23, p. 39-40.

⁴⁰ Le processus intégrationniste du Mercosur recèle dans son histoire une relation de nature bureaucratique-étatique, laissant peu d'espace à l'action d'agents de secteurs divers de ceux-ci, tels que des syndicats et des entreprises. À partir du traité d'Asunción, la participation des secteurs non gouvernementaux a lieu par la réorganisation de ceux-ci de manière à permettre leur influence dans la prise de décisions, encore que d'une manière plus réactive que prescriptive. Un exemple de ce qui vient d'être expliqué est la formation du sous-groupe 11 (travail et sécurité sociale), non prévu avant dans la structure institutionnelle, par la pression des centrales syndicales et des Ministères du Travail des pays membres. Dans ce sens Karina L. PASQUARIELLO, *Mercosul e Sindicatos: a Participação das Centrais Sindicais no Subgrupo 11*, Dissertation de Master, soutenue au Departamento de Ciência Política, FFLCH/USP, São Paulo, 1996.

Dans l'article 1^{er} du Traité susmentionné⁴¹ on retrouve son objectif primordial, c'est-à-dire l'établissement d'un marché commun basé sur la libre circulation de biens, de services et d'autres facteurs productifs, moyennant l'établissement d'un tarif externe commun. La coordination des politiques communes agricoles, industrielles, fiscales, monétaires, d'échanges, de capital, de services, douanières, de transport et de communications et l'harmonisation de la législation s'avère être nécessaire. A ce titre, nous trouvons quelques textes normatifs qui seront analysés dans le Chapitre 1 de cette dissertation qui cherchent, à travers une harmonisation des textes dans les législations nationales concernées par le processus d'intégration, implanter la protection intellectuelle dans la région.

Comme nous venons donc de le voir, ce traité a pour but de promouvoir la création d'un marché commun entre ses signataires. Pour comprendre ce processus, une analyse des étapes de cette intégration s'impose.

⁴¹ L'article 1er du Traité d'Asuncion dit : «The States Parties hereby decide to establish a common market, which shall be in place by 31 December 1994 and shall be called the "common market of the southern cone" (MERCOSUR). This common market shall involve: The free movement of goods, services and factors of production between countries through, inter alia, the elimination of customs duties and non-tariff restrictions on the movement of goods, and any other equivalent measures; The establishment of a common external tariff and the adoption of a common trade policy in relation to third States or groups of States, and the co-ordination of positions in regional and international economic and commercial forums; The co-ordination of macroeconomic and sectoral policies between the States Parties in the areas of foreign trade, agriculture, industry, fiscal and monetary matters, foreign exchange and capital, services, customs, transport and communications and any other areas that may be agreed upon, in order to ensure proper competition between the States Parties; The commitment by States Parties to harmonize their legislation in the relevant areas in order to strengthen the integration process.»

Pour le Professeur Heber Arbuét-Vignali⁴², les processus d'intégration se divisent en cinq catégories: a) l'intégration des hétérogènes, fondée sur l'institution d'une organisation internationale autorisée à dicter des décisions pactisées au préalable avec ses membres; b) l'intégration à bas profil caractérisée par une coopération institutionnalisée où les obligations sont pactisées à mesure que le processus d'intégration en montre la nécessité⁴³; c) l'intégration de moyenne intensité, caractérisée dans des processus d'intégration évolués et développés, c'est-à-dire, qui ont déjà surmonté les étapes initiales des processus d'intégration⁴⁴; d) l'intégration profonde ou communautaire, fondée sur l'existence d'organismes supranationaux ou pouvoirs administratifs ou encore régulateurs⁴⁵; et, enfin, e) l'intégration d'états, c'est à dire la formation d'un état qui englobe divers pays ayant renoncé à leurs souverainetés.

José Maria Jordán Galduf⁴⁶, quant à lui, définit le processus d'intégration économique en: a) une zone de libre échange, celle-ci étant la forme la plus simple d'intégration qui constitue en l'élimination des barrières douanières et des restrictions qualitatives vis-à-vis du commerce entre les pays qui maintiennent individuellement leurs taxes d'exportation et d'importation et leurs restrictions

⁴² Heber Arbuét-VIGNALI, «Reflexiones políticas, jurídicas y epistemológicas sobre el Mercosur», dans Ada LATTUCA et Miguel A. Ciuro CALDANI (dir.), *Economía Globalizada y Mercosur*, Buenos Aires, Ciudad Argentina, 1998, p. 22-25.

⁴³ Ce sont des zones d'intégration à profil bas: les zones de préférence douanière et les zones de libre commerce.

⁴⁴ Le processus d'intégration de moyenne intensité peut être constaté dans les processus d'intégration qui atteignent le niveau d'union douanière ou un marché commun.

⁴⁵ Comme exemple le plus notoire nous pouvons citer l'UE.

⁴⁶ José Maria Jordán GALDUF, «Aproximación teórica y perspectiva histórica», dans José Maria Jordán GALDUF (dir.), *Economía de la Unión Europea*, Madrid, Civitas, 1997, p. 29-30.

face aux autres pays non-intégrés⁴⁷; b) union douanière⁴⁸, qui ajoute aux autres caractéristiques la création d'un tarif externe commun (TEC) et d'un régime général d'origine, de façon à protéger uniformément les produits commercialisés, indépendamment de leurs points d'entrée; c) le marché commun qui accroît la libre circulation de facteurs productifs divers (travail, capital, biens, services); et finalement, (d) l'union économique et monétaire, avec l'unification de la politique monétaire et la coordination des politiques économiques entre les pays membres⁴⁹.

Si nous rapprochons cette classification à la réalité du Mercosur, nous identifierons une première phase d'intégration ou de zone de Libre-échange ayant

⁴⁷ L'article XXIV (8) al. b, du GATT, qui définit la zone de libre commerce comme «on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange».

⁴⁸ L'article XXIV (8) al. a, du GATT, définit l'union douanière comme «on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence: i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires; ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance;».

⁴⁹ Cette classification n'est pas uniforme dans la doctrine contemporaine. Pour Bela Balassa, par exemple, le processus d'intégration peut être divisé en cinq phases: a) zone de libre commerce; b) union douanière; c) marché commun; d) union économique; et e) intégration économique. Les trois premières phases s'identifient en termes de concept à celle choisie par Josep Maria J. Galduf. Pour Balassa, l'union économique serait caractérisée par un degré plus élevé dans l'harmonisation des politiques nationales et la nécessité impérative de la supranationalité, tandis que cette dernière phase, d'intégration économique, présuppose une politique monétaire, fiscale et sociale commune outre une autorité supranationale au pouvoir contraignant pour faire respecter ses décisions. À son tour, Braz de Araujo identifie une sixième phase dans la théorie des processus d'intégration: l'intégration politique. Ce stage d'intégration consisterait dans la formation d'une nouvelle sphère de pouvoir politique sans impliquer le renoncement à l'identité politique individuelle des États impliqués. Il diffère, ainsi, de la phase d'intégration d'États étudiée par Herber Vignali, car dans celle-ci il y a fusion des États intégrés en un nouvel État, tandis que dans celle-là les États ne font que déléguer une partie plus importante de leur pouvoir à un organe commun, maintenant cependant leur identité en tant qu'État.

débuté avec le susmentionné Traité d'Asunción, le 26 mars 1991, et qui se termine avec l'adoption du Protocole d' Ouro Preto⁵⁰, le 17 décembre 1994. Ce traité marque le début d'une «période de transition», caractérisée par le développement du programme de flexibilisation tarifaire et la négociation d'instruments de politique commerciale commune. Cette période de transition peut être divisée en trois phases⁵¹.

La première phase comprend la période située depuis la signature du Traité d'Asunción jusqu'au chronogramme de Las Leñas⁵², de mars 1991 à juillet 1992. Elle peut être caractérisée aussi bien comme période de préparation pour les organes impliqués dans son processus de fonctionnement qui devraient organiser sa dynamique et sa structure, tout comme une période d'assimilation pour les secteurs entrepreneuriaux et pour la société civile touchée par ce processus. Cette phase consistait en un programme automatique de libéralisation commerciale sans possibilité de renégociation et, partant, d'une réduction initiale minimale de 47% sur les tarifs appliqués à l'époque, accrue d'une réduction semestrielle de 7%. Ce programme visait tous les produits commercialisés entre les pays sauf ceux inscrits sur une liste d'exceptions qui devaient subir plus progressivement ces mêmes réductions. Avec l'adoption de cette politique, il y eut une augmentation significative du commerce entre les pays membres, ce qui n'a pas manqué d'attirer l'attention du secteur entrepreneurial et a apporté une réponse à une ancienne

⁵⁰ *Protocole d'Ouro Preto*, Mercosur, le 17 décembre 1994, en ligne <<http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/ourop/index.asp>>.

⁵¹ S.A.L. FLORÊNCIO et E. H. F. ARAÚJO, préc., note 34, p. 45-55.

⁵² *Chronogramme de Las Leñas*, Mercosul/CMC/Dec. n° 01/92, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=592>>.

demande d'intégration issue des sociétés civiles impliquées dans ce processus. Entre temps, le Protocole de Brasília, signé le 17 décembre 1991, a à son tour institué un mécanisme arbitral de solution de controverses au sein du Mercosur. Cependant, il est intéressant de rappeler que ce protocole n'est entré en vigueur que dans la phase suivante, c'est à dire, le 24 avril 1993⁵³.

La deuxième phase⁵⁴ commence avec l'approbation du chronogramme de Las Leñas et s'étend jusqu'à la Réunion de Colônia, c'est-à-dire de juillet 1992 à janvier 1994. Le chronogramme de Las Leñas consistait en un programme d'objectifs qui devaient être atteints dans plusieurs secteurs⁵⁵. Il a représenté un effort politique dans le sens où il a maintenu les objectifs centraux du traité, tout en s'éloignant des idées de dilution et de stagnation du Mercosur gérées par les difficultés à vaincre les écarts macroéconomiques⁵⁶ et les pressions dues au ralentissement provoqué par la quête d'un tarif externe commun. Ce fut une période de discussions essentiellement politiques.

Enfin, la troisième phase⁵⁷ commence lors de la Réunion de Colônia et se prolonge pendant une année jusqu'à l'entrée en vigueur de l'union douanière, c'est-à-dire de janvier 1994 jusqu'à janvier 1995. La portée de l'union douanière

⁵³ S.A.L. FLORÊNCIO et E. H. F. ARAÚJO, préc., note 34, p. 46.

⁵⁴ Id., p. 47.

⁵⁵ A. FREITAS JR., préc., note 22, p.257.

⁵⁶ S.A.L. FLORÊNCIO et E. H. F. ARAÚJO, préc., note 34, p. 48-49

⁵⁷ Id., p. 54.

marque également le dépassement de la phase pragmatique du processus d'intégration et le début de la phase de «régionalisme ouvert»⁵⁸.

La Réunion de Colônia a servi à poser des questions centrales qui devaient être résolues afin de permettre l'évolution vers la prochaine étape de l'intégration. Dans cette dernière phase, les discussions ont pris un caractère plus technique, comme, par exemple, la taxation des biens de capital, le nombre d'exceptions permises dans les tarifs externes communs ainsi que d'autres points importants. Partant, la zone de Libre-échange devait être formée le 31 décembre 1994 afin que, le 1^{er} janvier 1995 l'union douanière puisse fonctionner. Toutefois ceci n'aboutit qu'en une union douanière imparfaite⁵⁹ compte tenu du fait que tous les produits qui circulaient dans le bloc économique formé n'appartenaient pas tous à ce que l'on nommait le régime d'adéquation. En effet ceux-ci étaient considérés comme trop sensibles à la concurrence et à l'institution d'un tarif externe commun qui incluait également d'innombrables exceptions. Pour cette raison, on a fini par comprendre que, même si la zone de Libre-échange était formée tout comme l'union douanière, le Mercosur se trouvait dans une période de convergence⁶⁰.

Pendant cette troisième phase, le 17 décembre 1994, le Protocole d'Ouro Preto ou «Protocole Additionnel au Traité d'Asunción sur la Structure Institutionnelle du Mercosur» a été signé. Ce document a créé l'organisation internationale Mercosur en lui octroyant une personnalité juridique de droit

⁵⁸ R. B. BARBOSA, préc., note 15, p. XII.

⁵⁹ Jacques GINESTA, *El Mercosur y su contexto regional e internacional*, Porto Alegre, Universidade/ UFRGS, 1999, p. 119.

⁶⁰ R. T. CUNHA, préc., note 14, p.184.

international⁶¹, lui accordant ainsi une structure permanente à travers la définition de ses organes représentatifs⁶². Le Protocole d'Ouro Preto maintient l'aspect intergouvernemental de l'association, ne conférant à ses organes aucun caractère supranational. Toutefois, on reconnaît le pouvoir décisionnel des organes communautaires, ce qui rend obligatoire le respect de ceux-ci et classe leurs prérogatives⁶³ comme des sources dérivées du droit communautaire, au même titre que le traité. En outre, ils instituent le principe de respect mutuel, par lequel les états membres se compromettent à adopter toutes les mesures nécessaires à la garantie des normes obligatoires du Mercosur⁶⁴, lesquelles sont incorporées au droit national de chaque pays associé. Ce document complète également le Protocole de Brasília en ce qui concerne les mécanismes de solution de controverses intra bloc.

Il est intéressant de souligner que le Mercosur suit le système international de commerce représenté par les règles du GATT/WTO dans le développement de

⁶¹ Selon Victor S. Antunes CORREIA: "pues bien, la comunidad económica también mantiene su personalidad jurídica internacional, pero no absorbe completamente aquellos que la integran. Hay integración económica por "confunción" de los elementos comungados, bien como de sus necesidades. "pero siempre manteniendo las notas de soberanía". Voir Victor S. Antunes CORREIA, « Análise Jurídico-política doo Mercosul », dans Subsecretaria de Edições Técnicas do Senado Federal, *Estudos da Integração*, vol. 11, Brasília, ABEI, 1997, p. 57-58.

⁶² S.A.L. FLORÊNCIO et E. H. F. ARAÚJO, préc., note 34, p. 82,86 et 87.

⁶³ Trois articles du Protocole d'Ouro Preto, préc., note 50, établissent la nomenclature du droit dérivé du Mercosur. L'article 9 prévoit : «le Conseil du Marché Commun arrête des décisions, lesquelles seront obligatoires pour les États Parties». L'article 15 dispose : «le Groupe Marché Commun arrête des résolutions, lesquelles seront obligatoires pour les États Parties». Et en vertu de l'article 20 «la Comissão du Commerce du Mercosur arrête des directives et des propositions. Les directives seront obligatoires pour les États Parties.»

⁶⁴ A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 262-263.

ce processus d'intégration subrégional, ce qui renforce les dispositions de l'article 24, ainsi que les modifications dans le paragraphe 5 de l'accord susmentionné⁶⁵.

Le développement du Mercosur, son processus d'intégration économique et l'évolution des relations entre les pays membres avec les autres pays d'Amérique du Sud a atteint des niveaux inattendus⁶⁶, du point de vue de son rôle fondamental dans la promotion de la croissance économique et commerciale tout comme dans la captation d'investissements dans tout le sous-continent. Un des exemples est ce qu'on a pu vérifier en 1997 quand l'Amérique du Sud se trouvait dans une de ses meilleures périodes depuis des décennies de difficultés dans divers domaines. Cette année là, le taux de croissance a été le plus élevé en vingt ans; le taux d'inflation, le plus bas en cinquante ans; le montant d'investissement atteignait des sommets. Dans le bloc économique, la valeur des négociations augmenta de 4 milliards de dollars en 1991 à presque 19 milliards de dollars en 1997. Ainsi, d'après Rubens Antonio Barbosa « (...) *it would be no exaggeration to consider MERCOSUR as a landmark: other steps in the regional integration process can be classified as being before or after the Treaty of Asunción.* »⁶⁷ Partant, il n'est pas curieux de constater que, outre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, le Mercosur a comme pays associés la Bolivie (1996), le Chili (1996), le Pérou

⁶⁵ Id., p. 264.

⁶⁶ D'après R. B. BARBOSA: «The following figures illustrate the importance of the regional sub-group within the context of the American continent: MERCOSUL represents more than 50 per cent of Latin America's GDP, 46 per cent of inter-regional trade within the scope of LAIA, or 58 per cent including Bolivia e Chile. It represents around 10 per cent of Latin America's total trade with the rest of the world, 45 per cent of its population, covers 59 per cent of the land area and accounts for 80 per cent of investment in South America». Voir R. B. BARBOSA, préc., note 15, p. XXIV.

⁶⁷ Id., p. XXV.

(2003), la Colombie (2003) et l'Équateur (2004). Le Mexique, quant à lui, se trouve dans la catégorie de pays observateur⁶⁸.

Les avancées du processus d'intégration se font sentir dans différents secteurs. À titre d'exemple, le Conseil «Marché Commun» approuve, à travers la Décision numéro 02/2001, la recommandation du Sous-groupe de Travail 6 (Environnement) de l'accord-cadre sur l'environnement dans le Mercosur, dans lequel sont réaffirmés les engagements assumés par les états membres lors de la «Déclaration de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement» de 1992.

En 2002 le Protocole de Olivos créant de nouveaux mécanismes de solution de controverses pour le Mercosur a été signé. A travers ce texte, de plus grandes garanties juridiques sont assurées pour les états membres et le droit privé y est accentué. Une autre innovation est l'institution d'un Tribunal Permanent de Révision⁶⁹.

Le Conseil Marché Commun – CMC – à travers la Décision numéro 14/2004⁷⁰ a approuvé un protocole additionnel à l'accord-cadre du Mercosur sur l'environnement en matière de coopération et d'assistance pour des situations d'urgence à caractère écologique. Il s'agit, de fait, de circonstances qui ont des conséquences effectives ou potentielles sur l'environnement ou sur la population

⁶⁸ Secretaría del MERCOSUR, <http://www.mercosul.int>.

⁶⁹ A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 264

⁷⁰ Mercosul/CMC/Dec. n° 14/2004, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>

du bloc. On perçoit ici la continuité de l'évolution du bloc économique sur divers points de l'économie.

Si l'on prend en compte l'engagement du Mercosur sur l'approfondissement du processus d'intégration régionale et l'importance du développement et de l'intensification des relations avec les pays membres de l'ALADI, le Conseil du Marché Commun a approuvé la Décision numéro 18/2004⁷¹ qui établit les conditions pour l'association des pays membres de l'ALADI au Mercosur tout en réglementant leur participation dans les réunions des organes de structure institutionnelle du bloc lorsqu'il s'agit de traiter des intérêts communs. Pour ce faire, d'après les dispositions de ce statut normatif, ces pays devront adhérer au protocole d'Ushuaia sur l'engagement démocratique dans le Mercosur et à la déclaration présidentielle sur l'engagement démocratique dans le Mercosur⁷².

D'autre part, l'institution pour une période minimale de dix ans, du Fond pour la Convergence Structurelle du Mercosur (FOCEM), à travers l'approbation de la Décision numéro 45/04⁷³, est un fait marquant du processus d'intégration et un outil important pour son développement. Sa création a pour but de financer des programmes qui promeuvent la convergence structurelle tout en développant la compétitivité et en assurant la promotion de la cohésion sociale. Ce fond est spécialement destiné aux régions et secteurs les moins développés, celui-ci fonctionnant comme un mécanisme de compensation des asymétries par rapport

⁷¹ Mercosul/CMC/Dec. n° 18/2004, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>

⁷² Secretaría del MERCOSUR, préc., note 68.

⁷³ Mercosul/CMC/Dec. n° 45/2004, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>

aux économies les plus fortes et aux secteurs les plus développés, à travers de mesures structurelles et à long terme. En outre, il cherche à assurer le fonctionnement de la structure institutionnelle. Le FOCEM est formé avec les contributions annuelles des États membres établies selon les pourcentages suivants: Argentine, 27%; Brésil, 70%; Paraguay, 1%; et Uruguay, 2%. Les ressources allouées dans le but d'atteindre l'objectif établi lors de la création de l'organe n'obéissent pas à la même relation dans leur répartition et elles se distribuent comme suit: Paraguay, 48%; Uruguay, 32%; Argentine, 10%; et Brésil, 10%⁷⁴.

La décision numéro 18/05⁷⁵ en ce qui concerne les objectifs du FOCEM, prévoit l'institution d'un programme de convergence structurelle, un programme de développement de la compétitivité, un programme de cohésion sociale et un programme de renfort de la structure institutionnelle et du processus d'intégration. S'ajoute à ces mesures, l'approbation de plus de 25 projets sur le plan normatif du FOCEM, parmi lesquels des projets tournés vers les domaines tels que l'habitation, le transport, l'appui aux PME, la bioéthique, la formation technologique, les aspects institutionnels du Mercosur et les questions sanitaires, entre autres⁷⁶.

Cette année, la décision CMC numéro 23/05⁷⁷ a été approuvée, ce qui autorise la signature du Protocole Constitutif du Parlement du Mercosur, ce qui représente, de fait, une grande avancée juridico-institutionnel pour le bloc. Avec

⁷⁴ Secretaría del MERCOSUR, préc., note 68.

⁷⁵ Mercosul/CMC/Dec. n° 18/2005, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=1066>>

⁷⁶ Secretaría del MERCOSUR, préc., note 68.

⁷⁷ Mercosul/CMC/Dec. n° 18/2005, préc., note 75.

l'institution du Parlement du Mercosur, venu remplacer la Commission Parlementaire Conjointe (CPC) créé par le Protocole d'Ouro Preto, d'importants changements sont réalisés au niveau de la structure organisationnelle du bloc. Il est intéressant de mentionner, à titre d'exemple, que le Parlement du Mercosur a été créé comme un organe de représentation des peuples, indépendant et autonome, et non comme un représentant des parlements des états membres. Cette décision est encore plus osée, dans la mesure où elle prévoit que le Parlement à partir de 2014 sera intégré par des représentants élus au suffrage universel, direct et secret⁷⁸.

L'entrée du Venezuela dans le Mercosur permet de consolider l'importance du bloc du point de vue international. Depuis 2005, le Venezuela bénéficie d'un statut d'«état membre en voie d'adhésion», ce qui lui donne un droit de voix mais non de vote dans le bloc. Moyennant la signature du Protocole pour se convertir effectivement en état membre, le pays s'encadre légalement, politiquement et économiquement au Mercosur. Toutefois, il attend la ratification de l'acte. Ainsi, avec l'inclusion de ce nouveau partenaire, il y a une réduction importante de la marge d'indépendance énergétique de la région, dans la mesure où le Venezuela est le plus grand producteur de pétrole de l'Occident. En plus, il y a une augmentation importante des réserves de minerais rares et du potentiel agricole. Un des facteurs d'importance inéluctable, est l'augmentation de l'extension géopolitique et géoéconomique «qui dispose dès lors d'une ample bande

⁷⁸ Secretaría del MERCOSUR, préc., note 68.

territoriale ininterrompue, du Caribe jusqu'au Cap de Horn»⁷⁹. Enfin, le Venezuela étant « l'état moteur » de l'Association Andine, il est possible que son adhésion au Mercosur influence d'autres pays tels que la Bolivie et l'Équateur à en devenir des membres effectifs.

Dans la quête d'harmonisation, moyennant la diminution des asymétries entre les pays membres du processus d'intégration, le Mercosur cherche continuellement, spécialement depuis 2006, l'intégration productive régionale avec le développement social, tout en donnant la priorité à la promotion d'initiatives productives régionales qui englobent des réseaux formés principalement de petites et moyennes entreprises et coopératives. À partir de cette initiative, on cherche à développer la compétitivité sur le plan régional. Un autre exemple est la coordination des politiques scientifiques et technologiques, la constitution de chaînes productives régionales, la création de fonds régionaux de financement pour les secteurs productifs et la coordination de politiques publiques et privées⁸⁰.

En 2008, le Mercosur continue son processus de fusion, en y intégrant divers secteurs économiques. A partir de la Décision numéro 03⁸¹, le programme-cadre de Science, Technologie et Innovation du Mercosur pour la période 2008-2012 a été approuvé. Celui-ci cherche à harmoniser la biotechnologie, l'énergie,

⁷⁹ Helio JAGUARIBE, «Problemas e Perspectivas do Mercosul», dans Maristela Basso (dir.), *Mercosur-Mercosul. Estudos em homenagem a Fernando Henrique Cardoso*, São Paulo, Atlas, 2007, pag. 4.

⁸⁰ Mercosul/CMC/Dec. n° 12/2008, en ligne < <http://www.mercosur.int/show?contentid=584>>

⁸¹ Mercosul/CMC/Dec. n° 03/2008, en ligne < <http://www.mercosur.int/show?contentid=584>>

la nanotechnologie, les ressources hydriques, le mass-média, la popularisation de la science et de la technologie, le développement technologique et l'innovation. Parmi les objectifs, figurent la promotion de l'intégration régionale, donnant ainsi un caractère essentiel à des projets stratégiques durables de transformations locales, ce qui valorise la production territoriale et priorise le développement social et productif sur la base de la science et de la technologie⁸².

Enfin, à travers la Décision 16/09⁸³ du Conseil du Marché Commun, le budget du Fond pour la Convergence Structurelle du Mercosur (FOCEM) a été approuvé pour l'année 2010. Il s'agit là, d'une mesure d'une grande importance pour surmonter les asymétries régionales tout en observant la Décision numéro 45/04⁸⁴. Ceci permet que les ressources financières soient utilisées proportionnellement aux besoins locaux de manière à équilibrer la structure régionale conformément à ce qu'il a été dit⁸⁵.

A partir de ce que nous venons d'exposer, nous constatons que la quête de l'intégration économique en Amérique Latine évolue lentement et est constituée de petites avancées et de reculs successifs. Toutefois, l'existence d'un mouvement multi-sectoriel dans ce sens est notoire. Par exemple, on constate la recherche d'une plus grande protection intellectuelle dans la région qui soit capable de relancer les relations du bloc étudié ici avec ses partenaires internationaux, ce que

⁸² Mercosul, préc., note 80.

⁸³ Mercosul/CMC/Dec. n° 16/2009, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=1027>>

⁸⁴ Mercosul, préc., note 73.

⁸⁵ Mercosul, préc., note 81.

nous analyserons dans le Chapitre 2 de ce travail. Parmi les innombrables tentatives d'atteindre un objectif semblable, le Mercosur s'avère être un exemple. Nous allons maintenant, passer à l'étude de la structure du bloc économique étudié. (1.2).

1.2. La structure organisationnelle du Mercosur : un examen de ses organes composants du Mercosur

Avant de commencer à analyser le système de protection de la propriété intellectuelle au sein Mercosur, il est nécessaire, pour une bonne compréhension, d'expliquer la structure institutionnelle du bloc économique tout comme les fonctions et les pouvoirs de chacun des organes qui le composent. Celle-ci a été créée dans le but de faciliter le processus d'intégration constituant ainsi le marché commun à travers la mise en place, de manière progressive, permanente et intégrale de la zone de Libre-échange et de l'union douanière.

D'emblée, nous analyserons les institutions permanentes (1.2.1) créées par le Protocole de Ouro Preto⁸⁶. Il convient de souligner ici, que ces organes ne possèdent aucun caractère supranational. Ce sont des organes de décisions, à caractère diplomatique, liées aux relations externes des pays membres; c'est-à-dire qu'ils ont une nature intergouvernementale. Ceci dit, le processus d'intégration est

⁸⁶ A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 269.

assujetti aux gouvernements nationaux qui adoptent le rythme qu'ils peuvent ou qu'ils veulent au sujet des divergences nées des négociations. Cela peut causer la stagnation, voire même le recul dans les négociations⁸⁷. L'existence d'un organe supranational des pays membres a pour but de maintenir la formation et l'évolution du bloc dans le sens de maintenir et de respecter les décisions et règles instituant l'association. Depuis, dans le cadre de la consolidation du Mercosur, il y a eut la nécessité d'adéquation de ses organes, afin de permettre l'évolution du système. Les pays membres, conscients de la situation, se sont mis d'accord pour la création de deux organes superviseurs qui sont venus intégrés la structure du bloc (1.2.2).

1.2.1. Les institutions permanentes du Mercosur

Depuis la formation du Mercosur par le Traité d'Asunción, une structure institutionnelle a commencé à être ébauchée. Toutefois, le seul protocole d'Ouro Preto a suffi pour qu'elle soit perfectionnée et consolidée, ce qui entraîna une «structure institutionnelle plus subdivisée ayant des attributions mieux définies et des mécanismes plus spécifiques pour une action auprès des secteurs non-gouvernementaux»⁸⁸. En étudiant ces organes, on constate que certains possèdent un caractère décisionnel, c'est-à-dire, qu'ils ont la capacité d'établir des normes à

⁸⁷ Marta Haines FERRARI, *The Mercosur Codes*, B.I.I.C.L., 2000, p.43.

⁸⁸ M. P. MARIANO, préc., note 23, p. 84.

caractère obligatoire pour les états membres. Ce sont le Conseil du Marché Commun, le Groupe du Marché Commun et la Commission de Commerce. Les autres instituts, à savoir, la Commission Parlementaire Conjointe, le Forum Consultatif Economico-Social et le Secrétariat Administratif du Mercosur possèdent des caractéristiques plus représentatives, consultatives et administratives⁸⁹.

Il faut ici souligner que tous ces organes présentent comme caractéristique commune le fait d'être des institutions intergouvernementales et non pas supranationales et qu'ils prennent leurs décisions par le consensus des quatre pays associés. Ces facteurs sont d'une grande importance pour que l'on puisse comprendre le processus de prise de décision au niveau du Mercosur. Pour expliquer la première caractéristique commune des organes structureaux du bloc économique, il serait pertinent de comparer les enseignements de Sérgio A. L. Florêncio et Ernesto H. F. Araújo⁹⁰:

«La différence entre institutions intergouvernementales et supranationales est essentielle pour comprendre la dimension juridique des processus d'intégration. Les organes intergouvernementaux sont ceux formés par les représentants des gouvernements – des fonctionnaires qui exercent une fonction sur les cadres administratifs internes de chaque pays et qui sont chargés également de participer aux négociations; la décision d'un organe intergouvernemental est simplement une décision conjointe des gouvernements qui y sont

⁸⁹ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 43.

⁹⁰ S.A.L. FLORÊNCIO et E. H. F. ARAÚJO, préc., note 34, p. 80.

représentés. Les organes supranationaux, à leur tour, sont formés par un cadre propre de fonctionnaires indépendants des gouvernements des pays membres et leurs décisions sont autonomes par rapport à ceux-ci».

On constate dès lors, que toutes les décisions prises par des organes de la structure du Mercosur, quel qu'en soit le niveau et le sujet, sont de la responsabilité directe des quatre gouvernements membres. Il faut ajouter que ces décisions sont issues du consensus entre ces quatre nations.

Ces mécanismes, quoique très critiqués à leur adoption, en raison de leur capacité potentielle à retarder le processus d'intégration, ont fini par se révéler être une bonne alternative pour celui-ci, dans la mesure où les pays membres savent que toute mesure envisagée devra obéir à la même logique sous peine de ne pas être approuvée. Il y a, par conséquent, un plus grand engagement des pays dans le respect des décisions accordées. Ainsi, le processus d'intégration évolue avec une dynamique qui lui est propre et à une vitesse compatible avec le degré d'engagement des pays membres⁹¹.

Comme il a déjà été dit, il incombe aux organes du Mercosur son organisation générale. Il est donc pertinent d'analyser les organes qui composent le bloc, à savoir: le Conseil Marché Commun – CMC (1.2.1.1); Le Groupe Marché Commun - GMC (1.2.1.2) ; La Commission de Commerce du Mercosur – CCM (1.2.1.3) ; la Commission Parlementaire Conjointe – CPC (1.2.1.4); Le Forum

⁹¹ Id., p.81-82.

Consultatif Économico-Social – FCES (1.2.1.5); et la Commission de Commerce (1.2.1.6).

1.2.1.1. Conseil Marché Commun (CMC)

Le Conseil Marché Commun est l'organe supérieur de la structure du Mercosur et la ligne politique du processus de prise de décisions pour le respect des objectifs du Traité d'Asunción lui revient. Cela signifie que la formation du marché commun entre les pays signataires est du ressort de ce conseil⁹². Il est formé par les ministres des relations extérieures et de l'économie et est coordonné par les Ministères de Relations Extérieures des pays membres. La titularité de la personnalité juridique du Mercosur revient au CMC et il peut signer des accords et négocier avec des pays tiers et des associations internationales⁹³. Cette fonction, cependant, peut être déléguée au Groupe Marché Commun.

Les attributions du CMC sont, entre autres : la formulation de politiques pour l'homogénéité du marché commun, toutes manifestations sur les propositions faites par le Groupe Marché Commun, l'éclaircissement sur la portée de toutes décisions et tous les engagements en termes financiers et budgétaires. D'après

⁹² A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 270.

⁹³ M. P. MARIANO, préc., note 23, p. 75.

l'article 9 du Protocole d'Ouro Preto⁹⁴, le CMC a pour but d'émettre des décisions à caractère contraignant pour les états membres⁹⁵.

1.2.1.2. Groupe Marché Commun

Le Groupe Marché Commun est l'organe exécutif du Mercosur. Il est formé de 32 représentants dont huit techniciens par pays (quatre permanents et quatre suppléants), issus des Ministères de Relations Extérieures, de l'Économie et des Banques Centrales des pays membres. Leur coordination, est liée aux Ministères de Relations Extérieures⁹⁶. Il lui incombe de veiller au respect du Traité d'Asunción, de prendre les mesures nécessaires pour l'application des décisions du CMC, de fixer des programmes de travail pour l'établissement du marché commun⁹⁷, en plus de constituer⁹⁸ les sous-groupes techniques de travail (SGT)⁹⁹, entre autres. D'après l'article 15 du Protocole d'Ouro Preto¹⁰⁰, il incombe au GMC de se manifester à travers des décisions, lesquelles possèdent un caractère obligatoire pour les états membres.

⁹⁴ Protocole d'Ouro Preto, préc., note 50, art. 9.

⁹⁵ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 44.

⁹⁶ M. P. MARIANO, préc., note 23, p. 75.

⁹⁷ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 44.

⁹⁸ A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 277.

⁹⁹ En 1995, pendant la période de transition, dix SGT existaient : communication, mines, règlement technique, questions budgétaires, transport, environnement, industrie, agriculture, énergie et relations travailistes, emploi et sécurité.

¹⁰⁰ Protocole d'Ouro Preto, préc., note 50, art. 15.

1.2.1.3. Commission de Commerce du Mercosur (CCM)

La CCM est l'organe, coordonné également par les Ministères des Relations Extérieures, qui a pour mission de donner le support nécessaire au GMC dans la consécution de l'union douanière¹⁰¹. Elle a pour fonction de gérer l'application de la politique commerciale à l'intérieur du Mercosur et dans les relations avec des pays tiers ou organismes internationaux; analyser des sollicitations sur la TEC par les États membres; accompagner l'application de la politique commerciale des États membres; prendre des décisions sur la gestion et l'application de la TEC; proposer la révision tarifaire des items spécifiques de la TEC; entre autres¹⁰². Cet organe est autorisé à émettre des directives, à caractère obligatoire pour les états associés¹⁰³.

1.2.1.4. Commission Parlementaire Conjointe (CPC)

La CPC est un organe représentatif du Mercosur composé de parlementaires des états membres, choisis par leurs paires, selon un mécanisme

¹⁰¹ A. FREITAS JR., préc., note 22, p.279.

¹⁰² M. P. MARIANO, préc., note 23, p.77.

¹⁰³ M. H. FERRARI, préc., note 87, p.44.

indépendant et en nombre égal¹⁰⁴. Il a pour principale fonction de servir de lien entre les parlements nationaux et le Mercosur, facilitant ainsi, le processus d'intégration. Il lui incombe, par exemple, de rendre plus rapides les procédures internes pour la mise en vigueur des normes émanant des autres organes du Mercosur, d'harmoniser les législations des pays membres et d'analyser les projets d'accords négociés au niveau du bloc économique avant qu'ils ne soient soumis à leurs parlements nationaux respectifs¹⁰⁵. Les observations de cette commission sont communiquées sous la forme de recommandations, accordées à l'unanimité par les représentants des pays membres, et adressées au CMC à travers le GMC¹⁰⁶.

1.2.1.5. Forum Consultatif Economico-Social (FCES)

Le FCES est un organe à caractère consultatif représentant les secteurs économiques et sociaux des différents pays membres¹⁰⁷. Il est composé de dix comités techniques dont le «comité contre les politiques publiques de distorsion de la concurrence», «le comité de défense de la concurrence» et «le comité contre les pratiques déloyales et protectionnistes».

¹⁰⁴ Id., p. 45.

¹⁰⁵ S.A.L. FLORÊNCIO et E. H. F. ARAÚJO, préc., note 34, p. 83.

¹⁰⁶ A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 286.

¹⁰⁷ M. P. MARIANO, préc., note 23, p. 77.

1.2.1.6. *Secrétariat Administratif du Mercosur (SAM)*

Cet organe, comme l'indique son nom, est responsable de la logistique en termes d'assistance et de coordination aux autres organes du Mercosur¹⁰⁸. En outre, il a le devoir de superviser l'incorporation des mesures adoptées par les organes du bloc dans les législations nationales et de publier celles-ci dans la presse officielle («Gazeta Mercosur»)¹⁰⁹.

1.2.2 Organes subséquents

Le développement du processus intégrationniste dans le Mercosur a fini par exiger d'innombrables adéquations des secteurs impliqués, des pays membres, des sociétés civiles concernées et également des arrangements au niveau de la structure organisationnelle développée par le Protocole de Ouro Preto. Entre le Traité d'Asunción et le Protocole de Ouro Preto, il a été possible aux pays membres de faire une relecture de la situation du Mercosur dans le temps et dans l'espace, pour mieux comprendre leurs nécessités actuelles y compris en ce qui

¹⁰⁸ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 45.

¹⁰⁹ A. FREITAS JR., préc., note 22, p. 293.

concerne son organisation. Ainsi les états concernés ont décidé de créer un Tribunal Permanent de Révision (1.2.2.1) et de remplacer l'ancienne Commission Parlementaire Conjointe (analysée dans 1.2.1.4) par un Parlement du Mercosur (1.2.2.2). Nous verrons maintenant en quoi consistent ces organes.

1.2.2.1. Tribunal Permanent de Révision (TPR)

Ce Tribunal a été établi par le Protocole d'Olivos en 2002¹¹⁰. Cet organe a pour but de garantir l'interprétation, l'application et la mise en œuvre des instruments fondamentaux du processus d'intégration et de l'ensemble normatif du Mercosur, d'une manière consistante et systématique.

Il perfectionne ainsi le système de solution de controverses et il permet une plus grande systématisation des pratiques pour les partenaires du bloc. Il prévoit la possibilité de recourir à un organe d'appel, s'inspirant fondamentalement du mécanisme de solution de controverses de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Il permet, de plus, aux états partenaires du Mercosur, tout comme aux organes dotés de pouvoir décisionnel et aux tribunaux supérieurs des états membres dotés de juridiction nationale, de solliciter des opinions consultatives sur le droit d'intégration, contribuant ainsi à l'interprétation et à la mise en œuvre

¹¹⁰ *Protocole d'Olivos*, Mercosur, Le 18 février 2002, en ligne: <http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/olivos/polivos_p.asp>.

correcte et uniforme des normes du Mercosur, même s'il n'a pas un effet conditionnel et obligatoire. Observons qu'il n'y a pas eu d'intérêt politique dans la concession au TPR d'un caractère supranational, ce tribunal restant également un organe à caractère intergouvernemental.

1.2.2.2. Parlement du Mercosur

Créé par la Décision CMC 49/04¹¹¹, il constitue un organe unicaméral dont les principaux objectifs sont de veiller à la démocratie, au respect de la pluralité et de la diversité culturelle, idéologique et politique, de promouvoir le développement durable, la justice sociale et la participation de la société civile au processus d'intégration et d'accélérer les procédures internes pour la mise en vigueur des normes au sein des états membres. Il favorise l'intégration régionale par l'harmonisation des législations nationales. À fin d'atteindre ce but, il incombe au Parlement d'élaborer des avis sur tous les projets des normes du Mercosur exigeant l'approbation législative dans un ou plusieurs états membres. Il décrit, dans son préambule¹¹²:

« (...) CONSIDERANT la volonté politique de renforcer et d'approfondir le processus d'intégration du Mercosur,

¹¹¹ Mercosul/CMC/Dec. n° 49/2004, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>.

¹¹² Id., Préambule.

répondant ainsi aux intérêts de tous les états membres et contribuant de fait au développement simultané de l'intégration de l'espace sud-américain».

«CONVAINCUS que la portée des objectifs communs qui ont été définis par les états membres, demande une instance institutionnelle équilibrée et efficace qui permette de créer des normes effectives et qui garantisse un environnement de sécurité juridique et de prévisibilité dans le développement du processus d'intégration afin de promouvoir la transformation productive, l'équité sociale, le développement scientifique et technologique, les investissements et la création d'emplois dans tous les états membres pour le bien de leurs citoyens.

« CONSCIENTS que l'installation du Parlement du Mercosur, avec une représentation liée aux intérêt des citoyens des états membres, représentera une contribution à la qualité et à l'équilibre institutionnel du bloc à travers la création d'un espace commun reflétant la pluralité et les diversités de la région, tout en promouvant la démocratie, la participation, la représentativité, la transparence et la légitimité sociale dans le développement du processus d'intégration et de ses normes.

ATTENTIFS à l'importance de renforcer le niveau institutionnel de coopération interparlementaire afin de permettre l'avancée des objectifs prévus d'harmonisation des législations nationales dans les domaines concernés et accélérer l'incorporation des ordonnancements juridiques internes respectifs à la directive du Mercosur qui exige une approbation législative commune.

RECONNAISSANT la valeur de l'expérience accumulé par la Commission Parlementaire Conjointe depuis sa création (...))».

Cet organe est composé d'un comité de direction; des commissions temporaires, spéciales et permanentes; un secrétariat parlementaire; un secrétariat administratif; un secrétariat aux relations institutionnelles et communication sociale ainsi qu'un secrétariat aux relations internationales et intégration. Parmi les commissions nous pouvons distinguer: la commission des questions juridiques et

institutionnelles, la commission des questions économiques, financières, commerciales, fiscales et monétaires, la commission des questions internationales, interrégionales et de planification stratégique et la commission d'éducation, de culture, sciences, technologie et sport.

Enfin, il faut souligner que le parlement du Mercosur n'a pas de caractère supranational. Les états membres ont créé, encore une fois, un organe à caractère intergouvernemental.

Après la compréhension de la structure organisationnelle en vigueur dans le Mercosur, cet-à-dire ses organes composantes et leurs fonctions, nous analyserons dans la section suivante (1.3) la structure normative du bloc économique étudié.

1.3. Structure normative du Mercosur

Bien que le Mercosur a été créé par le Traité d'Asunción, comme nous l'avons déjà vu, le processus d'intégration entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay a duré plus de vingt ans. Celui-ci, inclue le Traité de Montevideo de 1960 (fondateur de l'ALALC), le Traité de Montevideo de 1980 (qui a constitué l'ALADI), et les accords bilatéraux entre l'Argentine et le Brésil entre les années 1960 et 1980. Après avoir compris la structure organisationnelle du Mercosur et après avoir vu la capacité qu'ont certains organes d'émettre des décisions, des

résolutions et des directives, il nous faut maintenant analyser la structure normative du Mercosur. Le Mercosur cherche, à travers ces normes, à réguler les droits et les devoirs des personnes physiques ou morales, des droits publics ou privé, à l'intérieur de son territoire. Ces actes, sont référentiels vis-à-vis de la vérification de la sécurité juridique des actions commerciales ou civiles réalisées au sein du bloc économique.

Lorsque nous parlons de sécurité juridique accordée à travers une norme, nous avons à l'esprit non seulement sa substance, c'est-à-dire, la matière, les droits ou les devoirs qu'elle soutient, mais également son contenu formel, c'est-à-dire, les formes qu'elle prévoit pour être appliquée. Au sein du Mercosur, l'évolution législative a permis la création d'une structure aux objectifs, sources et mécanismes qui régissent les normes au sein du bloc et les rendent crédibles (1.3.1). La structure normative du Mercosur étant expliquée nous analyserons ensuite, à travers quelques actes légaux, certaines matières, régulées par le bloc, qui servent de «Framework» aux dispositions sur la propriété intellectuelle, que nous analyserons plus tard dans cette dissertation (1.3.2).

1.3.1. Règles sur l'harmonisation et l'internalisation des normes communautaires

Après l'analyse de la structure intergouvernementale en vigueur dans le Mercosur, il est plus facile de comprendre le système normatif de celui-ci. Les

sources de celui-ci peuvent être divisées entre le conventionnel et le caractère unilatéral¹¹³.

Les conventions sont généralement représentées par des traités, des accords ou des protocoles. Dans le cas du Mercosur, nous avons le Traité d'Asunción, ses protocoles et ses instruments additionnels. Il y a, de plus, les accords et les protocoles signés dans le cadre de celui-ci, ce que nous verrons par la suite (1.3.2). Ces traités, sont des instruments de droit international et, en tant que tels, créent des obligations à ce niveau, pour les états signataires. Cependant, afin que ces actes soient effectifs au sein des pays ratifiants, leur intégration doit être faite à travers une procédure déterminée par l'ordre juridique de chaque état membre.

Les sources unilatérales, selon l'article 42 du Protocole d'Ouro Preto¹¹⁴, sont les décisions, les résolutions (décision prise par une assemblée) et les directives (des instructions) émanant des organes dotés de pouvoir décisionnel. Ces décisions possèdent un caractère obligatoire et en cas de besoin, elles doivent être intégrées dans les législations de chaque pays à travers les procédures prévues à cet effet. Cependant, en raison du caractère intergouvernemental du bloc, nous pouvons constater deux sortes de sources unilatérales. La première concerne des actes accordés et promulgués par les organes eux-mêmes. Dans ce cas, l'acte est valable et prévaut à partir du moment où il est adopté par l'organe compétent.

¹¹³ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 46.

¹¹⁴ D'après l'article 42 du Protocolo d'Ouro Preto, préc., note 46: «Las normas emanadas de los órganos del Mercosur previstos en el Artículo 2 de este Protocolo tendrán carácter obligatorio y, cuando sea necesario, deberán ser incorporadas a los ordenamientos jurídicos nacionales mediante los procedimientos previstos por la legislación de cada país.»

L'intégration de celui-ci dans les systèmes juridiques des états membres se résume à une question d'application de la norme, liée généralement à des questions d'ordre technique et administrative. La seconde découle du manque de compétence législative que les représentants des états membres possèdent pour négocier de façon effective une certaine matière auprès des organes du Mercosur. Et pour cette raison elles sont accordées entre les états et promulguées tout simplement par les organes compétents du bloc. Dans ces situations, la norme ne se perfectionne en tant que tel qu'avec son intégration moyennant la ratification par l'organe compétent du pays membre¹¹⁵.

Indépendamment du type de source, toutes les normes du Mercosur créent pour l'État Membre l'obligation de l'introduire dans sa législation, acte qui conditionne sa validité et son applicabilité au sein d'un territoire national. Par conséquent, il est impossible de parler d'une norme communautaire ou d'effet direct¹¹⁶ dans le système du Mercosur¹¹⁷, différemment du bloc européen, comme nous le verrons dans la sous-section 2.1 de ce travail. Ce qui se produit, c'est l'existence de divers mécanismes qui permettent une application hégémonique et simultanée de ces normes. Par exemple, le Protocole d'Ouro Preto dans l'article 38, crée un devoir de coopération entre les parties qui se compromettent à tout

¹¹⁵ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 47.

¹¹⁶ Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'existence de normes à effet direct dans la systématique du Mercosur, dans certains cas, une norme émise par un organe du bloc finit par avoir une application immédiate dans un système national, une fois celui-ci la considérant comme une norme auto-exécutable.

¹¹⁷ Au sens contraire voir notamment Alejandro D. PEROTTI, «Estructura institucional y derecho en el Mercosur», dans *Revista de Derecho Internacional del Mercosul*, 6 éd., n°1, Buenos Aires, La Ley, 2002, pp. 63-137.

mettre en oeuvre pour assurer dans leurs territoires respectifs, le respect des normes émises par les organes du Mercosur. Ce texte institue encore la norme de contrôle régional, coordonnant l'entrée en vigueur simultanée de ces mesures dans les différents territoires nationaux¹¹⁸.

Les constitutions en Amérique Latine possèdent traditionnellement une conception rigide de la souveraineté, raison pour laquelle elles sont dotées de règles extrêmement rigoureuses pour la réception de normes internationales dans les ordonnancements nationaux des pays respectifs. Conséquemment, les textes constitutionnels des états parties n'ont pas clairement défini le statut juridique des normes obligatoires dictées par les organismes décisionnels du Mercosur ni leur validité dans leurs ordonnancements nationaux¹¹⁹.

¹¹⁸ Il faut ici examiner la question des accords à portée partielle prévus par le Traité de Montevideo, dans le cadre de l'ALAI. Bien que ce traité n'exige pas que ces accords de portée partielle aient une application immédiate dans les ordonnancements juridiques nationaux, une pratique a été adoptée entre les pays membres dans le sens de leur permettre cet effet direct en partant du principe qu'ils sont la conséquence de la signature de l'Accord de Montevideo de 1980, qui a été internalisé par les ordonnancements nationaux moyennant la ratification de l'organe national compétent. Étant donné que ces accords sont dépendants des dispositions du traité en question, ils n'auraient pas besoin d'une nouvelle ratification pour être valables et efficaces sur le plan interne des pays signataires, leur entrée en vigueur étant autorisée par l'internalisation préalable du TM80. Face à ce qui vient d'être exposé, on pourrait questionner la possibilité d'une extension de cette pratique aux décisions et accords réalisés dans le cadre du Traité d'Asuncion.

¹¹⁹ Le Tribunal Fédéral Supérieur, au Brésil, s'est manifesté sur la question de l'application des normes d'intégration dans une lettre rogatoire dont la mise en application dépendait du Protocole de Mesures de Précaution du Mercosur. Dans son vote, le Ministre Celso de Mello s'est référé à la réception des accords célébrés entre le Brésil et le Mercosur en le comparant aux autres traités et conventions internationaux en général. Bien qu'il reconnaisse l'intérêt d'une incorporation différenciée pour les actes émanant du Mercosur, dans la vue du Ministre ce thème dépendrait d'une réforme du texte de la constitution car, toujours à son avis, le système constitutionnel brésilien actuel ne consacre pas le principe d'effet direct ni le postulat de la possibilité d'application immédiate des traités ou conventions internationaux. Pour cette raison, ces normes ne peuvent pas être invoquées par des particuliers ou appliquées au niveau interne de l'État brésilien que lorsqu'auront été complétées les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

Ceci défini, il nous reste à souligner que les pays du Mercosur possèdent différents mécanismes institutionnels pour «intégrer les normes de droit international» et ils attribuent des degrés différents de suprématie à ces normes dans leur droit interne. En Argentine et au Paraguay, qui ont adopté le système connu comme «moniste», les traités et protocoles ratifiés priment sur les lois nationales et, par conséquent, une fois intégrés, ne peuvent plus avoir leurs textes modifiés par les lois internes de ces pays, toute modification devant alors suivre une procédure spéciale. Le Brésil et l'Uruguay ont adopté le système connu comme «dualiste». Les traités et protocoles ont la même valeur que les lois nationales et par conséquent subissent le même processus de modification législative que celles là¹²⁰.

Sous la régence du Traité d'Asunción et du Protocole de Ouro Preto, le bloc économique étudié a commencé à être guidé par une série de déterminations d'objectifs et de principes. Selon ces déterminations, il possède un caractère de droit international¹²¹, son processus d'intégration doit être conquis à travers des négociations diplomatiques et mis en place moyennant une coopération intergouvernementale¹²². En outre, l'accès à cette entité est restreint aux états latino-américains, cette hypothèse devant être objet de négociation et de consentement unanime des pays déjà membres¹²³. Le processus d'exclusion est expressément régulé par les articles 21 et 22 du traité d'Asunción et par l'article 50

¹²⁰ M. H. FERRARI, préc., note 87, p. 49-52.

¹²¹ Voir les articles 34, 35 et 36 du Protocole d'Ouro Preto.

¹²² Id., art. 2.

¹²³ D'après l'article 20 du Traité d'Assuncion.

du Protocole de Ouro Preto. La révision du Traité d'Asunción et du Protocole de Ouro Preto ne peut être réalisée que par l'élaboration d'un nouveau traité¹²⁴, toutefois les réserves sur ces deux textes légaux sont tacitement permises¹²⁵. Ces textes déterminent encore que des questions concernant leur interprétation sont soumises à la régulation de la Convention de Vienne de 1969.

Comme objectif principal nous pouvons identifier l'établissement sans date prévue d'un marché commun¹²⁶. Comme objectif intermédiaire, ce texte prévoit l'établissement d'une union douanière pour 85% du commerce entre le Mercosur et les pays tiers (atteignant 100% de ce commerce en 2006) et d'une zone de Libre-échange couvrant 100% du commerce entre les états membres jusqu'à 2001.

Entre les principes qui régissent les relations à l'intérieur de ces accords, nous retrouvons le principe de réciprocité de droits et d'obligations¹²⁷, le principe de solidarité¹²⁸ et le principe démocratique¹²⁹. A travers le premier, les parties contractantes se reconnaissent un droit égal ou équivalent ou une obligation. Ce principe suit les dispositions du GATT dans son article II, I, (a). Le principe de la solidarité implique le devoir de collaboration entre les états membres. Il devient évident dans la mesure où les pays cherchent une intégration qui ne peut être atteinte qu'à travers leurs efforts conjoints. Enfin, le principe démocratique

¹²⁴ Voir notamment l'article 18 du Traité d'Assuncion, combiné avec l'article 47 du Protocole d'Ouro Preto.

¹²⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, art. 19.

¹²⁶ Mercosur/CMC/Dec. n° 06/1995, en ligne, <<http://www.mercosur.int/show?contentid=589>>.

¹²⁷ D'après l'article 2 du Traité d'Assuncion, préc., note 37.

¹²⁸ Selon l'article 38 du Protocole d'Ouro Preto, préc., note 46.

¹²⁹ Voir notamment le Protocole d' Ushuaia, le 24 juillet 1998, disponible sur <<http://www2.mre.gov.br/dai/ushuaia.htm>>.

détermine l'exclusion automatique du processus d'intégration du pays qui perd son système démocratique. Si nous analysons l'histoire du processus d'intégration en Amérique Latine, nous observons que sa viabilité est directement liée à la fin des régimes dictatoriaux et à l'ascension de gouvernements démocratiques. Par conséquent, la décision d'instituer cette condition comme principe nous semble cohérente avec la réalité politique et sociale nécessaire à la réussite d'une telle entreprise.

Une fois observée la structure normative du Mercosur, il faut, ensuite, examiner le corps législatif existant touchant indirectement à la propriété intellectuelle dans le bloc économique étudié (1.3.2). Ainsi, on va commencer à tracer un panorama de la protection de ce type de droit dans la région concernée.

1.3.2. Cadre normatif des normes indirectement en connexion à la protection de la propriété intellectuelle

Dans le but de créer une structure solide pour les investisseurs étrangers et les entreprises, les pays membres, individuellement ou conjointement ont cherché à élaborer des lois et des règlements administratifs qui ajustent le Mercosur à la pratique internationale en vigueur. Ces documents vont dans le sens d'une ouverture des règlements du marché domestique et vers une conformité avec les règles du GATT/WTO. Ce fait a permis au bloc économique commenté ici, de débiter sa consolidation face à la communauté internationale, gagnant ainsi plus

de poids dans ses relations avec ses partenaires internationaux et plus de représentativité au sein des organismes de régulation internationale, comme nous le verrons dans le Chapitre 2 de cette dissertation. Nous verrons par la suite quelques uns de ces documents qui, même s'ils ne traitent pas directement de la propriété intellectuelle, servent de *Framework* pour la protection de celle-ci¹³⁰. Ce sont des textes relatifs à la défense de la concurrence (1.3.2.1), le dumping (1.3.2.2), les sauvegardes (1.3.2.3), la libre circulation de services (1.3.2.4), les compagnies binationales (1.3.2.5), la réglementation d'investissements originaires des pays membres du Mercosur et des pays tiers (1.3.2.6) et à la résolution privée de conflits internationaux (1.3.2.7).

*1.3.2.1. Protocole de défense de la concurrence au sein du Mercosur*¹³¹

Le Protocole de Défense de la Concurrence du Mercosur¹³², créé par la Décision numéro 18/1996 du Conseil Marché Commun, cherche l'équilibre des relations commerciales entre les pays membres du Mercosur et entre ces pays et des pays tiers sans se préoccuper des pratiques réalisées à l'intérieur d'une seule

¹³⁰ Nous ne cherchons pas dans ce travail à épuiser les textes légaux qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent être utilisés dans la protection de la propriété intellectuelle. Nous n'avons fait que choisir les textes légaux qui nous semblent les plus pertinents dans le thème proposé.

¹³¹ Pour ce qui concerne le «sujet», il existe d'autres textes dans le contexte du Mercosur, tels que le Protocole 03/1992, qui introduisait "Rules of procedure for complaints and consultation concerning unfair practices"; le décret 07/1993 qui établissait "Rules relative to Defense against Dumped or Subsidised Imports" et le protocole 21/1994, qui met en place des règles de base pour la défense de la concurrence.

¹³² Mercosul/CMC/Dec. n° 18/1996, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=588>>

nation. Néanmoins, les pays associés doivent empêcher les importations dont les prix sont influencés par des subventions, «dumping» ou toute autre pratique déloyale, et il leur incombe, également, de coordonner leurs politiques internes afin d'élaborer des règles communes sur la concurrence.

1.3.2.2. Référence normative du règlement commun relatif à la protection contre les importations d'objets de dumping en provenance de pays non-membres du Mercosur

A travers la référence normative du règlement commun relatif à la protection contre les importations d'objets de dumping issues de pays non-membres du Mercosur¹³³, les mesures anti-dumping¹³⁴ et la procédure à être adoptée dans cette situation sont régulées. Il faut ici souligner que les mesures allant dans ce sens ne sont prises qu'en cas de dommage ou de menace de dommages à l'industrie domestique du Mercosur. Ce protocole suit les directives du GATT/WTO et les prévisions du Code Antidumping du GATT/1994, s'adaptant à la réalité du bloc en question.

¹³³ Mercosul/CMC/Dec. n° 11/1997, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=587>>

¹³⁴ Un produit est considéré objet de dumping lorsqu'il est vendu par une valeur inférieure à son prix normal. L'on entend comme prix normal la valeur de ce produit ou de produits similaires vendus dans le marché interne du pays exportateur. On suppose que le produit à être importé est sujet à des impositions locales et à d'autres taxes ajoutées qui vont composer la valeur finale dans le pays importateur. Par conséquent, sa valeur ne pourrait jamais être inférieure à la valeur exercée dans le marché exportateur.

Si nous analysons dans le détail son contenu, nous retrouverons à l'intérieur de l'article 55¹³⁵ une disposition très intéressante: celui-ci définit la possibilité de coopération entre différentes agences domestiques lorsque que les autorités nationales d'un pays membre réalisent des enquêtes sur le territoire d'un autre pays membre. Cependant, le requérant doit avertir au préalable le pays étranger et être informé de l'acceptation des organes impliqués dans cette procédure.

1.3.2.3. Règles relatives à l'application de mesures de sauvegarde des importations provenant de pays non-membres du Mercosur

Les règles définies dans l'article XIX du GATT/1994, article 1^{er}, relatives aux importations provenant d'un pays non-membre du Mercosur sont applicables dans le territoire du bloc économique à travers l'adoption des règles¹³⁶ relatives à l'application de mesures de sauvegarde des importations provenant de pays non-

¹³⁵ L'article 55 de la Decision n° 11/1997, préc., note 129, dit: «Con el fin de verificar la información recibida o de obtener informaciones más detalladas, la instancia técnica podrá realizar: I) investigaciones en el territorio de otros países según sea necesario, siempre que obtenga la conformidad de las empresas acreditadas y notifique a los representantes del gobierno del país de que se trate, y a condición que este país no se oponga a la investigación. En las investigaciones realizadas en el territorio de otro país se seguirá el procedimiento descrito en el Anexo I; II) investigaciones en las empresas acreditadas situadas en el territorio Del MERCOSUR, siempre que se obtenga previamente su conformidad. A reserva de lo prescrito en cuanto a la protección de la información confidencial, la instancia técnica pondrá los resultados de esas investigaciones a disposición de las empresas a las que se refieren, o les facilitará información sobre los mismos, de conformidad con el Artículo 57, y podrá ponerlos también a disposición de los solicitantes.»

¹³⁶ Mercosul/CMC/Dec. n° 17/1996, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=588>>

membres du Mercosur, ce qui ne concerne pas les produits agricoles et textiles qui possèdent des statuts propres, d'après les dispositions de l'article 81 du GATT. Ce document permet que l'entité Mercosur applique des mesures de sauvegarde dans le but de se protéger ou de le faire dans l'intérêt d'un pays membre. Ceci est possible lorsque l'importation d'un état non- membre cause ou menace de causer des dommages importants¹³⁷ à l'industrie domestique¹³⁸ du bloc économique. La relation de cause et effet entre l'augmentation des importations et le préjudice doit être démontré, selon l'article 8, où deux chapitres sont consacrés à la réglementation des procédures d'enquête et de détermination dans cette situation. Ce texte détermine que les décisions sur les sauvegardes adoptées par les institutions du bloc doivent être incorporées à la législation nationale des pays membres, assurant ainsi son efficacité.

¹³⁷ Selon l'article 4 du Règlement relative à l'application de mesures de sauvegarde des importations provenant de pays non-membres du Mercosur: «A los efectos del presente Reglamento, se entiende por: I – “daño grave”: una degradación general significativa de la situación de una determinada producción doméstica del MERCOSUR o de uno de sus Estados Partes; II – “amenaza de daño grave”: la clara inminencia de daño grave, de conformidad con las disposiciones del art. 5º.Párrafo Único. La determinación de la existencia de amenaza de daño grave se basará en hechos y no solamente en alegaciones, conjeturas o posibilidades remotas.». Dans ce sens, il existe, également, l'accord sauvegarde du WTO.

¹³⁸ D'après l'article 3 du Règlement relative à l'application de mesures de sauvegarde des importations provenant de pays non-membres du Mercosur: «A los efectos del presente Reglamento se entiende por “producción doméstica del MERCOSUR o de uno de sus Estados Partes” el conjunto de los productores de productos similares o directamente competitivos que operen en el MERCOSUR o en uno de sus Estados Partes, o aquellos cuya producción conjunta de productos similares o directamente competitivos constituya una proporción importante de la producción total de tales productos en el MERCOSUR o en uno de sus Estados Partes.». »

*1.3.2.4. Protocole de Montevideo sur la libre circulation de services au sein du Mercosur*¹³⁹.

Avec le Protocole de Montevideo sur la libre circulation de services au sein du Mercosur, les conditions nécessaires à la libre circulation de services dans le territoire couvert par le Mercosur sont établies tout comme l'option faite dans ce protocole de déterminer les formes de prestation de services plutôt que d'émettre un concept du terme «service» en lui-même¹⁴⁰. Toutefois, ce choix est questionnable dans la mesure où la libre circulation et l'établissement des personnes deviennent nécessaires et ce point n'est pas traité dans le texte. Ce protocole établit encore la possibilité de mouvement de capital lié au service¹⁴¹ et établit la procédure pour la reconnaissance de textes scolaires et professionnels¹⁴². Bien que l'adoption réciproque de critères pour l'acceptation de ces titres soit encouragée, le texte du texte en question permet l'emploi unilatéral de ces mesures. Outre ces dispositions, la décision numéro 13/97 établit certaines obligations pour les pays membres. Parmi celles-ci on retrouve l'adoption du

¹³⁹ Protocole de Montevideo sur la Libre Circulation de Services au Mercosur, Mercosul/CMC/Dec. n° 13/1997, disponible sur <http://www.cvm.gov.br/ingl/inter/mercosul/montv-e.asp>

¹⁴⁰ Selon l'article II, par. 1, du Protocole de Montevideo, préc., note 135: «A los efectos del presente Protocolo, se define el comercio de servicios como la prestación de un servicio: a) del territorio de un Estado Parte al territorio de cualquier otro Estado Parte; b) en el territorio de un Estado Parte a un consumidor de servicios de cualquier otro Estado Parte; c) por un prestador de servicios de un Estado Parte mediante la presencia comercial en el territorio de cualquier otro Estado Parte; d) por un prestador de servicios de un Estado Parte mediante la presencia de personas físicas de un Estado Parte en el territorio de cualquier otro Estado Parte.»

¹⁴¹ Protocole de Montevideo, préc., note 139, art IV.

¹⁴² Id., art. XI.

principe de la nation la plus favorisée appliqué autant au prestataire de services qu'aux services eux mêmes¹⁴³, du principe du traitement national¹⁴⁴, du principe d'accès au marché¹⁴⁵ et du principe de la non-discrimination¹⁴⁶. Enfin, le protocole commenté établit des exceptions à la libre circulation de services, en permettant aux états membres l'usage de mesures restrictives liées à l'ordre public, la santé, la sécurité, la morale publique, la confidentialité et d'autres cas définis dans les articles 13 et 14 du protocole en question.

1.3.2.5 Traité pour l'établissement de compagnies binationales entre le Brésil et l'Argentine

Le Traité pour l'établissement de compagnies binationales entre le Brésil et l'Argentine¹⁴⁷ est signé en 1991 dans le cadre de l'accord entre ces deux pays de 1986, avec la possibilité d'une extension au Paraguay et à l'Uruguay. Ce traité est aujourd'hui considéré comme un texte à part entière dans la structure légale du Mercosur. Il permet la constitution d'entreprises dotées de capitaux binationaux pouvant adopter toutes les formes prévues dans la législation nationale. En réalité,

¹⁴³ Id., art. III combiné avec l'article XIII, par. 3.

¹⁴⁴ Id., art. V.

¹⁴⁵ Id., art. IV.

¹⁴⁶ Id., art. X.

¹⁴⁷ *Traité pour l'Établissement de Compagnies Binationales entre Brésil-Argentine*, Brésil/Argentine, le 06 juin 1990, en ligne : <<http://www2.uol.com.br/actasoft/actamercosul/novo/tratestabele.htm>>.

la double nationalité se réfère à la possibilité de libre choix de la nationalité de l'entreprise et non pas à un octroi de double nationalité. Cela permet que l'entreprise créée en partie avec un capital étranger reçoive le même traitement qu'une entreprise constituée avec du capital totalement national. Toutefois, des restrictions sont prévues, concernant le domaine d'activité de ces entreprises, afin d'assurer l'adéquation du texte international aux législations nationales qui, dans certains cas, viennent restreindre certains secteurs à une action exclusive d'entreprises nationales¹⁴⁸. En outre, le présent statut donne un traitement spécial en ce qui concerne la fiscalité et l'accès au crédit interne.

1.3.2.6. Protocole de promotion et de protection d'investissements originaires d'états non-membres du Mercosur (Protocole de Buenos Aires) et protocole de promotion et de protection d'investissements originaires d'états membres du Mercosur (Protocole de Colônia)

Le protocole de promotion et de protection d'investissements originaires d'états non-membres du Mercosur¹⁴⁹ et le protocole de promotion et de protection

¹⁴⁸ La constitution fédérale du Brésil, par exemple, restreint l'exploitation de minerais nucléaires, de ressources minérales et hydrauliques, de fourniture d'énergie, de télécommunication, parmi d'autres secteurs exclusivement accordés à des entreprises nationales.

¹⁴⁹ Protocole de Buenos Aires, Mercosul/CMC/Dec. n° 01/1994, en ligne: <http://www.sice.oas.org/trade/mrcsrs/decisiones/AN0194_e.asp>.

d'investissements originaires d'états du Mercosur¹⁵⁰ ont pour but principal d'assurer la captation d'investissements pour la région. Le terme investissement désigne toutes formes de bien ou de droit de propriété. Comme investisseur, on considère les nationaux ou les résidents permanents des états membres et les nationaux d'autres états qui résident ou qui ont établi leur domicile dans le territoire couvert par le Mercosur. Comme principes fondamentaux qui doivent être observés tout au long du processus d'investissement, c'est-à-dire depuis son admission jusqu'au transfert des capitaux et à l'expropriation, nous retrouvons ceux de la nation la plus favorisée et du traitement national. Il faut ici souligner que la solution de conflits entre états membres est réglée par le Protocole de Brasília. Toutefois, dans les cas d'investisseurs privés nationaux ou résidents permanents des états membres du Mercosur, le Protocole de Colônia permet que, si la conciliation n'aboutit pas, l'investisseur puisse recourir aux tribunaux nationaux, à l'arbitrage international ou bien se soumettre à la procédure définie dans le Protocole de Brasília. Dans le cas de conflit entre états membres et états non-membres, la solution passe par la voie diplomatique, allant à l'arbitrage international en cas d'échec. Dans les situations impliquant un investisseur national d'un pays non-membre du Mercosur et un pays membre du bloc, la solution n'étant pas possible par accord, il est permis à l'investisseur de mener sa requête devant les Cours Nationales du pays membre impliqué, ou bien de choisir l'arbitrage institutionnel ou *ad hoc*.

¹⁵⁰ Protocole de Colônia, Mercosul/CMC/Dec. n° 11/1993, en ligne:<http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/colonia/pcolonia_p.asp>.

1.3.2.7. Protocole de coopération judiciaire et d'assistance pour les questions civiles, commerciales, travaillistes et administratives. Protocole de mesures de précaution et accord sur l'arbitrage commercial international au sein du Mercosur

Le protocole de coopération judiciaire et d'assistance pour les questions civiles, commerciales, administratives et relatives au travail, le protocole de mesures de précaution et l'accord sur l'arbitrage commercial international au sein du Mercosur ont été envisagés dans le but de créer une structure de droit privé international à même d'assurer une certaine sécurité juridique à l'égard des personnes de droit privé intéressées par la réalisation d'affaires sur le territoire du Mercosur. Toutefois, bien que ces textes légaux établissent des règles juridiques, comme par exemple celles de la reconnaissance et du respect de décisions internationales, ils ne prévoient pas de règles de détermination de la loi applicable pour les contrats internationaux.

À travers le protocole de coopération judiciaire et d'assistance pour questions civiles, commerciales, travaillistes et administratives¹⁵¹, figurant dans le Protocole de Las Leñas, il est devenu possible d'exécuter les décisions judiciaires

¹⁵¹ Protocole de Coopération Judiciaire et d'Assistance aux Questions Civiles, Commerciales, Travaillistes et Administratives, Mercosul/CMC/Dec. n° 05/1992, en ligne : <<http://www.mercosur.int/show?contentid=592>>

provenant d'un pays membre dans un autre. Pour cela, il est nécessaire que la substance de l'acte ne soit pas conflictuelle avec l'ordre public du pays qui doit mener cette décision judiciaire à exécution. Ce texte légal suit la ligne des autres textes qui structurent le cadre normatif du bloc, ayant comme principe d'orientation l'égalité de traitement, principe démontré dans la prohibition de discrimination dans l'accès à la justice par les nationaux et les résidents permanents des pays membres, tout comme aux personnes morales constituées, autorisées ou enregistrées sur son territoire. Enfin, il adopte le principe du procès légal approprié comme pré-requis pour une procédure.

Quant aux mesures de précaution, elles font l'objet d'un document spécifique. La Décision numéro 27/94 crée le Protocole de Mesures de Précaution¹⁵², permettant leur exécution par lettre rogatoire dans un pays membre différent de celui où la justice est saisie. Le pays contraint à obéir l'ordre peut toutefois s'opposer à son exécution lorsqu'elle contrarie son ordre public ou dans le cas où son destinataire est en lieu non évident. À travers ce texte, il est permis encore au jugement d'un état membre, lorsqu'il met en exécution une sentence étrangère, de déterminer une mesure de précaution garantissant cette exécution.

¹⁵² Protocole de Mesures de Précaution, Mercosul/CMC/Dec. n° 27/2004, en ligne : <<http://www.mercosur.int/show?contentid=590>>.

Il y a lieu finalement de comparer la décision numéro 03/1998, responsable pour l'Accord sur l'Arbitrage Commerciale Internationale dans le Mercosur¹⁵³. Cet accord cherchait à offrir au secteur privé, c'est-à-dire, aux personnes physiques ou morales de droit privé, une option de solution de conflits issus des contrats internationaux. Guidée par le principe de traitement équitable et de la bonne foi entre les parties, ce texte légal structure le processus d'arbitrage, en même temps qu'il régule la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales étrangères sur le territoire couvert par le bloc économique.

On constate, dès lors, que le processus d'intégration du sud de l'Amérique Latine se trouve encore dans une phase initiale d'harmonisation législative. Une des caractéristiques communes dans les normes créées, y compris celles relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, est la recherche de la mise en place d'une protection juridique qui inclue les divers secteurs et personnes concernées par le projet intégrationniste. Dans ce contexte, nous analyserons dans le prochain chapitre (1) la protection de la propriété intellectuelle proprement dite, dans la législation communautaire du Mercosur.

¹⁵³ Accord sur l'Arbitrage Commerciale Internationale dans le Mercosur, Mercosul/CMC/Dec. n° 03/1998, en ligne : < <http://www.mercosur.int/show?contentid=586>>.

Chapitre 1 – La protection de la propriété intellectuelle dans la législation communautaire du Mercosur.

La recherche de la protection de la propriété intellectuelle et des droits qui en découlent est une préoccupation ancienne en constante évolution. Du fait des avancées sociales et technologiques, la protection de ces droits a dépassé les frontières, ceci se concrétisant par la signature d'accords internationaux relatifs au sujet et répondants aux désirs de la communauté internationale.

Durant ces dernières années, un nouveau phénomène a provoqué une redéfinition de la protection de ce type de droit. Avec le succès de l'Union Européenne et l'émergence de nombreux autres processus d'intégration économiques à travers le Monde, il a été nécessaire d'adapter les droits de propriété intellectuelle à ces nouvelles réalités (économiques et sociales). Dans ce contexte, nous analyserons dans ce chapitre, l'évolution de la protection de la propriété intellectuelle au sein du Mercosur. Partant, nous étudierons l'historique de la protection de cette forme de droit en Amérique Latine (1.1) afin d'en comprendre les avancées et régressions au sein des pays membres du bloc mais aussi des pays voisins.

Plus loin, nous identifierons l'existence de normes spécifiques au Mercosur sur certains droits de propriété intellectuelle déterminés (1.2). Ainsi nous pouvons constater le degré de protection assuré à ce droit par le bloc. Enfin, nous analyserons les législations de pays membres – Argentine, Brésil, Paraguay,

Uruguay (1.3) afin d'identifier d'une manière succincte, les principaux dispositifs régulateurs sur le sujet.

1.1 Le développement de la protection de la propriété intellectuelle au sein du Mercosur et de ses voisins de l'Amérique latine

A partir des décennies de 60-70 il y a eu une renaissance de la notion de propriété de la technologie et des droits des investissements en culture, notamment dans des pays industrialisés. Un mouvement patrimonialiste qui finirait par s'étendre à plusieurs autres pays, commençait aux Etats-Unis. D'après Ashoka Mody¹⁵⁴:

« In the 1960's and early 1970's, many developing countries charged that the intellectual property system was biased against them. Critics of the system argued that it gave monopoly rights to foreign holders of intellectual property without benefiting developing countries in any significant way. They demanded the rolling back of protection in selected areas. (...) In the 1980's, the United States, with some support from other developed countries criticized the system as being too lax and has demanded substantial increases in protection. With all sides adopting inflexible positions, the stalemate is being resolved de facto by the unilateral trade actions of the United States ».

Le mouvement réformiste nord-américain tout comme l'association croissante entre la propriété intellectuelle, la technologie, le développement et le

¹⁵⁴ Ashoka MODY, «Intellectual property rights in science, technology and economic performance», dans *New international environment for intellectual property rights*, Boulder, Westview, 1990, p.203.

capital ont contraint d'autres pays à une adéquation à leurs paramètres de sécurité juridique des droits de la propriété intellectuelle au moyen de diverses sanctions. L'augmentation significative de la perception du caractère commercial potentiel de ces droits a fini par changer la forme de discussion de la propriété intellectuelle. L'OMPI venait de perdre de l'espace pour l'OMC qui moyennant des négociations sur ce thème au niveau du GATT pendant la réunion de l'Uruguay, a développé l'accord ADPIC¹⁵⁵.

Avec la fin des guerres mondiales et de la Guerre Froide il y a eu une augmentation significative de la compétitivité technologique et culturelle et de l'investissement dans la recherche. Ces facteurs, ajoutés aux stratégies d'expansion internationale dans de multiples secteurs, ont fini par créer un cycle « vertueux », c'est-à-dire, la croissance technologique et culturelle, aussi bien en termes de quantité, qu'en termes de qualité et principalement d'innovation. Cela a permis la création d'un phénomène que l'on nomme aujourd'hui la « globalisation », qui nourrit, et qui est nourri, incessamment, par ces facteurs. Effectivement, nombre d'autres facteurs ont également contribué à la globalisation, parmi lesquels l'on pourrait citer l'homogénéisation des marchés et la standardisation de la demande ; la réduction des barrières pour le commerce de biens physiques créée, en grande partie, par le GATT ; l'organisation productive internationalisée ; l'élimination des marchés fragmentés par des barrières douanières et le surgissement de blocs économiques.

¹⁵⁵ Denis Borges BARBOSA, *Propriedade Intelectual. A Aplicação do TRIPS*, Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2003, p. 04.

Ceci dit, la facilité de copie des nouvelles technologies, phénomène social effréné causé par la globalisation, et la crainte de la fuite des investissements vers des territoires plus séduisants, justifient la demande sociale de mesures capables de protéger le droit de propriété intellectuelle de façon efficace et uniforme. Ce que la communauté internationale cherche en définitive est un système de protection des droits de la propriété intellectuelle qui arrive à équilibrer les droits et les obligations de façon uniforme dans des contextes politiques sociaux et économiques non uniformes¹⁵⁶.

Il est judicieux, cependant, d'affirmer que malgré le processus de globalisation qui a servi de vecteur pour ces changements et ces demandes, la quête en Amérique Latine d'une réglementation uniforme de ces droits de propriété intellectuelle a commencé plusieurs décennies auparavant. Il est possible d'identifier des accords entre les pays latino-américains traitant de ce sujet¹⁵⁷ qui datent de la Convention de Paris de 1883 et de la Convention de Berne 1886. Soulignons que l'existence de ces outils régionaux a amené certains auteurs à questionner leur objet, étant donné qu'à l'époque, le reste du monde traitait le thème au niveau international avec l'élaboration des conventions susmentionnées¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Id., pp. 05-10.

¹⁵⁷ Il existait divers traités latino-américains sur la propriété intellectuelle. Toutefois, nous avons choisi d'aborder dans ce travail seulement ceux qui ont concerné au moins un des pays de l'aujourd'hui Mercosul. Nous avons procédé ainsi parce que nous comprenons qu'en intégrant le bloc économique en question, ces pays ont amené avec eux cet héritage historique normatif, fait qui a influencé et influence les décisions liées à la propriété intellectuelle au sein du bloc.

¹⁵⁸ D'après Horacio Rangel ORTIZ: «One has to wonder the reason for which the Latin American nations proceeded in this way when at about the same times, the world was involved in a similar

En 1888 eu lieu le congrès de droit international de Montevideo, lequel a réunit des pays d'Amérique du Sud. Pendant ce congrès, des traités relatifs aux brevets¹⁵⁹, aux marques et aux droits d'auteur¹⁶⁰ seront signés entre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay. Ceci a été le premier effort conjoint d'harmonisation des législations souveraines. Toutefois, il fini par n'avoir que peu d'importance et efficacité, dans la mesure où les États Membres créèrent un texte qui réunissait les normes sur la propriété intellectuelle avec un contenu similaire à celles des pays concernés et non un effort créatif capable de développer une structure normative nouvelle et cohérente qui répond aux nécessités des sociétés affectées et qui puisse être appliquée de forme homogène, à travers la modification des législations existentes¹⁶¹. L'année d'après, en 1889, les états unis et ses voisins du sud notamment de l'Amérique latine ont

process but at an international level, not only regional. One can only speculate on this. Nevertheless, examination of all sorts of materials surrounding the preparatory works for Paris, Berne and Montevideo, suggests that the adoption of the Treaty of Montevideo was preceded by little attention given by the organizers of the Paris Convention and Berne Convention to the views and opinions of representatives of Latin America. Some believe this sentiment was a crucial factor in triggering the works that finally led to the adoption of the Treaty of Montevideo followed by the adoption of the Pan-American conventions between 1902 and 1946. », «Regional Trade Agreements in Latin America and Intellectual Property», dans Ysolde GENDREAU (dir.), *Propriété Intellectuelle: entre l'art et l'argent*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2006, p. 291. Selon Delia LIPSYCK, la Convention de Berne a joué un rôle décisif sur l'harmonisation législative du XIX^e siècle, «However, even though the Original Act (1886) of the Convention claimed a universal vocation in that it was upon to membership of all States (Art. XVIII) without discrimination on political or ideological grounds, it was nevertheless the result of a European initiative and at that time binding only on the European countries; for the time being at least, its extension to other continents was only possible through the 'colonial clause'. On other continents too it was viewed as a European treaty intended to protect European works. In America, that prejudice survived until relatively recently, to such an extent that in the first 80 years of its existence the only American countries to join the Convention were Haiti (between 1887 and 1943), Brazil and Canada which joined in 1922 and 1928 respectively. », *Copyright and Neighbouring Rights*, Paris, Unesco Publishing, 1999.

¹⁵⁹ Sur le Traité relatif aux brevets, voir < <http://normas.diprargentina.com/2007/06/tratado-de-patentes-de-invencin.html> >.

¹⁶⁰ Sur Traité relatif aux droits d'auteur, voir notemment < http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/es/uy/uy024es.pdf >.

¹⁶¹ H. R. ORTIZ, préc., note 158, p.282.

essayé de se rapprocher par la première Conférence des États Américains, connus comme le Conférence Panaméricaine. D'après Delia Lipszyc¹⁶² :

«The year 1889 was one which brought many developments of lasting importance in America: in the south, the proceedings of the Montevideo Congress ended and in the north, at the invitation of the United States of America, the First Pan-American Conference was held in Washington. One of its subjects was the formation of a customs union between the Republics of the continent. Even though the aims formulated when the conference was convened were not achieved, it nevertheless marked the beginning of the Pan-American Union, later followed by the Organization of American States (OAS).

This was the start of the work of the Pan-American agencies and a series of conferences dealing with many subjects relating to private international law.»

Il a fallu attendre 13 ans pour qu'un nouveau pacte sur la question soit signé. En 1902, à Mexico, a eu lieu la 2^{ème} Conférence Internationale des Etats Américains, occasion où se sont rendus plusieurs représentants de l'Union Panaméricaine. En effet, la Convention Panaméricaine de 1902¹⁶³ s'est occupée de thèmes tels que la propriété industrielle (brevets et marques) et les droits d'auteurs, incorporant dans ses textes des dispositions qui rappellent celles de Montevideo de 1889 et de la Convention de Paris de 1883. La Convention ici examinée a été ratifiée par tous les pays membres de l'Union Panaméricaine à l'exception du Brésil, de Cuba, du Panamá et du Venezuela. Quant à la propriété industrielle, le texte en question oblige les pays signataires à exercer un plus grand échange

¹⁶² D. LIPSYSK, préc., note 158, p. 543.

¹⁶³ Ratifié par les États-Unis le 31 May, 1908

d'information concernant le processus de suspension des brevets et marques déposées en plus de prévoir le principe de traitement national et de la priorité.

Dans ce sens, l'article 14 du statut ici mentionné¹⁶⁴:

« The annulment of a patent or the granting of a trademark in the country of origin shall be communicated in an authenticated form to the other signatory countries, so that the administration may decide in the matter of an application for the recognition of the said patent or of the said trademark as well as on the effect that such annulment or grant may produce as regards the patent or mark previously imported in these countries. »

Toutefois, bien que cette prévision contenue dans l'article cité ait servi de base aux futures dispositions d'autres Conventions Pan-Américaines, sa rédaction ne se montrait pas suffisamment claire pour la rendre applicable. D'autre part, en ce qui concerne les droits d'auteur, débute la création de l'Union Pan-Américaine pour la protection de la propriété littéraire et artistique, conditionnant celle-ci à la formalité du registre.

En 1906 à Rio de Janeiro, une nouvelle convention panaméricaine est signée qui crée l'Union des Etats Américains – antérieure à l'organisation des états américains OEA. Ce statut quant aux droits de propriété intellectuelle a cherché à créer deux bureaux interaméricains, l'un à La Havane (Cuba) et l'autre à Rio de Janeiro (Brésil). Dans ces deux endroits la demande de registre de droit de

¹⁶⁴ Stephen P. LADAS, *Patents, Trademarks, and Related Rights. National and International Protection*, vol. 1, Cambridge, Harvard University Press, 1975, p. 1746.

propriété intellectuelle pouvait être sollicitée. Le bureau de la Havane serait responsable de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale et de la région caribéenne, tandis que le bureau du Rio de Janeiro répondrait pour les pays de l'Amérique du Sud. Depuis le début, cette convention a souffert d'innombrables critiques parce que ses dispositions ne répondaient pas aux nécessités du commerce et de l'industrie, ses détracteurs affirmant qu'il était plus facile d'adhérer à la convention de 1883. En outre, la décision de créer deux bureaux soulevait des questions telles que la réelle unification du système créé. Selon Stephen P. Ladas¹⁶⁵:

« Indeed, it was clear that the provisions of the Convention concerning international registration at the Bureaus could not be executed. The question of international filing of patents or patent applications presented difficulties too serious and complications too many for the indefinite and vague provisions of this Convention to succeed.»

Dans la réalité ces bureaux interaméricains n'ont pas été établis jusqu'à ce que des mesures postérieures prises par des états membres viennent supplanter la convention de 1906. Avec la convention panaméricaine de 1910, à Buenos Aires, ces bureaux ont été maintenus et le début effectif du fonctionnement du siège de la Havane a eu lieu en 1919¹⁶⁶.

¹⁶⁵ S. P. LADAS, préc., note 164, p.1748.

¹⁶⁶ H. R. ORTIZ, préc., note 158, p. 284.

La conférence de Buenos Aires¹⁶⁷, quant à elle, traite des brevets et des dessins industriels et cherche à intégrer les dispositions de la Convention de Paris de 1883 et de la Convention Panaméricaine de 1906. Ainsi, la procédure pour le registre international de brevets est écartée et cède sa place à des principes de traitement national, droit de priorité et indépendance des brevets¹⁶⁸. En ce qui concerne les marques, le statut innovera avec le principe de registre automatique. Il est important de souligner que le bureau de la Havane a été responsable du registre de 930 marques régionales entre 1919 et 1923¹⁶⁹. En outre, pour ce qui concerne les droits d'auteur, la protection sera donc directement liée à la publication de l'œuvre sur le territoire d'un des pays signataire, par un national ou un étranger, indépendamment du registre. Finalement, le projet d'une union panaméricaine pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sera abandonné¹⁷⁰.

En 1928, aura lieu la Convention Panaméricaine de la Havane¹⁷¹. Le texte défini lors de cet événement est innovateur dans la façon de traiter les droits

¹⁶⁷ Sur la Conférence de Buenos Aires voir Guillermo Antonio NÁJERA, «Conferencia Panamericana. Buenos Aires, 1910.», dans Carlos MARICHAL(dir.), *México y las Conferencias Panamericanas (1889-1938). Antecedentes de la globalización*, México, Secretaría de relaciones exteriores, 2002, disponible sur Biblioteca digital Daniel Cosío Villegas, p. 100 et. suiv., en ligne: <http://biblio2.colmex.mx/coinam/copa_1889_1938/base1.htm>.

¹⁶⁸ S. P. LADAS, préc., note 164, pp.1748 et 1749.

¹⁶⁹ Id., p. 1750.

¹⁷⁰ H. R. ORTIZ, préc., note 158, p. 289.

¹⁷¹ María Isabel Vega MUYTOY, « Conferencia Panamericana. La Habana, 1928.», », dans Carlos MARICHAL(dir.), *México y las Conferencias Panamericanas (1889-1938). Antecedentes de la globalización*, México, Secretaría de relaciones exteriores, 2002, disponible sur Biblioteca digital Daniel Cosío Villegas, p. 125 et. suiv., en ligne: <http://biblio2.colmex.mx/coinam/copa_1889_1938/base1.htm>.

d'auteur parce qu'il reconnaît l'existence des droits moraux sur les œuvres artistiques ou littéraires¹⁷².

L'année d'après, en 1929, à Washington a lieu la Conférence Panaméricaine des marques¹⁷³. A cette occasion sont signés deux accords sur ce sujet à savoir la Convention Générale Interaméricaine sur les Marques et la Protection Commerciale et le Protocole sur le Registre de Marques. Cette réunion a fait l'objet d'innombrables critiques parmi lesquelles le manque de spécialistes en Droit des marques parmi les délégués désignés. De plus, la tentative nord-américaine de promouvoir l'expansion de sa propre loi marquerait les instruments régionaux et a dû faire face à la résistance de l'opinion des experts sur le thème, lesquels ont mis en question le problème de l'application d'un texte fondé sur une loi américaine dans des pays ayant un système légal si différent des États-Unis¹⁷⁴.

En 1939 a été signé le second Traité de Montevideo sur la propriété intellectuelle, lequel remplacera le traité du même nom de 1889. Parmi ses dispositions on peut souligner la reconnaissance du droit moral, y compris le droit

¹⁷² H. R. ORTIZ, préc., note 158, p. 289.

¹⁷³ S. P. LADAS, préc., note 164, pp.1754 et 1755.

¹⁷⁴ H. R. ORTIZ, préc., note 158, p. 285.

de paternité et le droit d'intégrité¹⁷⁵ de l'auteur sur son oeuvre. Dans l'article 6 de ce statut, on identifie le principe de traitement national¹⁷⁶.

Dans la première moitié du XX^e siècle, en 1946, a été réalisé à Washington une nouvelle Convention Panaméricaine, qui a discutée des topiques sur la propriété intellectuelle et, plus spécifiquement, sur le droit d'auteur¹⁷⁷. Nous devons ici rappeler que celle-ci a été la première convention panaméricaine relative aux droits d'auteurs à laquelle ont participé l'Argentine, le Brésil et le Mexique.

À partir de la moitié de la moitié des années 1950 les efforts pour l'uniformisation normative des droits et des devoirs découlant de la reconnaissance de la propriété intellectuelle ont pris de nouvelles formes. Comme reflets du changement socio-économique du monde contemporain la quête de

¹⁷⁵ Selon l'article 15 du Traité de Montevideo de 1939: «Independientemente de los derechos patrimoniales amparados por este Tratado, los autores conservan la facultad de hacer velar la paternidad de la obra, así como de oponerse a cualquier deformación, mutilación u otra modificación de la misma que consideren perjudicial para su honor o reputación. Este derecho puede ser ejercido por los sucesores legítimos del autor, de acuerdo con la legislación interna de cada Estado adherido.», en ligne: <<http://www.dpi.bioetica.org/tratadomont.htm>>

¹⁷⁶ Selon l'article 6 du Traité de Montevideo de 1939: «Los autores cuyos derechos se encuentren protegidos de acuerdo con la legislación vigente en cualquiera de los Estados adheridos al Tratado, excepto los derechos cuya producción derive de Tratados de ese Estado con otros Estados no adheridos, gozarán en todos los demás, de los mismos derechos y garantías que las leyes respectivas les conceden, debiéndose establecer entre los organismos legales de los Estados adherentes, la coordinación necesaria para suministrarse directamente las informaciones y recaudos relativos a dicha prueba, a costa de los particulares interesados. Las entidades creadas legalmente a los efectos de la protección de los derechos de autor, y siempre que estén suficientemente autorizadas por los interesados, estarán habilitadas para ejercer en los demás Estados las acciones respectivas, sujetándose para su ejercicio a las leyes del país del proceso.»

¹⁷⁷ D'après Horacio Rangel ORTIZ: « Previous Pan-American conferences included discussions on intellectual property Law and other branches of Law, thus conferences where uniformity was sought were not attended by true intellectual property specialists. This was not the case in the Washington Conference, which was attended by specialists. For the first time in regional treaty law in Latin America, unpublished works of art are subject to copyright protection.», préc., note 158, p. 290.

l'harmonisation des normes a passé à intégrer les programmes de Libre-échange et d'intégration économique régionale, tel que la Zone de Libre-échange des Amériques¹⁷⁸, l'ALADI¹⁷⁹ et le Mercosur, objet de la présente dissertation. Dans ce contexte, on constate quelques textes intéressants sur ce sujet dans le système normatif de ces organismes.

L'ALADI, comme principale instace juridique institutionnelle de l'intégration régionale des Amériques, possède aujourd'hui la fonction de favoriser une intégration aussi bien quantitative que qualitative des Pays Membres en appuyant leurs priorités. Également, elle cherche à promouvoir une plus grande articulation des intérêts autour de la production et du commerce en fournissant une plus grande convergence dans ses accords, favorisant ainsi une meilleure insertion internationale de la région. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, l'on identifie certaines résolutions et traités sur le plan de cette association signés par les pays membres du Mercosur. Premièrement il faut ici citer l'article 3 de l'ALADI/ CM/ Résolution 60 (XIII), du 18 octobre 2004, rédigé dans ces termes :

« Le comité devra promouvoir l'identification de la modalité qui permette, par l'intermédiaire d'une comptabilisation et d'une harmonisation progressive, l'adoption des normes et des disciplines communes nécessaires au développement et à l'approfondissement de l'espace de Libre-échange dont feront parties : le commerce des services, la propriété intellectuelle, la protection des connaissance traditionnelles,

¹⁷⁸ La Zone de libre-échange des Amériques ou ZLEA est un projet de communauté économique qui prévoit la suppression des droits de douane de 34 pays, soit toute l'Amérique, sauf Cuba.

¹⁷⁹ L'ALADI est le plus grand projet latin américain d'intégration, duquel sont membres l'Argentine, le Brésil, la Bolivie, le Chili, la Colombie, Le Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay, le Peru, l'Uruguay et le Venezuela.

les investissements, la double imposition, les achats du secteur public et les politiques de compétitivité. »

L'Accord Régional numéro 7 sur coopération et échange culturel, éducationnel et scientifique, à son tour, signés par les pays membres de l'ALADI détermine¹⁸⁰:

« Artículo 7º.- Los autores nacionales de cualquiera de los países miembros gozarán de la misma protección de derechos de autor que dichos países conceden en su territorio a las obras de sus propios autores nacionales, a reserva de las excepciones previstas en el Acuerdo sobre los aspectos de los derechos de Propiedad Intelectual relacionados con el comercio (ADPIC), de la OMC; en el convenio de París (1967); en el Convenio de Berna (1971) y en la Convención de Roma, respectivamente »

L'Accord Complémentaire Économique numéro 35 sur la formation d'une zone de libre-échange, signé par les pays membres du Mercosur et le Chili, établi dans l'article 43¹⁸¹:

« Artículo 43.- Las Partes Signatarias se regirán por el Acuerdo sobre los Aspectos de los Derechos de Propiedad Intelectual Relacionados con el Comercio, incluido en el Anexo 1 C) del Acuerdo por el que se establece la OMC »

¹⁸⁰ *Accord Regional, numéro 7*, ALADI, disponible sur: <<http://www.aladi.org/nxfaladi/Nuevostemas.nsf/d64747644d86b4d50325767a00647e0c/0fbc4b31fa51da000325728e005c2a3d?OpenDocument>>.

¹⁸¹ *Accord de Complémentation Economique – ACE*, numéro 35, ALADI, disponible sur: <<http://www.aladi.org/nxfaladi/Nuevostemas.nsf/d64747644d86b4d50325767a00647e0c/46a1a71632466fe00325728e005cf3e0?OpenDocument>>.

On identifie ainsi sur le plan de l'ALADI l'Accord Complémentaire Économique numéro 59, qui a eu le but d'établir une référence juridique et institutionnelle pour la coopération et l'intégration de la zone de libre-échange, signé par les pays membres du Mercosur ainsi que par la Colombie, l'Équateur et le Venezuela, transcrit ci-dessous¹⁸²:

« Artículo 32. - Las Partes Signatarias se regirán por el Acuerdo sobre los Aspectos de los Derechos de Propiedad Intelectual Relacionados con el Comercio de la OMC, así como por los derechos y obligaciones que constan en el Convenio sobre la Diversidad Biológica de 1992. Asimismo procurarán desarrollar normas y disciplinas para la protección de los conocimientos tradicionales »

Enfin il faut attirer l'attention sur l'existence d'une convergence commerciale des pays d'Amérique du sud pour la communauté sud-américaine des nations (ALADI/ Mercosur/CAN/11/2006) sur la propriété intellectuelle qui cherche à réaliser, en ce qui concerne la protection des droits de la propriété intellectuelle, une révision de la portée normative et procédurière des instruments adoptés par la Communauté Andine des Nations et par le Mercosur¹⁸³.

Au niveau de la Zone de Libre-échange des Amériques (ZLEA), nous constatons l'existence d'un groupe thématique sur la propriété intellectuelle

¹⁸² *Accord de Complémentation Economique – ACE*, numéro 59, ALADI, disponible sur : <<http://www.aladi.org/nsfaladi/Nuevostemas.nsf/d64747644d86b4d50325767a00647e0c/ee83e16986e623360325728e005e3779?OpenDocument>

¹⁸³ *Convergencia Comercial de los Países de América del sur Hacia la Comunidad Sudamericana de Naciones. Propiedad Intelectual*, ALADI/MERCOSUR/CAN/11/2006, disponible sur: <<http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2009/03298.pdf>>.

responsable de réglementer, principalement, le développement technologique et les brevets. Dans ce contexte, on souligne les divergences pointées par les pays membres du Mercosur dans le processus d'intégration de ce nouveau bloc économique, principalement en ce qui concerne la question des brevets pharmaceutiques, la fabrication des génériques et la protection conférée à la culture et à la connaissance traditionnelle des populations indigènes.

Ainsi, devons-nous signaler l'existence des négociations pour l'élaboration d'un accord qui crée la ZLEA. Il faut souligner, néanmoins, que les négociations pour l'établissement d'un programme de coopération sont suspendues depuis 2005. Selon les trois premiers articles du texte qui était en négociation pour cet Accord¹⁸⁴:

« Article 1. Nature and Scope of Obligations

[1.1. Each Party shall [provide] [ensure] in its territory to the nationals of the other Parties adequate and effective protection and enforcement of intellectual property rights. Each Party shall ensure that measures to protect and enforce those rights do not themselves become barriers to legitimate trade [nor socioeconomic and technological development].]

1.2. Each Party may implement in its law [, although it is not obliged to do so,] more extensive protection of intellectual property rights than is required under this Chapter, provided that such protection is not [inconsistent with][contrary to] this Chapter.

1.3. Each Party shall be free to determine the appropriate method of implementing the provisions of this Chapter within its own legal system and practice.

[1.4. No provision of this Chapter prevents, and should not prevent, any Party from adopting measures to promote and

¹⁸⁴ *Troisième Avant-Projet d'Accord. FTAA.TNC/w/133/Rev.3, Zone de libre-échange des Amériques – ZLEA, disponible sur: < http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/Index_f.asp>.*

protect public health, and it should be interpreted and implemented in a manner that takes into account each Party's right to protect public health and, in particular, to promote access to [existing] medicines and to the research and development of new medicines.]

[Article 2. General Objectives]

[2.1. The protection and enforcement of intellectual property rights covered in this Chapter should contribute to the promotion of technological innovation and to the transfer and dissemination of technology in the Americas, to the mutual advantage of producers and users of technological knowledge, with a view to fostering social and economic welfare and a balance of rights and obligations.]

[Article 3. General principles]

[3.1. Each Party may, in formulating or amending its laws and regulations, adopt measures necessary to protect public health and nutrition, or to promote public interest in sectors of vital importance to their socioeconomic and technological development, provided that such measures are consistent with the provisions of this Chapter.]

[3.2. The abuse of intellectual property rights by right holders or practices that unjustifiably limit trade, that prejudice local industry and employment or are detrimental to the transfer of technology shall be prevented. »

Dans ce contexte, l'analyse de la situation des pays du Mercosur dans les documents internationaux traitant le niveau de protection accordé aux droits de propriété intellectuelle s'impose. Pour cela nous examinerons ce qui est disposé dans le *Special 301 Report on Intellectual Property* de l'USTR américaine 2010¹⁸⁵.

Tous les ans, le gouvernement américain publie une liste élaborée par son Office of the United States Trade Representative (USTR) appelé « *Special 301* » Report, qui classe les partenaires commerciaux des Etats-Unis selon

¹⁸⁵ *Special 301 Report on Intellectual Property*, Office of the United States Trade Representative (USTR), le 30 avril 2010, en ligne: < http://www.ustr.gov/webfm_send/1906>.

l'adéquation et l'effectivité dans la protection des droits de la propriété intellectuelle. L'USTR justifie que le *Special 301 Report* a pour fonction de manifester la préoccupation des Etats-Unis par rapport à la protection et l'observation de ces droits dans certains pays, compte tenu que la lutte contre leur violation en dehors du territoire américain est fondamentale pour la subsistance de 18 millions d'américains dont le travail est basé sur la production de produits ou services protégés par des droits de propriété intellectuelle. Dans cette édition, l'USTR a classé en deux listes les pays avec lesquels le gouvernement américain est en désaccord quant à la protection accordée au droit de propriété intellectuelle. La première a pour nom *Priority Watch List*, et contient les pays avec lesquels il y a une grande préoccupation. La deuxième, appelée *Watch List*, concerne les pays avec lesquels le degré d'insatisfaction est moindre. Il existe également la *Section 306* qui contient les pays protégés par des accords bilatéraux avec le gouvernement américain en vue de la réalisation d'objectifs communs, Pour cette raison, ces pays-là ne figurent pas dans la liste de la *Section 301*.

Le dernier *Special 301 Report* a été publiée en 2010 et révèle, sous l'optique américaine, le manque d'homogénéité dans la protection de ces droits entre les pays membres du Mercosur. Selon le document en question le Brésil¹⁸⁶ se trouve sur la *Watch List*, et l'Argentine¹⁸⁷ sur la *Priority Watch List*. Le Paraguay¹⁸⁸ figure dans la section 306, sous observation, dans le cadre d'une

¹⁸⁶ Id., p. 29.

¹⁸⁷ Id., p. 24.

¹⁸⁸ Id., p. 40.

entente bilatérale qui établit des objectifs et des actions tournées vers les droits de propriété intellectuelle dans son territoire. L'Uruguay à son tour ne figure sur aucune de ces listes depuis 2006 en raison de son progrès dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon.

On voit, dès lors que la préoccupation d'assurer les droits de propriété intellectuelle en Amérique du Sud est actuelle et constante. Partant nous analyserons, dans la section suivante (1.2.), la réglementation existante dans le cadre du processus d'intégration du Mercosur, ainsi que certains droits de propriété intellectuelle spécifiques.

1.2. Encadrement normatif des droits de propriété intellectuelle au Mercosur

Comme nous l'avons vu auparavant, les processus d'intégration régionale ont pour but d'harmoniser la législation des pays impliqués, y incluant et de façon non moins importante les normes concernant la propriété intellectuelle. Toutefois il y a lieu de souligner que le but visé est une harmonie législative, c'est-à-dire, l'uniformité des droits et des obligations, et non nécessairement l'unité du système juridique. L'harmonisation *stricto sensu* représente l'approximation des législations avec l'intention de mettre en équilibre les ordonnancements des états-parties à travers la réduction des divergences et des écarts de ces normes. L'harmonisation peut occasionner l'uniformisation législative, créant même une identité textuelle. Toutefois cela ne signifie pas que l'unité législative soit créée.

Dans le cas du Mercosur, on observe que le processus d'harmonisation se trouve dans sa phase initiale, une uniformité législative ne pouvant pas être identifiée, et encore moins une unité législative.

D'emblée, il faut souligner que les pays-membres du Mercosur, c'est-à-dire, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, sont signataires des principales conventions internationales régulatrices des droits de propriété intellectuelle, à savoir, la Convention de Paris, la Convention de Berne, l'accord ADPIC, entre autres. Ainsi, la nécessité d'harmonisation est un mélange de régime de protection minimum relativement standardisée et assurée par les textes internationaux que nous venons de citer.

Nous tenons à affirmer qu' avant d'entrer dans une analyse proprement dite des protocoles d'harmonisation concernant la protection intellectuelle au niveau du Mercosur, nous devons analyser certaines questions de fonds sur celle-ci et le processus intégrationniste du bloc économique commenté dans ce travail. Ces questions concernent l'apparente dichotomie entre la barrière privée imposée par ce type de propriété et l'essence du processus intégrationniste étudié, c'est-à-dire, la libre circulation des biens et des services.

Nous commencerons ainsi par discuter la théorie de l'épuisement des droits de la propriété intellectuelle selon laquelle les effets de l'exclusivité octroyée par un titre représentatif d'un droit industriel ou d'un droit d'auteur cessent au moment où l'objet protégé par le titre en question est mis sur le marché, c'est-à-dire, dans

le territoire dans lequel ce titre a été émis. Cela signifie que, une fois négocié l'objet originaire d'un droit de propriété intellectuelle, le droit d'exclusivité de son titulaire est épuisé. On protège ainsi la fonction sociale de la propriété intellectuelle, lorsque la rémunération de l'auteur/inventeur/créateur pour son travail est garantie. Cela permet, dans un deuxième temps que cette œuvre/invention/création atteigne tout son potentiel, puisque sa libre circulation est assurée. Selon J. David Meisser¹⁸⁹:

«I. - L'épuisement des droits de Propriété Industrielle (DPI) intervient lorsqu'un produit couvert par ces DPI est commercialisé par le titulaire des droits ou avec son consentement. Le résultat en est que l'acheteur est libre de faire ce qu'il veut du produit et peut procéder à des actes qui sinon auraient constitué une contrefaçon de ces DPI. Les droits du titulaire de DPI sont par conséquent « épuisés » et le titulaire ne peut prétendre à une rémunération supplémentaire ou à limiter les activités de l'acheteur ou des acheteurs ultérieurs. Étant donné que les DPI ont pour l'essentiel une portée nationale l'épuisement sera national sauf (i) si un groupe de pays conviennent entre eux qu'il devrait avoir un certain effet international (cela peut être défini comme un « épuisement régional ») ou (ii) si selon les lois d'un premier pays la vente dans un deuxième pays épuise le DPI dans le premier pays (« épuisement international »). II. - Il résulte du commerce international qu'il est habituel que des produits commercialisés dans un pays soient achetés pour être revendus dans un autre. Il existe couramment des différences de prix entre les différents marchés. Par exemple, le titulaire d'un DPI peut avoir des coûts différents pour amener les marchandises sur les différents marchés et il recherche en général le prix le plus élevé possible sur chacun des marchés,

¹⁸⁹ J. David MEISSER, «Directives pour les rapports des groupes nationaux», dans *Epuisement international des droits de propriété Industrielle. Question Q 156. Working Guidelines*. Congress in Melbourne, Australia, March 23-30, 2001. Disponible sur: <<https://www.aippi.org/download/comitees/156/WG156French.pdf>>

sur lesquels les marchandises sont commercialisées. Les différences de prix peuvent conduire à une importation parallèle - l'importation d'un produit par un tiers dans un pays à partir d'un autre pays où il a été mis sur le marché par le titulaire du DPI ou avec son consentement. Cela soulève la question de savoir si le titulaire du DPI peut utiliser ce DPI dans ce pays d'importation afin de faire barrage à une telle importation. »

Le problème de ces concepts est leur application dans un régime d'intégration économique. Théoriquement l'application de la règle susmentionnée selon la version nationale dans son intégrité à l'intérieur d'un processus intégrationniste créerait des obstacles clairs à la libre circulation des marchandises et des services. Ainsi, il est recommandé d'assurer l'application dans ce cas de la théorie susmentionnée dans une dimension plus ample, c'est-à-dire, qui prévoit un épuisement international de ces droits, et ce, en ayant à l'esprit que le droit d'exclusivité sur l'objet cesse une fois qu'il est commercialisé dans n'importe quel pays. Dans le cas du Mercosur, ses intégrants n'adoptent pas uniformément cette théorie. Alors que le Brésil et l'Uruguay se basent sur l'épuisement national des droits de propriété intellectuelle, l'Argentine applique une version plus ample, reconnaissant l'épuisement international de ceux-ci. Par voie de conséquence, il devient nécessaire d'établir des normes homogènes quant au principe d'épuisement des droits à l'échelle régionale afin d'établir une politique claire de régulation du commerce intra-bloc, évitant, par exemple qu'une même conduite

commerciale puisse être considérée comme importation parallèle dans un pays et pas dans un autre¹⁹⁰.

Dans ce contexte, l'analyse de la question de l'exercice de ces droits s'impose. Le non-exercice manifeste de ces droits dans un territoire national pendant un certain temps, et ce dans la plupart des législations nationales, a le pouvoir de mener à l'octroi des licences obligatoires (par manque d'usage ou abus de pouvoir économique) et à la caducité de certains droits¹⁹¹. Dans un environnement d'intégration ces dispositions demandent à être revues, compte tenu que l'exercice des droits cités dans un pays membre ne possède pas le pouvoir magique d'éviter son application dans les autres. Ainsi, il serait de l'intérêt du titulaire de ces droits que l'usage dans n'importe quel pays du Mercosur ait le pouvoir d'éviter des conséquences graves dans le territoire des autres parties puisque, très souvent, malgré l'intérêt d'exploiter les marchés des pays voisins, la viabilité économique fait défaut.

¹⁹⁰ Rappelons que les pays du Mercosur ont notifié le Conseil de TRIPS de l'OMC en 1998 quant au Traité d'Asuncion et au Protocole d'Ouro Preto, réclamant leur droit d'exemption contenu dans l'article 4(d) du TRIPS, non seulement par rapport aux dispositions contenues dans ces documents, mais également quant à tous les documents qui seraient produits par le Mercosur ou ses Etats-Membres tout au long du processus d'intégration régionale. Le Mercosur a donc suivi la même orientation des autres notifications de Membres individuels ou communautés de pays membres, qui ont informé le Conseil de TRIPS de l'OMC sur des accords qui visaient l'exemption de l'obligation de la Nation la Plus Favorisée (NMF). Notons, toutefois, que l'exemption prévue dans l'article 4 (d) constitue une exception à une règle générale et, en tant que tel, doit être interprétée restrictivement. Dans ce contexte, la doctrine se positionne dans le sens que toutes les mesures allant dans le sens de l'intégration peuvent être considérées liées à l'accord instituant le bloc économique, la date de celui-ci devant être prise en compte pour la vérification de la portée du principe de la NMF, plutôt que la date de la création effective de la mesure »

¹⁹¹ Dans ce sens, on trouve dans la législation argentine l'article 43 de la loi n.24.481/96; dans la législation brésilienne, l'article 68 et 80 de la loi n.9.279/96; dans la loi paraguayenne, l'article 43 de la loi 1630/00 et dans la loi uruguayenne, l'article 54 de la loi 17.164/99.

En ce qui concerne les licences privées, la question du territoire d'octroi de la licence se montre importante. Cela se doit au fait que lors de la concession d'une licence, spécialement dans le cas d'une licence exclusive, un territoire normalement est défini pour son exploitation, une région ou un pays. Dans le cas d'un pays qui intègre un bloc économique cherchant la libre circulation des produits et des services, un conflit voit le jour. Certains auteurs considèrent même que le recours à de clauses restrictives dans les licences privées qui de toute façon portent préjudice à la mise en place ou au maintien d'un marché intégré, devrait constituer un abus de droit et par conséquent doit être réprimé¹⁹².

Finalement, il faut rappeler le système d'incorporation du droit régional au niveau interne du pays membre. Comme nous avons déjà analysé auparavant, le Mercosur possède un système qui se base sur l'intergouvernabilité dans laquelle les décisions prises par consensus ou à l'unanimité ne possède pas comme règle générale un caractère auto-applicable, son efficacité étant subordonnée au mécanisme de réception et de positionnement hiérarchique de l'ordonnement national de chaque état. Par conséquent, on observe un manque de coercibilité dans les décisions émanant des organes qui composent le Mercosur¹⁹³. Dans ce contexte, la majeure partie de la doctrine se positionne pour la nécessité de création d'un organe supranational chargé d'uniformiser l'interprétation et l'application des droits émanants de l'intégration.

¹⁹² Denis Borges BARBOSA, *Uma Introdução à Propriedade Intelectual*, 2^e éd, São Paulo, Lumen Juris, 2003, pp. 167 et 168.

¹⁹³ En dernière analyse il revient le principe de réciprocité prévu à l'article 2 du Traité de Asunción et au principe *pacta sunt servanda*, exprimé dans l'article 26 de la convention de Vienne que les normes émanant des organes du Mercosur soient respectées.

Une fois surmontée l'analyse de cette question nous passerons à l'étude des normes relatives à la propriété intellectuelle produites par le Mercosur, en examinant la situation des dessins industriels (1.2.1) des marques, indications de provenance et appellation d'origine (1.2.2) ; des obtentions végétales (1.2.3), des brevets et des modèles d'utilité (1.2.4) tout comme des droits d'auteur (1.2.5).

1.2.1. Dessins industriels

En ce qui concerne les dessins industriels nous avons identifié, dans le système normatif du Mercosur, le Protocole d'Harmonisation de Normes en Matière de Dessins industriels¹⁹⁴. Ce protocole, qui n'a pas été incorporé aux droits nationaux, constitue un accord de droit substantif minimum, n'entrant pas en conflit avec la disposition de la Convention de Paris ou dans l'Accord ADPIC. Ainsi, les pays signataires s'obligent à assurer, au moins, la protection prévue par des principes et normes énoncés dans le protocole commenté.

D'après ce protocole, on considère les dessins industriels passibles de protection comme étant « les créations originales consistant en une forme plastique ou destinée à donner une apparence spéciale à un produit industriel tout

¹⁹⁴ *Protocole d'Harmonisation de Normes en Matière de Dessins Industriels*, Mercosul/CMC/Dec. n° 16/1998, en ligne : < <http://www.mercosur.int/show?contentid=586>>.

en lui conférant un caractère ornemental »¹⁹⁵. En d'autres mots, il a pour but la protection de l'œuvre d'art appliqué pouvant être utilisé dans la confection industrielle sans éloigner d'éventuelles superpositions de droits, acceptables au cas où le dessin mériterait la protection d'un autre régime de propriété intellectuelle. Ainsi, il a exclu de la protection qu'il garantit¹⁹⁶ le dessin purement artistique¹⁹⁷ ou strictement technique¹⁹⁸ et ceux dont l'exploitation impliquerait une offense à l'ordre public, à la morale ou aux us et coutumes.

Quant aux pré-requis pour le registre¹⁹⁹, le texte en analyse demande que le dessin soit original, et qu'il ait une application industrielle. On entend par "original" la différenciation significative par rapport aux autres dessins industriels connus, les dessins ayant été exploités publiquement ou rendus accessibles au public au niveau du Mercosur ou ailleurs. Encore, ne sont pas considérés originals ceux ayant fait l'objet d'une demande de registre dans le pays de présentation et que cette demande ait été rendue publique, même *a posteriori*. Ainsi, pour répondre aux exigences, le dessin ne doit pas être purement technique, mais plutôt s'en différencier. Selon Newton Silveira²⁰⁰:

“(…) l'originalité est une condition autant pour la protection des innovations que pour celle des œuvres artistiques, et l'on peut

¹⁹⁵ Id., art. 5.

¹⁹⁶ Id., art. 9.

¹⁹⁷ Les dessins purement artistiques, sans aucune possibilité d'utilisation dans la fabrication industrielle, en théorie, seraient protégés par le droit d'auteur. En ce qui concerne le Mercosur, nous analyserons la protection accordée aux droits d'auteur dans une section future de ce travail.

¹⁹⁸ Aux dessins strictement techniques ou fonctionnels il resterait théoriquement la protection accordée aux brevets ou au modèle d'utilité.

¹⁹⁹ *Protocole d'Harmonisation de Normes en Matière de Dessins Industriels*, préc., note 195, art. 8.

²⁰⁰ Newton SILVEIRA, *O Direito de Autor no Desenho Industrial*, São Paulo, Revista dos Tribunais, 1982, p. 80.

affirmer que dans le cas des œuvres d'art, l'originalité se trouve dans la forme, considérée en tant que tel, tandis que pour les modèles et dessins industriels la forme en elle-même peut ne pas être originale, à condition que le soit son application, c'est-à-dire, l'originalité dans ce cas consisterait dans l'association d'une certaine forme avec un produit industriel précis. »

Pour ce qui est de l'exigence d'application industrielle, comme nous l'avons déjà évoqué, le Protocole en examen cherche à différencier, le dessin industriel des œuvres purement artistiques ou techniques. Le critère de l'application industrielle, se réfère à l'essence de l'objet et non pas à la possibilité de sa reproduction à grande échelle. Le sujet de ce type de protection est donc l'objet qui, vu ses applications industrielles, réunit des caractéristiques importantes, son caractère artistique restant accessoire par rapport à sa possibilité d'industrialisation. Il faut toutefois souligner que, la protection assurée par le dessin industriel a trait uniquement à sa forme, n'ayant donc aucun rapport avec son utilité industrielle²⁰¹.

D'autre part le texte que nous commentons ici accorde au titulaire d'un dessin industriel le droit d'empêcher que des tiers, sans consentement explicite, fabriquent, vendent, ou importent des articles qui présentent ou qui incorporent la copie d'un dessin protégé lorsque ces actes se réalisent à des fins commerciales²⁰². Cependant, le dessin faisant l'objet de protection introduit valablement dans le commerce d'au moins un des états parties du Mercosur par son titulaire, ou par

²⁰¹ Carlos CORREA, *Acuerdo TRIPs*, Buenos Aires, Ciudad Argentina, 1996, p. 119 et suiv..

²⁰² *Protocole d'Harmonisation de Normes en Matière de Dessins Industriels*, préc., note 195, art.11.

quelqu'un d'autre mais avec son consentement, les droits exclusifs accordés au titulaire s'épuisent de manière à permettre la libre circulation des bien dans le bloc économique²⁰³. On peut constater dans cette disposition les efforts réalisés par les états membres dans le sens où elle prévoit une clause d'épuisement régional des droits. Il reste à savoir comment se passera l'incorporation de cette prévision dans les ordonnancements nationaux et quelles seront les conséquences dans les relations internationales de son effective adoption dans les limites du bloc économique. Il faut souligner que le texte en analyse détermine encore que les états-parties doivent réserver le même traitement à un national qu'à tout individu originaire d'un autre état-membre²⁰⁴.

Comme dernier point, le statut en examen détermine que les états-parties doivent concéder une protection minimum de dix ans aux dessins industriels, protection qui doit être renouvelée une fois pour une période de 5 ans²⁰⁵. Outre cela, les états-membres se compromettent à prévoir dans leurs législations nationales des mesures judiciaires effectives – civiles, pénales et préventives – contre toute infraction ou violation envers les droits de dessins et modèles industriels, y compris la possibilité que l'auteur ou ses successeurs légitimes se valent de l'action judiciaire pour récupérer la titularité du registre effectué de manière indûe par un tiers non auteur²⁰⁶.

²⁰³ Id., art. 13.

²⁰⁴ Id., art. 3.

²⁰⁵ Id., art. 14.

²⁰⁶ Id., art. 18 et 19.

1.2.2. Marques, indications de provenance et appellations d'origine

Le Mercosur est doté d'un protocole nommé *Protocole d'Harmonisation de Normes sur la Propriété Intellectuelle à l'intérieur du Mercosur en sujet de marques, d'indications de provenance et de dénomination d'origine*²⁰⁷ dont le but est de protéger les marques, les indications de provenance et les appellations d'origine. Ce document est le seul protocole d'harmonisation qui a été incorporé aux systèmes normatifs nationaux et consiste en un accord de droit minimum sur la matière de droit substantif définissant qu'aucune de ses dispositions ne devra affecter les obligations des états-parties résultant de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Intellectuelle ou de la ADPIC, comme le réaffirment ces obligations. En outre, l'article 3 oblige les états à concéder aussi bien à leurs propres nationaux qu'à ceux des autres états-membres le même traitement pour ce qui concerne la protection de cette espèce de droit.

Comme le détermine ce texte, une marque c'est un signe, susceptible de distinguer dans le commerce des produits ou des services, devant les pays membres en assurer la protection, que se soit les marques de service ou les marques collectives, tout état étant à même d'exiger comme condition pour le registre qu'une marque soit visuellement perceptible. Toutefois, il est octroyé aux

²⁰⁷ *Protocole d'Harmonisation de Normes sur la Propriété Intellectuelle à l'intérieur du Mercosur en sujet de marques, d'indications de provenance et de dénomination d'origine*, Mercosul/CMC/Dec. n° 08/1995, en ligne : < <http://www.mercosur.int/show?contentid=589>>.

états de mettre en place la protection aux marques de certification²⁰⁸. En ce qui concerne les signes qui peuvent être enregistrés comme marques, le statut en examen présente une définition ouverte, constituée d'une liste non exhaustive²⁰⁹. Notons que le texte normatif commenté ne prévoit pas de protection aux marques tridimensionnelles, sonores ou olfactives, permettant, cependant, la protection de marques consistant en des indications géographiques nationales ou étrangères à condition que celles-ci ne constituent pas d'indication de provenance ou d'appellation d'origine, conforme aux dispositions du même protocole. En ce qui concerne ce qui peut être objet de protection par le registre des marques, le présent texte s'aligne conformément aux dispositions de son article 5, al. 4, à la disposition de l'article 7 de la CUP, reconnaissant le principe de l'indépendance des marques face aux produits et services qu'elles représentent.

Selon le protocole, les personnes physiques ou morales de droit public ou privé ont droit à obtenir le registre de la marque, le premier sollicitant ayant un droit de préemption sauf si ce droit est réclaté par un tiers qui utilise déjà, de manière publique, pacifique et de bonne foi, dans n'importe quel état, pendant une période non inférieure à six mois, l'objet en question²¹⁰. Comme exigence complémentaire, il faut que ce tiers sollicite le registre de la marque en demandant un effet suspensif de la demande antérieure.

²⁰⁸ Id., art. 6.

²⁰⁹ Id., art. 5 et 6.

²¹⁰ Id., art. 8.

Le statut en analyse présente également d'innombrables cas de marques impossibles à enregistrer parmi lesquelles les signes trompeurs, contraires à la morale ou à l'ordre public et les signes descriptifs ou génériquement employés pour désigner les produits ou les services. Il est interdit également le registre de marques qui affectent de manière incontestable les droits de tiers propriétaires, la déclaration de nullité des registres des marques sollicités de mauvaise foi étant même prévue dans ce type de cas²¹¹.

Le texte confère encore au titulaire du registre le droit à l'usage exclusif de la marque²¹² outre l'autorisation qui lui est donnée d'empêcher un tiers d'utiliser dans le commerce un signe identique ou similaire à celui enregistré pour identifier quelques produits ou services que ce soit, lorsque cet usage peut générer une confusion ou une association indûe. Au titulaire du droit il est permis également d'empêcher l'usage par n'importe quel tiers, au cas où cela représenterait un préjudice économique ou commercial injuste, en raison de la dilution de la force distinctive ou de la valeur commerciale de la marque, ou bien encore dans le cas où des profits indûs pourraient être obtenus sur le prestige de la marque ou de son titulaire. Nous tenons à souligner que le contexte en question reconnaît l'existence et accorde une protection spéciale aux marques de très haute renommée et de marques notoirement reconnues.

²¹¹ Id., art. 9.

²¹² Id., art. 11.

Dans les termes du protocole, la durée du registre d'une marque expire en dix ans, à compter de la date de sa concession, à savoir qu'il peut être renouvelé pour des périodes égales et successives de dix ans à compter de la date de l'expiration précédente. Soulignons que, bien que le texte en analyse prévoit la possibilité de la protection de ce droit pour un délai indéterminé, les droits des titulaires ne sont pas illimités. Un exemple de cela est la prévision de l'article 12 qui permet l'usage d'une marque par des tiers si celui-ci se fait de bonne foi, sans ambiguïté quant à la provenance industrielle des produits ou des services, et lorsque le nom ou l'adresse de cet utilisateur sont mentionnés tout comme les indications sur l'application ou la compatibilité de ces produits ou services, par exemple. Un autre exemple, est la matière contenue dans l'article 13 du texte, qui traite de l'épuisement des droits. Contrairement au Protocole d'Harmonisation des Normes en Matière de Dessin Industriel, en ce qui concerne les marques, le présent protocole considère que, dès que le titulaire d'un droit place le produit ou le service marqué sur le marché national, régional ou international, il y a épuisement de ce droit²¹³. Enfin, le statut prévoit la caducité totale ou partielle du registre si la marque n'a pas été utilisée pendant une période d'au moins cinq ans, dans n'importe quel pays membre, sauf dans le cas où une autorité compétente entendra que cela se justifie. La disposition toutefois ne s'applique qu'aux états qui prévoient l'obligation de l'usage de la marque.

²¹³ Id., art. 16.

En ce qui concerne les indications de provenance et les appellations d'origine, le protocole est assez succinct, car il traite dans l'ensemble ces deux points en seulement deux articles²¹⁴. Le statut définit l'indication de provenance comme étant le nom géographique de pays, de villes, de régions ou de localités de son territoire, reconnus comme le centre de l'extraction, la production ou la fabrication d'un certain produit ou de la prestation d'un certain service. À son tour, l'appellation d'origine renvoie au nom géographique de pays, de villes, de régions ou de localités de son territoire, qui désignent des produits ou des services dont la qualité ou les caractéristiques se doivent – exclusivement ou essentiellement – à cette origine géographique, y compris les facteurs naturels ou humains. Finalement, et conformément à ce texte, les états-membres se compromettent à protéger réciproquement leurs indications de provenance et leurs appellations d'origine, tout comme à ne pas les enregistrer en tant que marques.

1.2.3. Obtentions végétales

Les cultivars font l'objet d'une réglementation spécifique minimale dans l'ensemble du Mercosur. En 1999, moyennant la décision n° 1/99 du Conseil

²¹⁴ Id., art. 19 et 20.

Marché Commun²¹⁵, a été créé l'Accord de Coopération et Facilitation sur la Protection des Obtentions Végétales dans les États Membres du Mercosur. Cet accord est le fruit des dispositions de l'article 21 du Protocole d'Harmonisation de Normes sur la Propriété Intellectuelle du Mercosur en Matière de Marques, d'Indication de Provenance et d'Appellation d'Origine, ainsi rédigé²¹⁶:

« Les États-Parties devront octroyer la protection aux variétés de plantes et à d'autres obtentions végétales moyennant des brevets, un système *sui generis*, ou tout autre système résultant de la combinaison des deux précédents. »

Soulignons, premièrement, que l'harmonisation législative s'est effectuée moyennant un Accord de Portée Partielle de l'ALADI²¹⁷ qui attend encore son intégration comme une norme régionale. Deuxièmement, cet accord part du constat que les législations de tous les états-partie du Mercosur ont été adaptés lors de l'acte de 1978 de l'Union Internationale pour la Protection d'Obtentions Végétales (UPOV). Soulignons que ce contenu se résume à sept articles traitant certains points spécifiques de la matière en ce qui concerne le Mercosur.

L'article 1 de l'Accord au traitement égalitaire, déterminant que toute personne physique ou morale, domiciliée ou ayant un siège dans n'importe quel

²¹⁵ *Accord de Coopération et Facilitation sur la Protection des Obtentions Végétales dans les États Membres du Mercosur*, Mercosul/CMC/Dec. n° 01/99, en ligne: < <http://www.mercosur.int/show?contentid=585>>

²¹⁶ *Protocole d'Harmonisation de Normes sur la Propriété Intellectuelle à l'intérieur du Mercosur en sujet de marques, d'indications de provenance et de dénomination d'origine*, préc., note 208, art.21.

²¹⁷ *Accord de Complémentation Economique – ACE*, préc., notes 182 et 183.

État membre du Mercosur recevra en ce qui touche la reconnaissance et la protection accordée au droit d'obtention dans tous les autres états membres, le même traitement conféré ou qui soit conféré à posteriori par cet autre état à ses nationaux, étant incluse dans ce concept de droit, les conditions de respect des obligations et des formalités. Toutefois le principe en question s'applique seulement à des sollicitations de protection de variétés dont le genre et/ou l'espèce soient passibles de protection dans l'état sollicitant.

Il est perceptible dans la rédaction de l'accord l'effort de recherche d'homogénéité dans l'appellation des variétés végétales entre les états-membres lorsqu'elle détermine qu'une variété seulement pourra être objet de sollicitation de concession d'un droit d'obtention quand sur la même dénomination en tous les États parties, devant chaque état enregistrer la dénomination proposée. Cependant, le texte prévoit des exceptions dans le cas où la sollicitation pourrait ne pas s'ajuster aux dispositions de l'article 13 de la Convention de l'UPOV, acte de 1978, ou bien si celle-ci est inappropriée dans le territoire en question.

Le texte en question détermine aussi les examens techniques que les états utiliseront, les moyens nécessaires pour obtenir une harmonisation adéquate dans la méthode et les critères techniques employés afin de vérifier le respect de la distinguibilité, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés végétales. Quant à l'harmonisation de la procédure administrative, elle détermine que les états établissant les moyens nécessaires pour l'obtention par rapport aux conditions exigées et aux procédures administratives de sollicitation de protection. Ce texte

détermine encore un devoir de coopération et d'échange d'informations entre les états. Pour ceci il détermine que les états-parties doivent fomenter la coopération technique et l'incorporation des nouveaux genres ou espèces végétaux au droit de l'obteneur de l'autre état partie. En outre, il détermine que les informations sur la caducité, l'annulation des titres de propriété doivent être notifiés de façon sûre aux autres états membres dans un délai égal ou supérieur à 30 jours à partir de la déclaration du fait. L'accord détermine également que les états-parties doivent éditer un catalogue des obtentions végétales du Mercosur qui devra inclure le matériel inscrit sur le registre d'obtentions végétales commerciaux et protégés de chaque état.

Finalement, il détermine que son application reste de la responsabilité des autorités de protection des obtentions végétales des états-parties, c'est-à-dire qu'il ne crée pas un organe centralisé capable de gérer et effectivement, harmoniser la question.

Comme nous l'avons vu, la réglementation de la matière dépend, des systèmes nationaux. Nous tenons à souligner que dans les 4 pays signataires de l'accord, coexistent deux systèmes de protection de ce type de propriété intellectuelle, la législation sur les brevets et la législation sur les obtentions végétales alignées avec ce qui est défini dans l'union de protection des obtentions végétales (UPOV). Les pays ont les mêmes exigences pour les brevets quelle que soit la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle, le brevetage des animaux et des plantes étant exclu, ne pouvant être brevetés que les

microorganismes et les procédures biologiques à condition qu'ils ne s'agissent pas d'éléments prélevés telles qu'ils se trouvent dans la nature. Sont passibles de brevets par exemple, les aminoacides, les peptides, les acides aminés, les protéines, les enzymes, les nucléotides (ARN et ADN), les vecteurs, les anticorps monoclonaux, les micro-organismes transgéniques (bactéries, champignons, virus et ferments), les médicaments, les vaccins et les produits cosmétiques même s'il existe une certaine différence entre les législations nationales²¹⁸. Enfin, les états membres définissent une variété végétale de manière similaire, c'est-à-dire, quant elle est nouvelle, différenciable, homogène et stable concédant des délais de protection supérieurs à 15 ans et établissant l'exception de la phytoamélioration et le droit de l'agriculteur.

1.2.4 Brevets et modèles d'utilité

Malheureusement, le système normatif du Mercosur ne détermine pas de texte spécifique en matière de brevets et de modèles d'utilité. Il y a seulement, un accord dont le but est d'approuver les « Recommandation sur les Régimes de Brevets et Accès aux Médicaments par des États Parties et Associés du Mercosur »²¹⁹. Cet accord suggère la mise en place dans la région de la déclaration de DOHA sur l'ADPIC et Santé Publique, spécialement la Décision du Conseil

²¹⁸ Par exemple au Brésil il est possible de breveter de graine transgénique, ce que ne se passe pas en Argentine.

²¹⁹ MERCOSUR/XVII RMSM-EA/ACORD N 27/04.

ADPIC²²⁰ sur la réglementation du paragraphe 6 de la susmentionnée Déclaration – octroi de licences d’office et utilisation des mécanismes d’importation parallèle.

Sur cette question, on remarque l’existence d’un Protocole en phase de négociation et de rédaction finale au niveau du Mercosur, le « Protocole sur les Principes et Règles Générales en Matière de Droits de Propriété Intellectuelle », dont le texte, toutefois, reste scellé, c’est-à-dire, inaccessible au public. Le contentieux régional, cependant, est connu et il consiste fondamentalement sur trois sujets : les brevets pharmaceutiques et alimentaires, l’entrée en vigueur de la loi dans les législations nationales et l’épuisement du droit.

1.2.5 Droit d’Auteur

En ce qui concerne les droits d’auteur et les droits connexes, il n’existe pas une réglementation spécifique au niveau du Mercosur. Comme dans le cas des brevets et des modèles d’utilité on attend la divulgation du contenu du « Protocole sur les Principes de Base et les Règles Générales en Matière de Droits de Propriété Intellectuelle ».

La structure normative existante au sein du Mercosur pour ces cinq catégories de propriété intellectuelle étant analysée, on peut vérifier la difficulté

²²⁰ Décision IP/C/W/405, de 30/08/2003

que ce processus intégrationniste a à produire et à intégrer des normes nationales et innovantes, garantes du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à harmoniser les législations des pays membres.

Partant de cette constatation il est nécessaire d'examiner les lois relatives à propriété intellectuelle dans les divers pays intégrants (2.3), afin de dresser un panorama régional sur la question.

1.3. Législations nationales sur la propriété intellectuelle des pays membres

Comme nous l'avons déjà vu, la protection octroyée aux droits de propriété intellectuelle sur le plan du Mercosur est calquée non seulement dans son propre système normatif, mais aussi sur des traités internationaux, multilatéraux et bilatéraux. Encore faut-il ajouter que la sécurité juridique de ces droits est pour beaucoup, conférée par les législations nationales. Nous devons donc examiner la législation de ces pays membres, c'est-à-dire, de l'Argentine (2.3.1), du Brésil (2.3.2), du Paraguay (2.3.3) et de l'Uruguay (2.3.4), en ce qui concerne les droits assurés aux trois principales espèces de droits de propriété intellectuelle, c'est à dire, les brevets d'invention, les marques et les droits d'auteur et connexes²²¹.

²²¹ Nous limiterons ce travail à l'étude des droits de propriété intellectuelle relatifs aux patentes, aux marques et aux droits d'auteurs et connexes, étant donné que le traitement de tous les droits de propriété intellectuelle dans les quatre législations rendrait ce travail trop long.

1.3.1 Argentine

En ce qui concerne l'Argentine, il faut signaler premièrement, que le pays est signataire²²² de la Convention de Paris sur la propriété industrielle et de la Convention de Berne sur la protection des œuvres artistiques et littéraires, depuis 1967 ; de la convention de Genève sur la duplication non-autorisée de phonogrammes, depuis 1973 ; de la conventions de l'OMPI, depuis 1980 ; du Traité de Nairobi sur les symboles olympiques , depuis 1986 ; de l'accord ADPIC, depuis 1995, du WCT et du WPPT, depuis 2002 ; de l'accord de Strasbourg sur la classification internationale de brevets, depuis 2007 et de l'Accord de Nice sur la classification internationale de biens et de services, depuis 2008. En outre le pays est membre de la Convention Universelle des Droits d'auteur, depuis 1957 ; du Mercosur, depuis 1991 et de l'UPOV, depuis 1994.

En Argentine, la propriété intellectuelle a un fondement constitutionnel et elle est prévue dans l'article 17 de la Charte Suprême du Pays²²³, la législation sur le sujet étant assez ouverte. Il existe des texte légaux concernant les droits d'auteur et les droits connexes (Ley 11.723/33, Ley 25.036/98 et Ley 26.570/09 et les altérations postérieures) les brevets (Ley 24.481/95 et modifications postérieures),

²²² *Legislative Profile. Argentine*, OMPI, disponible sur: < <http://www.wipo.int/about-ip/en/ipworldwide/pdf/ar.pdf>>.

²²³ L'article 17 de la Constitution Argentine dit : «La propiedad es inviolable, y ningún habitante de la Nación puede ser privado de ella, sino en virtud de sentencia fundada en ley. La expropiación por causa de utilidad pública, debe ser calificada por ley y previamente indemnizada. Sólo el Congreso impone las contribuciones que se expresan en el artículo 4º. Ningún servicio personal es exigible, sino en virtud de ley o de sentencia fundada en ley. Todo autor o inventor es propietario exclusivo de su obra, invento o descubrimiento, por el término que le acuerde la ley. La confiscación de bienes queda borrada para siempre del Código Penal argentino. Ningún cuerpo armado puede hacer requisiciones, ni exigir auxilios de ninguna especie.»

les marques (Ley 22.362/80 et les altérations postérieures), les dessins industriels (Décret 6673/63, modifiée par Ley 16.478/64), les indications géographiques et la concurrence déloyale (Ley 22.802/83), le transfert de technologie (Ley 22.426/81 et modifications ultérieures), les logiciels (décret 165/1994) et les cultivars (Ley 20.247/73).

La loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité²²⁴ (Ley 24.481/95) établit que toute personne physique ou morale a le droit d'obtenir un brevet d'invention ou certificat de modèle d'utilité sur n'importe quel genre d'invention ou branche de production. Toutefois ce concept est limité dans le texte légal lui-même. En ce qui concerne les brevets d'inventions, l'article 4 de la loi détermine comme exigence pour les brevets la nouveauté par rapport à l'état actuel de la technique l'activité inventive et l'application industrielle. Cependant, la loi dresse le répertoire dans l'article 6 des divers cas qui ne sont pas considérés comme des inventions à effets légaux, comme par exemple toute la classe d'organismes vivants et substances existantes dans la nature. En outre, l'article 7 détermine :

«ARTICULO 7º – No son patentables:

- a) Las invenciones cuya explotación en el territorio de la República Argentina deba impedirse para proteger el orden público o la moralidad, la salud o la vida de las personas o de los animales o para preservar los vegetales o evitar daños graves al medio ambiente;
- b) La totalidad del material biológico y genético existente en la naturaleza o su réplica, en los procesos biológicos implícitos en la reproducción animal, vegetal y humana, incluidos los procesos genéticos relativos al material capaz de conducir su

²²⁴ Ley de Patentes de Invencion y Modelos de Utilidad, n° 24.481/1996, Argentine, le 20 mars 1996, B.O. 22/3/96. Disponible sur : < <http://www.mincyt.gov.ar/26097.htm>>.

propia duplicación en condiciones normales y libres, tal como ocurre en la naturaleza;

c) Las plantas y los animales, excepto los microorganismos y los procedimientos esencialmente biológicos para su producción, sin perjuicio de la protección especial conferida por la Ley 20.247 y la que eventualmente resulte de conformidad con las convenciones internacionales de las que el país sea parte.»

La loi ici analysée détermine également que le titre de propriété octroie à son titulaire, pour une période de vingt ans non-prorogeable,²²⁵ le droit exclusif de l'exploitation qu'il peut transférer ou céder sous licence à un tiers, par quelque moyen licite que ce soit, tout comme empêcher des tiers qui, sans son consentement, réalisent des actes de fabrication, d'utilisation, d'offre, de vente ou d'importation de l'objet protégé par le droit. Le statut ici commenté détermine encore que les inventions réalisées dans une relation de travail, quand cette relation a pour objectif total ou partiel la réalisation de ces activités inventives, appartiennent à l'employeur. Toutefois, elle assure à l'employé, que, dans les conditions exposées ci-dessus, s'il invente un produit ou un processus qui, d'une manière implicite ou explicite outrepassé ce qui est défini dans son contrat de travail, une rémunération supplémentaire lui est due. Pour sa part, il appartient à l'employeur la titularité ou le droit d'exploitation de l'invention réalisée par l'employé en dehors des stipulations de son contrat de travail. Dans ce cas, il est exigé que l'employé ait utilisé les connaissances professionnelles acquises au sein de l'entreprise ou les moyens offerts par celle-ci pour son développement. Ceci

²²⁵ Le contrat de licence possède des effets sur des tiers seulement s'il est enregistré à l'Institut National de Propriété Industrielle de l'Argentine.

respecté, l'employeur doit opter pour la titularité ou le droit d'exploitation de l'invention dans un délai de 90 jours à compter de la réalisation de celle-ci²²⁶. Après le délai mentionné l'invention appartient à l'employé.

Dans les termes de la loi en question, le droit conféré par un brevet n'a pas d'effet contre des tiers qui utilisent ou qui fabriquent, dans le milieu académique ou privé, et à des fins non commerciales d'investigation scientifique ou technologique, expérimentale ou éducative, un produit ou un processus égal à celui breveté. La loi détermine également que le titulaire ne peut pas interdire la préparation de médicaments réalisée de forme habituelle par des professionnels habilités ou par des unités d'exécution d'ordonnances médicales, tout comme la commercialisation, l'importation, l'acquisition ou l'usage de produits brevetés ou obtenus par processus brevetés une fois que celui-ci a été licitement placé dans le commerce de n'importe quel pays. Enfin, la législation que nous analysons établit que le droit conféré par un brevet n'atteint pas l'emploi d'inventions brevetées dans le pays à bord de véhicules étrangers, de quelque type que ce soit, accidentellement ou temporairement en transit dans le territoire national²²⁷.

Le texte prescrit également la possibilité de l'octroi de licences obligatoires, moyennant la rémunération du titulaire, dans les cas de manque d'usage par le titulaire ou par un tiers désigné par celui-ci; l'abus de droit ou dans le cas de brevets dépendants où les tractations pour l'exploitation n'ont pas abouti.

²²⁶ *Ley de Patentes de Invencion y Modelos de Utilidad*, préc., note 225, art. 10.

²²⁷ *Id.*, art. 36.

L'article 48 prévoit spécifiquement que le Pouvoir Exécutif national pourra utiliser ces mécanismes en cas de nécessité sanitaire ou de sécurité nationale, la portée et la durée des termes de la concession étant limités. Le titulaire du brevet aura droit à la révision judiciaire des décisions qui permettront l'usage qu'il n'aura pas autorisé tout comme la rémunération dans le cas où la licence obligatoire aura été maintenue²²⁸.

Pour conclure, l'article 6 de ce statut, sur la violation de droits et actions opposables, considère que la falsification, la production, l'importation, la commercialisation, avec violation de droits de brevet est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison et à une peine d'amende. Il considère encore comme crime punissable d'amende, l'utilisation sans juste titre de noms de produits ou publicités qui puissent porter à confusion. Parmi les actions envisageables par le titulaire du droit violé, l'article 86 du texte commenté prévoit la possibilité de saisine des objets frauduleux ou de machines utilisées pour les produire. Dans tous les cas, civils et criminels, il incombe à la Justice Fédérale de régler les conflits.

La protection assurée aux marques est réglementée par la Loi numéro 22.362²²⁹, du 26 décembre 1980. L'article 1 détermine :

«Pueden registrarse como marcas para distinguir productos y servicios: una o más palabras con o sin contenido conceptual; los dibujos; los emblemas; los monogramas; los grabados; los estampados; los sellos; las imágenes; las bandas; las combinaciones de colores aplicadas en un lugar determinado

²²⁸ Id., art. 37-40.

²²⁹ *Ley de Marcas*, No. 22.362/1980, Argentine, B.O. 2/1/81. Disponible sur: <http://www.inpi.gov.ar/templates/marcas_leycompleta.asp>.

de los productos o de los envases; los envoltorios; los envases; las combinaciones de letras y de números; las letras y números por su dibujo especial; las frases publicitarias; los relieves con capacidad distintiva y todo otro signo con tal capacidad.».

L'article 2, quant à lui, détermine les cas dans lesquels les signes distinctifs ne sont pas considérés comme une marque, raison pour laquelle ils ne peuvent pas être objet de registre, comme par exemple la forme que l'on donne aux produits ou leur couleur naturelle ou intrinsèque. Dans l'article 3 on identifie des situations dans lesquelles, bien que le signe puisse être considéré une marque par l'article 1^{er}, son registre n'est pas autorisé. Ce sont les cas, par exemple, dans lesquels le signe est identique ou similaire à une sollicitation antérieure de distinction des mêmes produits ou services; il consiste en une appellation d'origine nationale ou étrangère; ou le cas par exemple où le produit est susceptible d'introduire une erreur concernant sa nature, sa qualité, sa fonction, ou toute autre caractéristique, ou encore qu'il soit contraire à la morale et aux us et coutumes.

Le texte légal conditionne la propriété d'une marque et l'exclusivité de son usage au registre, ce titre ayant la durée de dix ans prolongeables indéfiniment par des périodes égales et successives. En outre, il établit que le transfert de titularité sur une marque ne produit d'effet sur des tiers qu'après le registre dans la *Dirección Nacional de la Propiedad Industrial*, et que la cession ou la vente d'un fonds de commerce comprend sa marque sauf disposition spécifique contraire.

Excepté la renonciation du titulaire ou l'expiration du délai du registre par manque de rénovation, il n'y a prescription du droit du titulaire que par déclaration judiciaire de nullité ou de caducité du registre. Pour cela la norme contenue dans l'article 24 du texte commenté détermine que le registre de la marque en contravention à ce qui est défini dans son texte est nul; tout comme lorsqu'il y a sollicitation d'un premier registre par une personne sachant que la marque appartenait à un tiers ou objectivant sa commercialisation postérieure dans des cas réalisés par une personne qui habituellement enregistre des marques dans cet objectif. La loi détermine encore dans l'article 26 que, sous la demande de la partie intéressée, la caducité d'une marque n'ayant pas été utilisée sur le territoire national pendant une période de cinq ans antérieurs à la liquidation de l'action pourra être proférée.

En ce qui concerne la violation de droit de titularité, elle est considérée punissable avec des peines de trois mois à deux ans de prison et amende tout comme la falsification ou l'imitation frauduleuse d'une marque, l'usage, la vente ou toutes autres formes de commercialisation de marques enregistrées frauduleusement, imitées ou appartenant à un tiers sans son autorisation. Dans tous les cas, civils ou pénaux, la Justice Fédérale est le forum compétent pour la solution du conflit, l'intéressé devant recourir à des mesures préventives prévues dans la loi, comme par exemple l'embargo ou la saisine des objets.

Quant aux droits d'auteur et autres droits connexes, la justice argentine dispose de la loi n° 11.723/33²³⁰. Ce texte légal protège toute la production scientifique, littéraire ou artistique quelle que soit sa méthode de reproduction, donnant au titulaire de ce droit la faculté exclusive de, entre autre, déterminer, publier, exécuter, représenter, traduire ou reproduire de quelque forme que ce soit, l'œuvre protégée²³¹. Il stipule encore que, dans le cas d'œuvres anonymes ou de pseudonymes, reviennent au directeur les droits conférés par le titre en analyse, l'auteur pouvant réclamer, à n'importe quel temps, la paternité de l'œuvre. Il est même permis à l'auteur d'enregistrer le pseudonyme dont il devient propriétaire. Toutefois, la loi argentine conditionne la protection des droits d'auteur au registre, définissant dans l'article 63 :

«La falta de inscripción trae como consecuencia la suspensión del derecho del autor hasta el momento en que la efectúe, recuperándose dichos derechos en el acto mismo de la inscripción, por el término y condiciones que corresponda, sin perjuicio de la validez de las reproducciones, ediciones, ejecuciones y toda otra publicación hechas durante el tiempo en que la obra no estuvo inscripta.»

Pour ce texte, il faut considérer comme titulaire du droit de propriété intellectuelle l'auteur, ses héritiers, les personnes qui, avec l'autorisation de l'auteur, ont adaptés ou modifiés l'œuvre protégée (sur cette adaptation ou

²³⁰ *Ley de Propiedad Intelectual*, n° 11723/33, Argentine, Le 28 septembre 1933, B.O. 30/09/1933. Disponible sur: <<http://www.mincyt.gov.ar/11723.htm>>.

²³¹ Id., art. 1.

modification) et les personnes physiques ou morales, dont les employés ont développé des logiciels, dans l'exercice de leurs fonctions (sauf stipulation contraire). Toutefois, le délai de ces droits n'est pas uniforme. La règle générale est que ces droits sont en vigueur pendant toute la vie de leur auteur et se prolongent pour 70 ans après sa mort, ou, en cas d'œuvres collectives, de la mort du dernier collaborateur, s'initiant, à ce moment là, décompte de ce délai à partir du 1^{er} janvier de l'année postérieure à celle de sa mort. Dans le cas des phonogrammes, l'article 5 bis, inclus dans la loi n° 26.570 de 2009²³², accorde aux artistes, exécutants ou interprètes et au producteur le même délai de 70 ans, le temps commençant toutefois à compter du 1^{er} janvier de l'année postérieure à celle de la publication. Quant aux œuvres anonymes appartenant à des personnes juridiques, il leur est conféré une période de protection de 50 ans, comptant à partir de la date de leur publication. Dans le cas d'œuvres photographiques, le délai de vigueur de ces droits est de 20 ans à partir de la date de la première publication, tandis que, pour les œuvres cinématographiques il est stipulé un délai de protection de 50 ans à compter de la date de la mort du dernier des collaborateurs, considérés ainsi, le metteur en scène, le scénariste et le producteur.

En ce qui concerne la copie autorisée, la loi empêche toute sorte de publication sans l'autorisation du titulaire et détermine que, dans le cas de

²³² Cette modification législative a augmenté de 50 à 70 ans le délai de vigueur des droits relatifs à la production, à l'exécution et à l'interprétation des phonogrammes, déterminant encore que les œuvres tombées dans le domaine public, sans qu'il y ait eu expiration du nouveau délai de protection, devraient retourner automatiquement au domaine privé pendant le restant du délai, les tiers devant cesser toute forme d'utilisation comme celle de l'époque où cette œuvre appartenait au domaine public.

programmes d'ordinateur, la licence d'utilisation comporte la réalisation d'une copie unique pour la sauvegarde, à être utilisée dans le seul but de substitution de la copie originale en cas de perte ou d'endommagement. Toutefois, elle permet la publication à fin didactique de jusqu'à mille mots de l'œuvre artistique ou scientifique et d'un total de huit mesures d'œuvres musicales. De la même manière, la représentation, l'exécution, les récitals gratuits d'œuvres littéraires ou artistiques déjà publiées dans des actes publics organisés par des établissements d'enseignement sont autorisés, à condition que la diffusion soit limitée aux locaux de l'établissement et dans un but exclusivement éducatif, ou à l'exécution et à l'interprétation d'œuvres musicales par des organismes musicaux appartenant à des institutions d'état, sous la condition que l'accès au public soit gratuit. Enfin, ces exceptions sont étendues à la reproduction et à la distribution d'œuvres scientifiques et littéraires dans des systèmes spéciaux d'entités autorisées pour les malvoyants et des personnes portant d'autres formes d'handicaps physiques perceptibles.

Il convient ici de souligner encore que le texte légal étudié établit que toutes formes de violation de droit d'auteur ou de droits connexes doivent être réprimées avec les peines stipulées par l'article 172 du Code Pénal argentin²³³. En outre, il détermine que, sans le préjudice de cette règle générale, et s'ajoutant à celles-ci la possibilité de saisine des objets illicites, des cas spéciaux de violation, tels que ceux répertoriés dans l'article 72 de la loi, parmi lesquels l'édition, la

²³³ Código Penal de la Nación Argentina, Ley n ° 11.179/84, Argentine. Disponible sur: <<http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16546/texact.htm#20>>.

vente ou la reproduction d'œuvres sans l'autorisation de son titulaire ou altérant de forme intentionnelle son auteur, son titre ou son texte, seront considérés comme tels. Dans l'article 72 bis, la loi commentée prévoit certains cas punissables avec une peine de prison allant d'un mois à 6 ans, et parmi ces cas figurent la reproduction illicite des phonogrammes et l'importation de copies illégales en vue de la distribution.

Finalement, la loi détermine l'indépendance des différents niveaux civils et pénaux conférant à l'intéressé le droit de solliciter au juge compétent l'autorisation des mesures préventives prévues dans la loi telles que l'embargo des œuvres et des produits tout comme la suspension de spectacles de théâtre ou similaires. Nous devons souligner que la loi en analyse possède une large éventail d'actions, possédant des dispositions spécifiques concernant les œuvres réalisées à plusieurs collaborateurs, œuvres photographiques, œuvres cinématographiques, contrats d'édition, contrats de représentation, contrats de vente et cession, droits dus aux interprètes, système de registre d'œuvres, outre la mise en marche de procédures spéciales, sur le plan civil, ou les cas dont la juridiction devra intervenir pour des motifs prévus dans la loi.

1.3.2 Brésil

Nous déclarons d'emblée que le Brésil est signataire de divers traités internationaux²³⁴, à savoir, la Convention de Paris, depuis 1884 ; l'Accord de Madrid, depuis 1896, la Convention de Berne ; depuis 1922, la Convention de Rome, depuis 1965 , la Convention de l'OMPI, la Convention de Strasbourg et la Convention de Genève depuis 1975, le PCT, depuis 1978, le Traité de Nairobi, depuis 1984, l'Accord sur les ADPIC depuis 1995 et le PLT, depuis 2000. Outre cela le pays est membre de l'Convention Universelle des Droits d'Auteur en 1959, du Mercosur, depuis 1991 et de l'UPOV, depuis 1999.

Sur le plan national, la protection de la propriété intellectuelle se base sur des dispositions constitutionnelles. L'article 5 de la Constitution prévoit :

«XXVII - aux auteurs appartient le droit exclusif d'utilisation, de la publication ou de la reproduction de leurs œuvres, transmissible aux héritiers par le temps que la loi aura fixé;
XXVIII - sont dans les termes de la loi:
a) la protection de la participation individuelle dans des ouvrages collectifs et la reproduction de la voix humaine et de l'image, y compris dans les activités sportives;
b) le droit de contrôle de l'exploitation économique des œuvres qu'ils créent ou auxquelles participent les créateurs, les interprètes et leurs syndicats respectifs et les associations;
XXIX – La loi assurera aux auteurs des inventions industrielles le privilège temporaire pour leur utilisation tout comme la protection des créations industrielles, de la propriété des marques, des noms des entreprises et autres

²³⁴ *Legislative Profile. Brésil*, OMPI, disponible sur: < <http://www.wipo.int/about-ip/en/ipworldwide/pdf/br.pdf>>.

signes distinctifs, en vue de l'intérêt social et du développement technologique et économique du pays »

L'ordonnancement juridique du Brésil en ce qui concerne la propriété intellectuelle centralise la matière en quelques peu nombreux, mais efficaces, textes normatifs. La loi n° 9279/96 règlemente la propriété industrielle, à savoir les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et les modèles industriels, les indications géographiques, la concurrence déloyale et le transfert de technologie. D'autre part, la loi n° 9610/98 traite des droits d'auteur et des droits connexes. Il existe encore des lois relatives aux programmes d'ordinateurs (loi n° 9609/98), aux cultivars (Loi n° 9.456/97), outre d'autres dispositions éparses. Il est nécessaire d'informer également qu'en 2004 moyennant le décret n° 5244 la composition et le fonctionnement du Conseil national de combat au piratage et aux délits contre la propriété intellectuelle ont été établis.

Conformément à la loi n° 9279/96²³⁵, la protection des droits relatifs à la propriété industrielle, plus spécifiquement, à l'auteur d'une invention, compte tenu des intérêts de la société et le développement économique du pays, est effectuée par l'octroi d'un brevet d'invention. La loi détermine qu'à l'auteur de l'invention sera assuré le droit d'obtenir un brevet qui lui garantisse la propriété de l'invention et l'exclusivité de son exploitation²³⁶. Pour bénéficier d'une protection, une invention doit satisfaire aux exigences de nouveauté, d'activité inventive et de

²³⁵ *Lei sobre a Propriedade Industrial*, n° 9279/96, Brésil, Le 14 mai 1996, DOU de 15.5.96. En ligne: <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L9279.htm>.

²³⁶ Id., art. 2.

l'application industrielle. Toutefois, le texte sur lequel nous nous penchons prévoit certains cas où l'activité inventive n'est pas considérée, comme par exemple, tout ou partie des êtres vivants naturels et matériels biologiques rencontrés dans la nature, ou encore isolés dans cette nature, y compris le génome ou germoplasme de tout être vivant naturelle et les processus biologiques naturels²³⁷.

Selon la législation commentée les brevets d'invention sont en vigueur pour un délai de 20 ans irrévocables à partir de la date de la demande et confère à son titulaire les droits d'empêcher un tiers de produire, utiliser, mettre en vente, vendre ou importer dans les buts ici mentionnés, les produits objets de brevets ou par processus breveté²³⁸. Le texte cependant limite dans son texte ce droit exclusif²³⁹. Dans ce sens il énumère des situations qui ne peuvent pas être contestées par des titulaires des droits, même réalisés sans leur autorisation. Un exemple de cela est l'impossibilité d'empêcher les actes pratiqués par de tiers à caractère privé et sans but commercial ou dans le but expérimental, d'enseignement ou de recherche à condition que cette pratique ne cause pas de préjudices. Il est défendu également au titulaire du droit, la libre circulation du produit fabriqué en accord avec le brevet du processus ou du produit qu'il aura placée dans le marché interne directement avec son consentement. Il permet aussi que la personne de bonne foi qui avant la date de dépôt de priorité de la demande

²³⁷ Id., art. 10.

²³⁸ Id., art. 40-42.

²³⁹ Id., art. 43 et 45.

de brevet, exploitait son objet dans le pays, continue son exploitation sans préjudices.

En ce qui concerne le transfert de droits²⁴⁰ le texte normatif en analyse permet la section totale ou partielle des brevets tout comme la licence d'exploitation des droits qu'elle concerne. Nous tenons ici un référé sur l'aspect volontaire ou obligatoire. Dans ce dernier cas le brevet peut être licencié en caractère obligatoire dans le cas de l'abus de droits, abus de pouvoir économique, manque d'exploitation ou de commercialisation qui ne répond pas aux nécessités du marché. La licence obligatoire pourra être octroyée encore dans le cas des brevets dépendants qui impliquent des avancées substantielles techniques et dans des cas où la négociation pour la licence n'aboutit pas. Dans n'importe lequel de ces cas ici prévus, l'effet est conditionné au registre du contrat respectif à l'institut national de propriété industrielle. Enfin, il est permis au pouvoir exécutif fédéral de se prévaloir de l'institution de la licence obligatoire dans le cas d'urgence nationale ou d'intérêt public à condition que le titulaire du brevet n'ait pas les conditions de répondre à cette nécessité.

La loi traite aussi de l'invention réalisée par un employé ou prestataire de service déterminant que cette invention appartient exclusivement à l'employeur quand elle est exécutée dans le cadre du contrat de travail. Toutefois, l'invention appartient uniquement à l'employé lorsqu'elle qu'elle n'est pas liée au contrat de travail et qu'il ne se soit pas utilisé de ressources, données, matériaux ou

²⁴⁰ Id., art. 58-76.

équipements de l'employeur. Finalement, la propriété sera commune et en part égale quand elle résultera de la contribution personnelle d'employé et des ressources de l'employeur excepté disposition contractuelle express contraire²⁴¹.

En ce qui concerne la violation des droits sur les brevets, la loi n° 9279/96 définit diverses conduites comme des crimes contre la propriété intellectuelle et prévoit des peines de 1 mois à 1 an de détention. Au titulaire du brevet, il est également assuré le droit d'obtenir une indemnisation pour l'exploitation indûe de produit, y compris en ce qui concerne l'exploitation ayant lieu entre la date de publication de la demande et celle de la concession du brevet.

Comme il est expliqué ci-dessus, la loi étudiée régit, aussi, la question des marques, dans l'ordonnancement juridique brésilien, considérant comme susceptibles de registre les signes visuellement distinctifs et perceptibles, tels que les marques de produits et services marques collectives, marques de certification, tout comme les marques notoirement connues et à haut niveau de notoriété. Dans ce contexte, une sollicitation de registre peut être faite aussi bien par une personne physique que par une personne morale, de droit public comme de droit privé. Il faut ici mentionner que la propriété de la marque s'acquiert avec le registre validement expédié²⁴², lequel donne au titulaire son usage exclusif sur tout le territoire national pour la période de dix ans à compter de la date de sa concession, période qui peut être prolongée sur plusieurs périodes égales et

²⁴¹ Id., art. 88-91.

²⁴² Id., art. 129.

successives. Il est assuré également au titulaire du registre le droit de le céder, de le licencier, de veiller à son intégrité matérielle ou à sa réputation. Dans tous les cas de transferts des droits basés sur les registres, l'inscription à l'Institut National de la Propriété Industrielle doit être faite, afin de produire les effets face à des tiers.

Le droit exclusif du titulaire de la marque, cependant, souffre restrictions. L'article 132 de la Loi n° 9279/96 détermine que le titulaire en question ne pourra pas empêcher que des commerçants ou distributeurs utilisent des signes distinctifs qui leur soient propres conjointement à la marque du produit dans la promotion et la commercialisation. En outre, il est défendu au propriétaire de la marque d'empêcher le fabricant d'accessoires d'utiliser la marque pour indiquer la destination du produit, ou bien d'opposer son veto à la citation de la marque dans un discours, une œuvre littéraire ou toutes autres publications à but non commercial et sans préjudice de son caractère distinctif. Le titulaire du droit n'est pas non plus autorisé à créer d'obstacles à la libre circulation de produits qu'il aura placés dans le marché interne ou qui l'aient été avec son consentement. Enfin, dans le cas où le titulaire ne commencerait pas à utiliser la marque dans le territoire national dans le délai de cinq ans après la concession du registre ou bien en cas de suspension de cet usage pour une période égale, il y aura caducité du titre.

En ce qui concerne la répression des violations de cette forme de droit, la loi en examen, de la même façon qu'elle agit face aux brevets, spécifie diverses

conduites comme crime, établissant pour celles-ci des peines de détention de trois mois à un an, ou une amende. Elle prévoit, toutefois, l'augmentation des pénalités, d'un tiers à la moitié, si la marque altérée, reproduite ou imitée est une marque à haut niveau de renommée, notoirement connue, de certification ou collective. Le statut autorise encore l'appréhension d'office ou la saisie par l'intéressé des produits contrefaits, altérés ou imités, par l'intermédiaire des autorités douanières, au moment de la vérification.

Finalement, la loi sous étude détermine que dans les cas de violation d'un droit industriel, c'est-à-dire, autant dans le cas des brevets que dans les cas des marques, l'action pénale et les diligences de saisie seront réglementés par ce qui détermine le Code de Procès Pénal brésilien. En outre, elle autorise la partie lésée, indépendamment d'une action pénale, d'intenter les actions civiles qu'elle considérera adéquates dans la forme du Code de Procès Civil brésilien.

La Loi n° 9610/98²⁴³, à son tour réglemente les droits d'auteur, étant ainsi considérés les droits d'auteurs et ceux qui lui sont connexes, concédant aux étrangers domiciliés à l'extérieur la protection assurée dans les accords, les conventions et les traités en vigueur au Brésil, sauf dans les cas où il n'y a pas de réciprocité de traitement par les pays d'origine²⁴⁴. Le texte légal détermine qu'à travers ce document sont protégées les œuvres intellectuelles, à savoir les créations de l'esprit, exprimées par quelques moyens que ce soient ou fixées sur quelques

²⁴³ *Lei sobre Direitos autorais*, n° 9610/96, Brésil, Le 19 février 1998, DOU le 20.2.98, disponible sur: < http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L9610.htm>.

²⁴⁴ Id., art. 1 et 2.

supports que ce soient, tangibles ou intangibles, connus ou qui s'inventeront dans le futur, sauf les exceptions déjà répertoriées dans l'article 8, telles que le profit industriel ou commercial des idées qu'elles contiennent²⁴⁵. Dans les termes de la loi en question, l'auteur est la personne physique ayant créé l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, la protection qui lui est conférée étant étendue aux personnes morales dans les cas spécifiées par la loi²⁴⁶. Notons ici que la protection des droits dont traite le texte commenté n'est pas dépendante du registre.

Il faut y ajouter que conformément au texte légal en examen, les droits moraux et patrimoniaux appartiennent à l'auteur, ses coauteurs devant exercer de commun accord leurs droits. Sont considérés droits moraux de l'auteur les droits de paternité, d'intégrité, de divulgation et le retrait de l'œuvre du commerce ; le droit de conserver l'œuvre inédite ou bien de la modifier et le droit d'avoir accès à un exemplaire unique et rare de l'œuvre, lorsqu'elle se retrouve en possession d'autrui, afin de, par l'intermédiaire d'un processus photographique ou similaire, ou bien audiovisuel, préserver sa mémoire²⁴⁷. On entend par droit patrimonial²⁴⁸ le droit exclusif conféré à l'auteur d'utiliser et déterminer de son œuvre littéraire, artistique ou scientifique, toutes formes de reproduction dépendant de son autorisation, qu'il s'agisse de reproduction partielle ou intégrale, édition, adaptation, traduction et toutes autres formes d'utilisation. La loi détermine également que les diverses modalités d'utilisations des œuvres littéraires,

²⁴⁵ Id., art. 7.

²⁴⁶ Id., art. 11.

²⁴⁷ Id., art. 24.

²⁴⁸ Id., art. 28 et suiv..

artistiques ou scientifiques ou de phonogrammes sont indépendantes entre elles de forme que l'autorisation accordée pour l'usage de l'une ne s'étend pas à l'ensemble des autres.

Les droits patrimoniaux de l'auteur perdurent tout au long de sa vie, se prolongeant pour 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa mort, à savoir que, en cas d'œuvres réalisées avec des coauteurs, le délai commencera à être compté à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante à celle de la mort du dernier des coauteurs survivants. Dans les cas d'œuvres anonymes, œuvres créées sous pseudonyme et œuvres audiovisuelles ou phonographiques, le délai de 70 ans est compté à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celui de la divulgation. Enfin, lorsqu'il s'agit des droits connexes, le délai susmentionné débute à compter du 1^{er} janvier de l'année subséquente à sa détermination pour les phonogrammes, à la transmission, pour les émissions des entreprises de radiodiffusion, et à l'exécution et la représentation publique pour les autres cas. Terminé ce délai, les œuvres appartiennent au domaine public. Il est impérieux de souligner que, lorsqu'il existe une version définitive de l'œuvre, en raison d'une révision réalisée par l'auteur, ses successeurs n'ont pas le droit de reproduire des versions antérieures.

Pour ce qui touche les limitations des droit d'auteur, le texte normatif en étude énumère des situations d'utilisation non autorisée de l'œuvre protégée, qui ne constituent pas d'offense aux droits d'auteur et droits connexes²⁴⁹ parmi lesquels la reproduction d'un seul exemplaire de petits tronçons à usage privatif du

²⁴⁹ Id., art. 46.

copiste, à condition que cette copie soit faite par cette personne elle-même et sans buts lucratifs, et toutes utilisations sur le plan familial ou à de fins exclusivement didactiques dans des établissements d'enseignement. La loi détermine encore que les paraphrases et les parodies sont libres, lorsqu'il ne s'agira pas de véritables reproductions de l'œuvre d'origine et qu'elle n'en implique pas le discrédit, autorisant, par le même biais, que les œuvres situées en permanence dans des adresses publiques puissent être représentées librement au moyen de peintures, dessins, photographies et toutes autres procédures audiovisuelles.

D'après la loi ici étudiée, les droits d'auteur pourront être complètement ou partiellement transférés à des tiers²⁵⁰, ayant la légitimité d'y procéder, outre l'auteur, ses successeurs, à titre universel ou singulier, personnellement ou par intermédiaire de représentants mandatés à cette fin. La loi détermine, encore, qu'il est permis à l'auteur d'utiliser toutes les formes de transfert admises par le droit, spécialement les licences, la concession et la cession de droits. Toutefois, elle établit que le transfert total des droits d'auteur n'inclura pas les droits moraux et, ce transfert étant définitif, il devra être réalisé moyennant un contrat écrit, sous peine de présomption d'être en vigueur pour un délai maximum de cinq ans. De la même façon, elle limite la cession des droits de l'auteur sur les œuvres futures à une période maximum de cinq ans.

Pour ce qui touche la violation de ces droits, la législation sous analyse prescrit les sanctions civiles de droit déterminant qu'elles peuvent être appliquées

²⁵⁰ Id., art. 49-52.

sans préjudice de la sphère pénale²⁵¹. Dans ce contexte elle détermine que le titulaire de l'œuvre frauduleusement reproduite, divulguée et de toutes autres formes illicitement utilisée, peut solliciter l'appréhension des exemplaires reproduits ou la suspension de la divulgation. La loi prévoit encore que la sentence pourra également déterminer la destruction de tous les exemplaires illicites, tout comme celle des moyens utilisés pour la production. En outre, le texte commenté autorise au titulaire du droit violé le recours à une indemnisation pour dommages et intérêts. Finalement, il faut souligner que la Loi n° 9610/98 ne règlement pas les sanctions pénales émanant du non-respect des droits d'auteur, cette tâche étant du ressort du Code de Droit Pénal et du Code de Procès Pénal brésilien²⁵².

1.3.3. Paraguay

Premièrement, il faut mentionner que le Paraguay est signataire²⁵³ de la Convention de Rome depuis 1970 ; ainsi que de la Convention de Genève sur la duplication non-autorisé de phonogrammes, depuis 1979; de la Convention de l'OMPI, depuis 1987; de la Convention de Berne sur la protection d'œuvres artistiques et littéraires, depuis 1992; de la Convention de Paris sur la propriété

²⁵¹ Id., art. 101.

²⁵² La Loi 10.695/2003 a altéré les articles 184 et 186 du Code Pénal brésilien qui traitent de crimes contre la propriété intellectuelle, majorant les peines minimum des crimes commis contre la propriété immatérielle.

²⁵³ *Legislative Profile. Paraguay*, OMPI, disponible sur: < <http://www.wipo.int/about-ip/en/ipworldwide/pdf/py.pdf>>.

industrielle, depuis 1994; de l'Accord ADPIC, depuis 1995 ; et du WCT et du WPPT, depuis 2002. Outre cela, il est membre de la Convention Universelle des Droits d'Auteur, depuis 1961; du Mercosur, depuis 1991, et de l'UPOV, depuis 1997.

La Constitution du Paraguay possède un dispositif express pour les sujets relatifs à la protection de la propriété intellectuelle²⁵⁴. On constate, également, l'existence de normes sur les brevets (Loi n° 1630/2000); les marques, les indications géographiques, les appellations d'origine et la concurrence déloyale (Loi n° 1294/1998); les dessins industriels (Loi n° 868/1982); les cultivars (Loi n° 385/94, réguée par le Décret 7797/2000) et les droits d'auteur et droits connexes (Loi n° 1328/98).

La protection des droits relatifs aux brevets d'invention est octroyée pour la Loi n° 1630/00²⁵⁵, qui a subi des modifications avec l'avènement de la Loi n° 2593/05. Selon ce texte, les inventions nouvelles de produit ou de service qui impliquent une activité inventive et qui soient susceptibles d'une application industrielle peuvent faire l'objet d'un brevet²⁵⁶. Toutefois, l'article 4 du texte normatif énumère les matières qui ne peuvent pas être considérées des inventions parmi lesquelles les programmes d'informatique, considérés de façon isolée, et les

²⁵⁴ Selon l'article 10 de la Constitution du Paraguay: «De los derechos de autor y de propiedad intelectual: Todo autor, inventor, productor o comerciante gozará de la propiedad exclusiva de su obra, invención, marca o nombre comercial, con arreglo a la ley»

²⁵⁵ *Ley de Patentes de Invenciones*, n° 1630/00, Paraguay, Le 29 novembre 2000, disponible sur: <http://paraguay.usembassy.gov/ley_n_1630-00.html>.

²⁵⁶ Id., art. 7.

différentes formes de reproduction d'information²⁵⁷. L'article 5, à son tour, énumère des cas qu'il n'est pas possible de doter d'une protection par brevet, comme par exemple les plantes et les animaux, excepté les microorganismes, qui ne soient pas le produit de procédures non-biologiques ou microbiologique.

Selon la norme commentée ici, une invention réalisée par un employé²⁵⁸ dans le domaine d'activité de son employeur ou avec les moyens mis à sa disposition par celui-ci en raison de la relation de travail, sans qu'il y ait une détermination contractuelle pour qu'il exerce une activité inventive, doit être communiqué par écrit à l'employeur afin que celui-ci manifeste l'intérêt dans la titularité, ce pourquoi il y a un délai de 30 jours suite à la notification. Dans les cas d'intérêt de l'employeur, l'employé aura droit à une rétribution équitable sur la valeur estimée de l'invention. Dans tous les cas de figure, l'inventeur aura un droit imprescriptible d'être reconnu comme l'auteur de l'invention et d'être mentionné comme tel dans le brevet octroyé et sur toutes publications officielles, sauf renonciation expresse de celui-ci à ses droits. Toutefois, toutes stipulations de renonciation s'anticipant à la reconnaissance du droit d'auteur de l'invention est nulle de plein droit.

Le texte détermine également que la sollicitation d'un brevet doit comprendre une seule invention ou un groupe d'inventions liées entre elles, de manière à configurer un seul concept inventif. La loi détermine encore que la

²⁵⁷ L'on remarque ici le choix de concepts ouverts par le législateur.

²⁵⁸ *Ley de Patentes de Invenciones*, préc., note 256, art.10-12.

sollicitation doit contenir la description de l'invention, accompagnée de documents qui permettent une divulgation claire, complète et compréhensible de celle-ci, c'est-à-dire, à même de permettre sa mise en œuvre. Dans le cas d'invention ou de processus utilisant du matériel biologique²⁵⁹ non accessible au public ou de difficile description, un échantillon devra être déposé dans une institution de dépôt, reconnue par la *Dirección de la Propiedad Industrial – DPI*²⁶⁰, sauf si la matière a déjà été déposée dans un autre pays membre de l'OMC. Le texte définit aussi que, lorsque l'objet de la demande de brevet consiste en un produit pharmaceutique, la DPI devra demander directement au Ministerio de Salud Pública y Bienestar Social sa manifestation sur le produit ou la procédure, à son niveau de compétence.

L'octroi du brevet donne à son titulaire le droit exclusif de l'exploiter sur 20 ans non-prorogables²⁶¹, tout comme la possibilité d'empêcher l'utilisation par des tiers, de quelque manière que ce soit, du produit ou du processus protégé par ce brevet, sauf quand la loi prévoit le contraire. Parmi les exceptions prévues²⁶² dans le texte commenté, figurent les actes réalisés exclusivement à des fins non commerciales d'expérimentation, enseignement ou recherche scientifique, tout comme l'utilisation de l'invention pendant les 30 jours antérieurs à l'expiration du brevet qui a pour but de réunir les informations nécessaires pour l'approbation ou la commercialisation d'un produit après la période de vigueur du droit exclusif. La

²⁵⁹ Id., art.16.

²⁶⁰ Id., art.13.

²⁶¹ Id., art.29.

²⁶² Id., art.34.

loi considère l'épuisement international de droits quand elle détermine que le titulaire du brevet n'a pas le droit d'empêcher les actes de commerce réalisés par des tiers. De la même manière, différentes possibilités de licences obligatoires²⁶³ sont prévues, comme dans le cas de négociations de cession ou de licence du brevet infructueuses, de l'exploitation d'un brevet dépendant, manque d'exploitation ou abus de droit. De même, la loi permet au Pouvoir Exécutif de se servir de cette institution dans les cas d'urgence sanitaire, défense ou sécurité nationale, développement socio-économique et technologique de certains secteurs stratégiques et dans d'autres situations d'intérêt national. Dans toutes les situations, le détenteur d'un brevet a droit à une rémunération adéquate aux circonstances traversées, rémunération estimée à sa valeur économique et en fonction des bénéfices apportés au secteur économique concerné.

Pour ce qui touche à la violation des droits des brevets, le texte légal sous examen traite de deux espèces d'action à nature civile, à savoir, *l'action de revendication*²⁶⁴ du droit sur un brevet qui ait été sollicité ou octroyé à un sujet ne pouvant pas être détenteur sur l'invention ou à un co-inventeur, et le délai prescriptionnel dans une telle situation est de 10 ans à compter de la date de la concession du brevet, et *l'action civile par violation*²⁶⁵ de droit de brevet étant du ressort de l'intéressé qui aura un délai de deux ans à compter de la prise de connaissance de l'infraction ou de quatre ans après sa cessation, le délai à

²⁶³ Id., art.42-50.

²⁶⁴ Id., art.73.

²⁶⁵ Id., art.74.

considérer étant toujours le premier à expirer. La sentence définitive dans cette seconde action peut entraîner parmi d'autres mesures, la cessation immédiate des actes qui constituent l'infraction, y compris quand il s'agit d'importation et d'exportation ; l'indemnisation par dommages et intérêts et la destruction des produits fabriqués ou des moyens employés dans la fabrication illicite. Dans ce cas il est possible à l'intéressé, de solliciter au juge l'utilisation des mesures préventives disposées dans la loi, comme par exemple, la saisine des produits résultant de l'infraction ou des moyens utilisés pour la commettre et la cessation immédiate de l'importation ou de l'exportation de produits ou moyens impliqués dans l'action illicite. Toutefois, le juge doit requérir une caution à l'intéressé avant de déclencher l'appareil judiciaire. Il faut, pour conclure, rappeler que la loi ici étudiée ne prévoit pas de sanctions pénales pour les conduites illicites.

Pour ce qui est de la protection des marques, nous avons trouvé dans l'ordonnancement juridique paraguayen la loi n° 1294/98²⁶⁶ qui détermine dans l'article premier²⁶⁷:

«On entend par marque tout signe servant à distinguer des produits ou des services. Peuvent constituer des marques, les mots ou combinaisons de mots, les slogans, les emblèmes, les monogrammes, les timbres, les vignettes, les reliefs; les noms, les dénominations de fantaisie, les lettres et chiffres de formes ou combinaisons distinctives; les combinaisons et dispositions de couleurs, les étiquettes, les récipients et les

²⁶⁶ *Ley de la Marca*, n° 1294/98, Paraguay, Le 28 mai 1998, disponible sur: <http://www.sice.oas.org/int_prop/nat_leg/Paraguay/L1294a.asp#tituloi>.

²⁶⁷ La loi sur les marques paraguayenne est disponible en français en ligne sur : <http://www.wipo.int/clea/en/text_html.jsp?lang=FR&id=3561#P40_1479>

emballages. Peuvent aussi constituer des marques, la forme, la présentation ou le conditionnement des produits, de leurs récipients ou emballages, ou des moyens ou lieux de vente ou de prestation des produits ou des services correspondants. Cette énumération n'est nullement exhaustive.»

Bien que l'article comparé soit simplement énumératif, on constate l'absence de prévision concernant les signes tridimensionnels, olfactifs et sonores. Toutefois, il y a des dispositions relatives aux marques de certification²⁶⁸ et aux marques collectives²⁶⁹.

La loi détermine aussi les cas non passibles de recevoir de marques²⁷⁰, comme par exemple les signes qui enfreignent un droit d'auteur ou un droit de propriété industrielle d'un tiers, tout comme les signes qui consistent ou contiennent une indication géographique. La loi détermine encore que la nature du produit ou du service désigné par la marque en aucun cas ne constituera un obstacle à son registre, qui lui sera concédé pour une seule classe d'appellation officielle²⁷¹. Ainsi, s'il y a intérêt à enregistrer une marque sous plusieurs catégories, la partie intéressée devra faire une demande indépendante pour chacune d'elles. Il faut ici souligner que, dans le cas de l'annulation du registre par non-utilisation, la seule preuve de l'utilisation de la marque dans une des classes où elle aura été enregistrée suffira pour en éviter l'annulation dans les autres. Le texte normatif en examen détermine également comme cause de suspension du

²⁶⁸ Id., art. 67-71.

²⁶⁹ Id., art. 61-66.

²⁷⁰ Id., art. 2.

²⁷¹ Id., art. 7.

registre l'usage de la marque avec des modifications importantes de son caractère distinctif para rapports à celui défini dans le titre.

Dans les termes du texte légal, le registre d'une marque assure à son titulaire le droit d'usage exclusif de celle-ci, tout comme celui d'exercer auprès des organes juridictionnels les actions et mesures correspondantes contre qui lèsent ces droits²⁷² pendant une période de dix ans indéfiniment prorogables pour des périodes égales et successives. De la même manière, elle accorde le droit d'opposition au registre et à l'usage de tout signe qui puisse induire directement ou indirectement à confusion ou association entre les produits et les services. Le statut étend ces droits au propriétaire de la marque du produit ou du service enregistrée à l'étranger, dès lors, et seulement après, que la marque ait été enregistrée au Paraguay. Quel que soit le cas, les droits en question ne peuvent être exercés pour empêcher la libre circulation de produits marqués légalement introduits dans le commerce de n'importe quel autre pays par le titulaire ou avec son autorisation, sauf dans les cas où le produit ou son emballage ont souffert des altérations, modifications ou détérioration²⁷³.

La loi permet la licence d'usage des marques, tout comme la cession et la transmission des droits sur celles-ci²⁷⁴. Dans tous les cas susmentionnés, pour que les transactions prennent de l'effet sur des tiers, l'inscription à la *Dirección de la Propiedad Industrial* est nécessaire. Elle détermine encore que le transfert d'une

²⁷² Id., art. 15.

²⁷³ Id., art. 17.

²⁷⁴ Id., art. 31-45.

marque n'implique pas forcément le transfert de l'entreprise dont elle est titulaire, toutefois le transfert ou la cession d'une entreprise implique, sauf disposition expresse, le transfert de la titularité de la marque.

Est considérée infraction contre le droit d'un titulaire, l'usage dans le commerce d'un signe identique ou similaire à celui d'une marque pour désigner un produit ou service lorsque tel usage pourra causer la confusion ou le risque d'association à l'image du produit ou service enregistré, tout comme l'usage en public de signe identique ou similaire à celui de la marque même à des fins non commerciales, dans les cas où cela pourra causer dilution de la force distinctive, de la valeur commerciale ou publicitaire du signe protégé. En cas de sentence définitive qui identifie l'existence d'infraction, la justice pourra ordonner la cessation immédiate des actes constituant le délit, tout comme le paiement d'indemnisation et des frais de justice, la saisie des produits illicites et des moyens employés pour leur fabrication, outre les mesures nécessaires à l'arrêt des actes illégaux. L'infraction peut se transformer en crime si elle s'encadre avec les cas répertoriés dans les articles 89 et 92 de la loi sous examen, situation passible d'une peine de 1 à 3 ans de prison plus amende. Signalons ici que pour constituer un délit, il n'est pas nécessaire que la falsification, imitation ou application frauduleuse de la marque comprenne l'ensemble d'une marchandise. Il suffit que cela ne concerne qu'un seul objet²⁷⁵. Le délai de prescription de l'action répressive

²⁷⁵ Id., art. 91.

d'une infraction est de deux ans à compter de la date de connaissance ou de quatre ans à partir de la dernière fois où elle a été commise.

La loi en analyse accorde au titulaire, avant que ne soit entamée l'action principale, conjointement ou après son début, le droit de demander au juge la concession de mesures de précaution immédiates afin d'empêcher que se commettent d'autres infractions ou éviter leurs conséquences, pour obtenir et garder des preuves, et pour assurer l'effectivité de l'action ou le remboursement des dommages. Elle permet encore au titulaire d'une marque déposée de demander à l'autorité douanière la suspension de l'importation ou de l'exportation lorsqu'il y aura crainte que les produits dédouanés enfreignent les droits de propriété intellectuelle²⁷⁶.

En ce qui concerne les droits d'auteur et droits connexes, le Paraguay possède la loi n° 1328/98²⁷⁷ qui traite de la matière dans les détails, possédant des chapitres spécifiques sur les œuvres audiovisuelles, les logiciels, les œuvres architecturales, œuvres plastiques, journaux, folklore, contrat d'édition d'œuvres musicales, contrats de représentation théâtrale et de diffusion musicale, contrats de radiodiffusion, contrats d'enregistrements musicaux, gestion collective, entre autres. Cette loi définit que l'auteur est la personne physique qui réalise une création intellectuelle originale sur le plan littéraire ou artistique susceptible d'être

²⁷⁶ Id., art. 99.

²⁷⁷ *Ley de Derecho de Autor y Derechos Conexos*, n° 1328/98, Paraguay, Le 24 juin 1998, en ligne: <http://www.sice.oas.org/int_prop/nat_leg/paraguay/L132898in.asp>.

divulguée ou reproduite sur n'importe quel support connu ou qui vienne à surgir²⁷⁸. Pour les effets de cette loi, sont encore considérés le titulaire ou le co-titulaire des droits exclusifs sur l'œuvre, d'ordre moral²⁷⁹ et patrimonial²⁸⁰. Cette définition pouvant contenir d'autres personnes physiques, l'Etat, les entités de droit public, tout comme les personnes morales, dans les cas expressément prévus dans la loi. Le texte étend sa protection aux droits connexes aux droits d'auteur et d'autres droits intellectuels, comme celui des artistes, interprètes et exécutants d'œuvres littéraires ou artistiques. Pour cela, il détermine que les droits d'auteur retombent sur toutes les œuvres de l'intellect humain, à caractère créatif, sur le plan littéraire et artistique, de tout genre, toute forme d'expression, mérite ou finalité, indépendamment de la nationalité, du domicile de l'auteur ou du titulaire du droit respectif ou encore, du lieu de publication de l'œuvre. Toutefois, les actualités ne font pas l'objet de droit d'auteur, ainsi que les simples faits et données; les textes officiels et les traductions à caractère législatif, administratif ou judiciaire²⁸¹; les idées contenues dans les œuvres littéraires ou artistiques; les procédures, méthodes d'opération, ou concepts mathématiques en eux-mêmes, ni le contenu idéologique ou technique des œuvres scientifiques, y compris pour ce qui est de leur utilisation industrielle ou commerciale²⁸². Nous devons souligner que la loi ici discutée détermine que le registre de l'œuvre ne possède pas de caractère constitutif, mais,

²⁷⁸ Id., art.2.

²⁷⁹ Id., art. 17 et suiv..

²⁸⁰ Id., art. 24 et suiv..

²⁸¹ Dans ce cas, la loi prévoit le devoir de respecter le texte des documents choisis, tout comme le devoir d'en citer la source.

²⁸² *Ley de Derecho de Autor y Derechos Conexos*, préc., note 278, art. 38-46.

plutôt purement déclaratif de manière à ce que son omission ne porte ni ne nuit à la jouissance ou à l'exercice des droits qu'elle reconnaît.

Dans ce contexte, la loi analysée détermine qu'incluent aux droit moraux de l'auteur le droit de divulgation²⁸³, le droit de paternité²⁸⁴, le droit d'intégrité et le droit de retrait du commerce de l'œuvre, ces droits étant perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonce ou d'aucune forme d'embargo. Cependant, en cas de mort de l'auteur, ces droits reviennent à ses héritiers pour le restant du délai accordé à la défense des droits de l'auteur. L'expression « droits patrimoniaux » désigne le droit exclusif qu'a l'auteur d'explorer son œuvre de toutes les manières et d'en obtenir les bénéfices, sauf en cas d'exception légale expresse. Le texte accorde encore à l'auteur le droit d'être protégé contre toute forme d'embargo, les trois quarts de toute la rémunération perçue tout au long de sa vie issue de l'exploitation des dits droits patrimoniaux. Toutefois, le texte légal commenté établit des limites au droit d'exploitation de l'auteur. Les normes contenues dans les articles 38 à 43 permettent, dans certains cas, que les œuvres protégées puissent être utilisées sans l'autorisation de l'auteur, y compris sans aucun versement de dédommagement: utilisation domestique à but non lucratif direct ou indirect; les copies personnelles utilisées par des professeurs à des fins exclusivement didactiques et dans des établissements d'enseignement ;

²⁸³ Par droit de divulgation, l'on comprend la faculté de décider si l'oeuvre reste inédite ou bien s'il permet sa divulgation, son accès total ou partiel au public et la manière dont on procèdera à cette divulgation.

²⁸⁴ Par droit de paternité l'on comprend le droit qu'a l'auteur d'être connu en tant que tel et de décider si son nom doit figurer ou nom sur l'oeuvre, ou un pseudonyme, un signe ou tout simplement l'anonymat.

la reproduction individuelle d'une œuvre par une bibliothèque, ou les archives publiques, à des fins non lucratives, quand l'exemplaire se trouve dans la collection permanente, pour préserver cet exemplaire ou le remplacer en cas de perte, et aussi les transmissions par le câble, d'images d'architecture ou de beaux arts, images provenant d'endroits accessibles au public.

En ce qui concerne la durée des droits d'auteur²⁸⁵, la loi sous examen assure que le droit patrimonial de l'auteur durera toute sa vie et se prolongera 70 ans après sa mort. En cas d'œuvre composée à plusieurs, le délai susmentionné commence à compter de la mort du dernier co-auteur vivant. Pour ce qui est des œuvres anonymes, ou publiées sous pseudonyme, le délai de protection est restreint à soixante ans à compter à partir de l'année de parution. Enfin, pour ce qui est des œuvres collectives, programmes d'ordinateurs, œuvres audiovisuelles et radiophoniques, le droit patrimonial s'éteindra après soixante ans de leur première publication ou de leur achèvement. Épuisés ces délais, s'estompe le droit patrimonial sur ces œuvres, et elles passent au domaine public²⁸⁶. Il faut ici ajouter que, même cette œuvre étant dans le domaine public, l'auteur garde toujours le droit de paternité tout comme le droit d'intégrité²⁸⁷.

La loi commentée prévoit encore des actions et des procédures civiles et pénales pour assurer protection à l'auteur contre toute violation de ses droits. Et dans ce sens, la loi détermine que le titulaire de tout droit lié à cette œuvre, tout

²⁸⁵ *Ley de Derecho de Autor y Derechos Conexos*, préc., note 278, art. 47-53.

²⁸⁶ *Id.*, art. 54.

²⁸⁷ *Id.*, art. 55.

comme ses représentants, ou entité de gestion collective, a la légitimité de demander au juge compétent la cassation de l'activité illicite, en plus d'exiger une juste indemnisation. Pour autant, il est permis au juge, afin de faire cesser la violation, de suspendre l'activité illégale, interdire au contrevenant de la reprendre, retirer du commerce et détruire les exemplaires illicites, inutiliser et détruire les équipements illicites, inutiliser et détruire les équipements destinés à la production des exemplaires non autorisés et saisir les appareils utilisés dans la divulgation non autorisée²⁸⁸. La loi autorise encore l'auteur à demander au juge compétent un référé qui évite la réalisation de l'infraction ou qui la fasse cesser immédiatement²⁸⁹. Dans le domaine pénal, la loi établit plusieurs conduites typiques, stipulant des peines pouvant varier de six mois à trois ans de prison, ou bien des amendes. Enfin, tout comme le détermine la loi n° 1294/98²⁹⁰ qui réglemente la question des marques au Paraguay, il est permis au titulaire du droit de demander à l'autorité douanière la suspension de l'importation/exportation, lors de l'expédition des marchandises, si le plaignant estime que les produits à dédouaner enfreignent ses droits de propriété intellectuelle.

2.3.4 Uruguay

D'emblée, on constate que l'Uruguay est signataire de divers traités internationaux²⁹¹ sur la protection des droits de propriété intellectuelle, à savoir, la

²⁸⁸ Id., art. 159.

²⁸⁹ Id., art. 160

²⁹⁰ *Ley de la Marca*, préc., note 267, art. 99.

²⁹¹ *Legislative Profile. Uruguay*, OMPI, disponible sur: < <http://www.wipo.int/about-ip/en/ipworldwide/pdf/uy.pdf>>.

Convention de Paris sur la propriété industrielle, et la Convention de Berne sur les œuvres littéraires et artistiques, depuis 1967; de la Convention de Rome, depuis 1977; de la Convention de l' OMPI, depuis 1979; de la Convention de Genève, depuis 1983; du Traité de Nairobi, depuis 1984; de l' Accord ADPIC, depuis 1995; des Accords de Nice, de Rome, de Strasbourg et de Vienne, depuis 2000 et du WPPT, depuis 2008. De plus, il est membre du Mercosur, depuis 1991; de la Convention Universelle des Droits d'Auteur, depuis 1993 et de l' UPOV, depuis 1994.

En ce qui concerne la législation nationale, la protection de la propriété intellectuelle est constitutionnellement prévue. Ce pays possède également des législations spécifiques concernant plusieurs aspects en rapport avec ce type de propriété. L'Uruguay est doté de textes normatifs sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins industriels (Lei 17.164/99); les marques, les appellations d'origine, les indications géographiques, les indications d'origine (Lei 17.011/98); les droits d'auteur, les droits connexes et les logiciels (Lei 90739/37 et Lei 17.616/2003. Notons encore que la protection de la propriété intellectuelle est constitutionnellement prévue, comme le montre l'article 33 : «El trabajo intelectual, el derecho del autor, del inventor o del artista, serán reconocidos y protegidos por la ley».

La loi n ° 17.164/99²⁹² à son tour, réglemente les droits et les obligations relatifs aux brevets d'invention, en tenant compte de l'intérêt public et les objectifs de développement national, dans les plus différents domaines, comme le montre l'article 1. Le texte que nous examinons accorde aux inventeurs le droit moral d'être reconnu en tant que tel par rapport à ses œuvres, droit inaliénable et imprescriptible qui peut, toutefois, être transmis à ses héritiers²⁹³. Il détermine encore que les droits patrimoniaux émergeant des inventions seront protégés par brevets, d'une durée minimum de vingt ans non-prorogables, ces droits pouvant être transférés par acte *inter vivos* ou *causa mortis*. Quel que soit le cas, le transfert ne prendra effet devant les tiers qu'après son inscription au registre compétent à cette fin. Quant au pré-requis pour la concession du titre, la loi en analyse exige que l'invention soit dotée d'activité inventive, d'application industrielle et de nouveauté par rapport à l'état de la technique²⁹⁴. Toutefois, elle impose des limites à ces dispositions²⁹⁵, déterminant les cas où il n'y a pas d'invention caractérisée, parmi lesquels les programmes d'ordinateurs isolément considérés et le matériel biologique ou génétique dans sa forme naturelle. Des limitations sont imposées aussi dans les cas où, bien qu'il y ait activité inventive celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un brevet, à savoir, les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales développées pour le traitement de personnes et d'animaux tout comme les inventions contraires à l'ordre publique, aux bonnes mœurs, aux us et

²⁹² Ley de Patentes de Invencción, Modelos de Utilidad y Diseños Industriales, n° 17.164/99, Uruguay, Le 02 septembre 1999, en ligne: <<http://www.ftaa-alca.org/intprop/natleg/Uruguay/L17164Ds.asp#t10c4t>>.

²⁹³ Id., art. 2.

²⁹⁴ Id., art. 8 et 9.

²⁹⁵ Id., art. 13 et 14.

coutumes, à la santé publique, à la nutrition de la population, à la sécurité et à l'environnement.

Le texte légal ici commenté, détermine encore que le brevet accorde à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers, sans son autorisation, fabrique, vende, offre, importe, ou de n'importe quelle autre manière, tire profit d'un produit ou d'un processus protégé. On note que la portée de la protection conférée par le titre étudié est déterminée par les revendications figurant sur sa sollicitation. La norme de l'article 39, cependant, dresse une liste des situations qui ne sont pas couvert par ce droit exclusif, parmi lesquelles se trouvent les actes réalisés sur le plan privé, sans buts industriels ou commerciaux; les actes réalisés exclusivement à des fins d'expérimentation, y compris les actes préparatoires à une future exploitation, réalisés pendant l'année antérieure à l'expiration de brevets, en plus des actes destinés purement à l'enseignement et à l'investigation scientifique et académique. Il est encore interdit au détenteur du droit d'empêcher la libre circulation de produits brevetés qui ont été placés sur le marché national ou international par le titulaire lui-même ou par quelqu'un d'autre légitimement autorisé à le faire²⁹⁶.

La loi ici étudiée permet également la concession de licences obligatoires²⁹⁷ dans les cas de manque d'exploitation, abus de droit ou pratiques anti-compétitives, brevets dépendants, tout comme dans le cas où les négociations pour une licence conventionnelle restent infructueuses. Il est permis au pouvoir

²⁹⁶ Id., art. 40.

²⁹⁷ Id., art. 54-71.

exécutif, de la même manière, de se servir de cet instrument juridique pour des raisons d'intérêt public, tels que les intérêts de la défense ou de la sécurité nationale, du développement économique, social ou technologique de certains secteurs stratégiques, comme les urgences sanitaires et autres.

Finalement, le texte analysé autorise le titulaire d'un brevet ou celui qui en détient la licence à entreprendre les mesures nécessaires contre qui réalise des actes enfreignant les droits émanant du brevet et même à traîner les infracteurs devant les tribunaux²⁹⁸. Pour autant, l'article 106 détermine que la violation de la loi des brevets accorde une peine de six mois à trois ans de prison. Cette peine peut monter à 15 mois à 4 ans de prisons dans les cas où l'infracteur aura été détenteur d'une licence accordée par le titulaire du brevet, quand il aura obtenu l'autorisation pour l'usage du brevet, quand il aura obtenu le droit d'usage du brevet du fait d'être titulaire d'une invention dépendante ou dans le cas où il aurait frauduleusement obtenu les informations nécessaires à la pratique du délit d'un détenteur de licence ou de brevet dépendant.

La loi n 17.011/98²⁹⁹ dicte les normes relatives aux marques dans l'ordonnement juridique uruguayen, considérant comme passible de protection tout signe apte à promouvoir la distinction des produits et des services d'une personne moral ou physique à une autre³⁰⁰, et prolongeant cette protection aux

²⁹⁸ Id., art. 102.

²⁹⁹ *Ley de Marcas*, n° 17011/98, Uruguay, Le 15 septembre 1998, D.O. 7 oct/998 - N° 25128, disponible sur: <<http://200.40.229.134/leyes/AccessoTextoLey.asp?Ley=17011&Anchor=>>>.

³⁰⁰ Id., art. 1.

marques collectives³⁰¹ et de certification³⁰². Toutefois, dans les articles 4 et 5, elle dresse un bilan de diverses modalités de signes qui ne sont pas considérés comme passibles de protection, parmi lesquels les noms des variétés végétales qui figurent sur le *Registro de Propiedad de Cultivares* et les signes contraires à l'ordre public ou dignes de respect et considération.

Le registre de la marque, d'après le texte commenté accorde à son titulaire pour un délai minimum de 10 ans, renouvelables indéfiniment pour des périodes successives, le droit exclusif sur la marque. Il faut ici souligner que la propriété de la marque et les droits qu'elle confère peuvent être transférés par un acte *inter vivos*, pour répondre à une dernière volonté, par exécution forcée, ou par revendication³⁰³. Dans tous les cas, pour que la démarche prenne effet contre des tiers, elle doit être inscrite comme un transfert dans le service compétent.

Le texte légal sous examen détermine que le titulaire du droit ne pourra pas empêcher la libre circulation des produits qu'il aura marqués et qui seront en circulation dans le marché, lancés par le titulaire, ou par un tiers légitimé par ce dernier à cette fin, sauf s'il y a constatation de modifications ou avarie significatives.³⁰⁴ L'article 19 détermine encore que l'usage de la marque est facultatif, tout en prévoyant des cas où le pouvoir exécutif pourrait en décider autrement eu égard à des aspects de vie en société.

³⁰¹ Id., art. 38 et suiv..

³⁰² Id., art. 44 et suiv..

³⁰³ Id., art. 16.

³⁰⁴ Id., art. 12.

Finalement, la loi autorise le titulaire du droit à utiliser les actions civiles et pénales pour réprimer toute violation de son droit. Pour cela, elle spécifie quelques conduites, prévoyant des peines d'emprisonnement de 3 mois à 6 ans³⁰⁵, outre le paiement de dommages et intérêts et la destruction des produits ou des biens fabriqués ou utilisés en situation illicite. Le droit d'action mentionné ici, prescrit, cependant, quatre ans après l'acte illicite ou de la répétition de l'infraction, ou bien un an après la prise de connaissance du délit par le titulaire du droit³⁰⁶.

À leur tour, les droits d'auteur et droits connexes sont protégés en Uruguay par la loi n° 9739/33³⁰⁷, qui a été sensiblement modifiée par la norme n° 17.616/2003. La législation protège le droit moral des auteurs de toute la création littéraire, scientifique ou artistique, reconnaissant le droit de domaine sur les productions de leur pensée, leur science, ou leur art, mais elle ne concerne pas les idées, les procédures, les méthodes d'opération ou concepts mathématiques en eux-mêmes³⁰⁸. De la même manière, elle protège les droits des artistes, des interprètes, des musiciens, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, tout en considérant que la protection de ceux-ci n'affecte en rien la tutelle accordée au droit d'auteur sur son œuvre. Il est nécessaire de souligner ici que l'idée que la jouissance et l'exercice des droits reconnus dans ce texte légal ne

³⁰⁵ Id., art. 81.

³⁰⁶ Id., art. 89.

³⁰⁷ *Ley de Derechos de Autor*, n° 9739/33 modifiée par la loi n° 17.616/2003, Paraguay, Le 10 janvier 2003, disponible sur: <<http://gpi.espaciolibre.net/2007/04/07/uruguay-ley-n%C2%BA-9739-derechos-de-autor/>>.

³⁰⁸ Id., art. 1.

sont pas subordonnés à quelque formalité que ce soit³⁰⁹. Ils sont autonomes, voire même indépendants, dans le cas des œuvres étrangères, de l'existence de protection prévue dans leur pays d'origine. Le texte légal reconnaît encore à l'auteur les droits de paternité, d'intégrité et de retrait du commerce de l'œuvre³¹⁰, et aux cessionnaires la légitimité d'exiger une juste indemnisation. La loi détermine également que l'auteur garde, en général, son droit de propriété sa vie durant et à compter du premier janvier après sa mort, elle le prolonge pour une période de 50 ans et à ce moment-là ce sont ces héritiers et légataires qui en bénéficient³¹¹. Toutefois, dans le cas des œuvres réalisées en collaboration, phonogrammes, interprétation et émission de radio, le délai de 50 ans doit compter à partir du 1er janvier de l'année suivant la première publication. Dans les cas d'œuvres anonymes, ou sous pseudonyme le délai de 50 ans devra compter à partir du 1er janvier suivant la date d'accès au public. Pour ce qui est de l'acquéreur, il aura le droit d'exploitation économique pendant un délai de 15 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la mort de l'auteur, passant aux héritiers de celui-ci pour le restant du délai d'exploitation comme il est défini dans la règle générale. Après ce délai de protection, c'est-à-dire, 50 ans ou dans les cas où il n'y a pas de succession des droits, les œuvres passent au domaine public.

³⁰⁹ Id., art. 6.

³¹⁰ Id., art. 12.

³¹¹ Id., art. 14.

Le texte légal examiné ici, prévoit diverses formes de reproduction illicite³¹² des droits d'auteur, comme par exemple l'impression, la reproduction, la distribution au public d'une œuvre sans le consentement de l'auteur; la diffusion de l'œuvre avec des modifications, des suppressions non autorisées par l'auteur et les adaptations ou imitations qui supposent une reproduction dissimulée de l'œuvre originale. Excepté, cependant, entre autres, l'utilisation de l'œuvre à des fins d'enseignement. Pour réprimer ces conduites illicites la loi spécifie d'innombrables conduites³¹³, attribuant des peines allant de 3 mois à 3 ans de prison, peine qui peut être accompagnée d'amende, en plus d'autoriser la confiscation et la destruction des produits ou des biens produits ou utilisés dans ce délit. Dans le même but, la loi autorise les titulaires des droits d'auteur à demander des référés au juge pour rendre plus objective la nécessité de la suspension immédiate ou préventive de la pratique du délit, cette suspension pouvant signifier, entre autres, la suspension immédiate des activités, la saisie des exemplaires produits ou l'embargo des billets de spectacle³¹⁴. La loi permet, enfin, au titulaire du droit, d'engager une action civile afin de demander des dommages et intérêts.

Ayant analysé les législations nationales relatives aux brevets, aux marques et aux droits d'auteur et droits connexes au sein du Mercosur, on constate que celles-ci respectent les conditions des traités internationaux desquels les pays membres sont signataires, accordant dans certains cas, une protection supérieure à

³¹² Id., art. 44.

³¹³ Id., art. 46.

³¹⁴ Id., art. 48.

celle exigée. Notons l'importance de l'évolution législative des ces pays en relation à l'année de publication de ces lois. Ainsi on constate que les critiques relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle par les pays membres du Mercosur, ne se basent pas sur les textes proprement dit, mais sûrement sur la vérification de leur application ou la répression de leur violation. Soulignons que ces pays possèdent un budget limité pour ces actions d'où leur relative inefficacité.

La réussite du Mercosur sur le thème, implique l'harmonisation effective des lois des états membres et des mécanismes de coopération au sein du bloc et les partenaires internationaux pour le développement social, technologique et économique, pour le respect de la loi et la répression des abus.

Nous examinerons dans le chapitre suivant les relations du Mercosur avec certains partenaires, l'Union Européenne (2.1) le Canada (2.2) et deux organismes internationaux (2.3) afin d'identifier les ressemblances et différences concernant la protection des droits de propriété intellectuelle et les relations entre ces blocs, pays ou organismes sur le sujet traité.

Chapitre 2 – Le Mercosur, ses relations avec l’Union Européenne, le Canada et les organismes internationaux – similitudes et différences.

Après avoir analysé le bloc économique du Mercosur, sa formation, sa structure organisationnelle et normative ainsi que les mesures adoptées dans le sens d’une protection effective des droits de propriété intellectuelle, cette seconde partie du travail est consacrée à l’analyse du bloc par rapport à ses relations internationales. Pour cela, nous examinerons les interactions entre le Mercosur, l’Union Européenne (2.1) et le Canada (2.2), en portant une attention particulière à la question de la propriété intellectuelle. De même, nous mettrons en évidence les conquêtes du bloc économique auprès de quelques uns des principaux organismes internationaux référents à la protection de cette forme de droits (2.3).

2.1. Mercosur et l’Union Européenne - UE

Depuis la moitié du XX^{ème} siècle, nous sommes témoins du développement du phénomène d’intégration régionale. Dans ce contexte, et comme il l’a déjà été mentionné dans ce travail, l’Union Européenne apparaît comme un exemple de bloc économique à être suivi, même si l’on prend en compte les effets de la crise économique mondiale de 2008 qui a atteint de plein

fouet quelques pays du bloc européen et qui aujourd'hui encore fait l'objet d'une grande préoccupation mondiale, spécialement dans le cas de la Grèce, du Portugal, de l'Espagne, de l'Irlande et de l'Italie. Il est important de souligner que, face à ce scénario, les tensions résultantes de la crise mondiale au sein du bloc européen, sont sources d'incertitude quant au futur de la monnaie unique, l'euro, et de la propre Union. En effet, le Traité de Maastricht impose des limites et des règles aux pays membres, prévoyant des sanctions, telles qu'amendes ou même expulsion du bloc, applicables aux membres non-respectueux des critères requis qui déterminent un déficit de 3% du PIB pour les dépenses publiques et de 60 % du PIB pour les dettes. Ces dispositions n'ont pas été respectées et peu de sanctions ont été appliquées, ce qui a entraîné une fragilisation de la structure de l'Union.

Le Mercosur, quant à lui, beaucoup plus récent et pas encore complètement développé, cherche son espace. Pour cela, et comme dans d'autres projets d'intégration économique, il a pour modèle l'expérience européenne, tout en ayant présent à l'esprit, la nécessité d'éviter les mêmes erreurs, en cherchant à adapter les théories et les expériences aux réalités économiques, politiques et sociales de ses pays membres.

Bien que l'Union Européenne soit l'inspiratrice du Mercosur, il convient de distinguer l'existence de profondes différences entre les deux organisations. Les facteurs qui ont mené ces deux blocs à leurs créations respectives sont aussi très différents.

En Europe, la conjoncture d'après-guerre: raisons d'ordre politico-militaires (contrôle de l'utilisation du charbon et de l'acier) et d'ordre économique et social (pauvreté et carence de produits alimentaires). Pour le Mercosur: la conjoncture de globalisation, l'interdépendance et des raisons essentiellement économiques. L'Union Européenne préconise une union économique et monétaire, en plus de l'intégration économique et politique, alors que le Mercosur favorise l'institution d'un marché commun à travers une union douanière et la libre circulation des biens et des personnes. Si l'on se réfère aux différences structurelles et organiques, l'UE s'appuie sur l'institutionnalisme et sur le principe de proportionnalité et d'inégalité fonctionnelle des états membres, avec des organes représentatifs des gouvernements et des organes propres à l'Union. Le Mercosur, lui, se fonde sur le principe d'intergouvernabilité et de l'égalité juridique et fonctionnelle de chaque pays membres.

Le phénomène d'intégration régionale associé à la globalisation, nous amènent à une nouvelle forme de relations internationales, dans lesquelles les blocs économiques s'unissent afin d'élaborer des accords de libre commerce susceptibles de développer l'économie des pays intégrants, renforcer les relations diplomatiques et améliorer la qualité de vie de leurs habitants.

Ce type d'association paraît encore plus logique si l'on constate que les crises économiques successives ont eu un impact mondial, atteignant les pays riches ou pauvres. Ainsi, les tentatives d'union de blocs régionaux, afin de surmonter les adversités gérées par ces crises, sont intéressantes dans la mesure où,

entre autres, elles stimulent la croissance économique en augmentant la consommation et en diminuant les barrières à la libre circulation des biens.

Dans ce contexte, et en relation aux objectifs de ce travail, nous analyserons la protection des droits de propriété intellectuelle au sein du bloc européen (2.1.1). Nous examinerons aussi les relations entretenues entre l'UE et le Mercosur (2.1.2), en prêtant une attention spéciale aux négociations liées à la protection de la propriété intellectuelle (2.1.3).

2.1.1. La propriété intellectuelle dans l'Union Européenne

Comme on a pu le voir dans ce travail, le Mercosur ne possède pas de législation harmonisée en matière de droits de propriété intellectuelle, ce qui rend impossible une quelconque comparaison avec les lois du bloc européen en particulier. Ainsi, il convient d'examiner les niveaux de protection liés à ces droits du point de vue communautaire, c'est à dire, les questions liées à l'efficacité des normes communautaires sur la propriété intellectuelle, le conflit entre le principe de libre circulation et ces droits, ainsi que la possibilité d'appliquer les lois nationales sur la propriété intellectuelle en raison du manque d'harmonisation communautaire et de la durée des droits.

L'objectif principal du traité fondateur de la Communauté Européenne (TUE) est d'unir les économies des pays membres afin de créer un marché commun au sein duquel les facteurs de productions et ce qui en résulte circulent librement. Dans ce but, le traité en question présente quatre articles fondamentaux: liberté de circulation des biens (Art. 23 - 31), liberté de circulation des personnes (Art. 39 - 48), liberté de circulation des services (Art. 49 - 55) et liberté de circulation des capitaux (Art. 56 - 60). Néanmoins, si ces libertés sont traitées de façon individuelle, certains liens les unissent ce qui rend impossible dans bien des cas, de les distinguer clairement.³¹⁵ Ainsi, les normes doivent être interprétées de manière conjointe et cohérente, afin de former un principe sur lequel se construira un marché ouvert et intégré, sans frontières internes³¹⁶. Le traité en question détermine toutefois, dans l'article 30 et dès qu'il y ait une prévision spécifique, que certaines exceptions à ce principe soient acceptées, si un intérêt supérieur justifie une restriction, comme dans le cas de la protection à la propriété intellectuelle.

L'analyse conjointe des dispositions contenues dans le traité permet de conclure que l'abolition des frontières, associée au principe de libre circulation ont des effets significatifs quant aux restrictions commerciales basées sur la protection de la propriété intellectuelle. Antérieurement dans les cas de contrefaçon ou de violation de ces droits encadrés dans le commerce entre les états, l'intéressé

³¹⁵ Dans ce sens, il faut voir *Commission v. Belgium* [1992] ECR I-4431 et *Customs v. Excise* [1994] ECR I-1039.

³¹⁶ Art. 14 de la Traité de Rome, modifié par le Traité de Maastricht et par le Traité d'Amsterdam.

pouvait, moyennant une coopération entre les autorités douanières, en faire exécuter la saisie lors du passage de la frontière. Avec l'abolition des frontières internes, il ne reste plus, au propriétaire des droits de propriété intellectuelle violés, que le recours aux dispositions légales prévues par l'état dans lequel il a été lésé.

En plus des restrictions au libre échange prévues dans le traité, il existe d'autres obstacles à la libre circulation de produits, de biens et de services qui transgressent les droits de propriété intellectuelle. Il faut, entre autre, souligner les divergences entre les législations nationales relatives, par exemple, aux niveaux techniques, à la composition des produits, les emballages et aux informations contenues dans l'étiquetage³¹⁷. Dans ce contexte, les articles 94 et 95 du traité autorisent les Conseils des Ministres à éliminer les divergences législatives susceptibles de nuire à l'établissement et au fonctionnement du marché commun³¹⁸. Ceci dit, ce processus d'harmonisation est lent dans bien des cas, et mal perçu par certains pays ou certaines personnes. Théoriquement, la fabrication et la commercialisation de produits conformes à la propre législation d'un pays membre permettrait leur importation vers les autres, sauf disposition contraire³¹⁹.

³¹⁷ Dans ce sens, le jugement 120/78 *Rewe-Zentral AG v. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein* [1979] E.C.R. 649; [1979] 3 C.M.L.R. 495 a disposé que des restrictions appliquées sans distinction parmi des produits locaux et des produits importés peuvent être justifiées en tenant compte la protection aux consommateurs et le principe du commerce équitable, même si l'article 30 du Traité de Rome ne rien dit sur le sujet.

³¹⁸ David T. KEELING, *Intellectual Property Rights in EU Law. Free Movement and Competition Law, vol. 1, New York, Oxford University Press, 2003, p.10-16.*

³¹⁹ La Cours européenne dès 1979 se manifeste à propos, selon on voit dans *Rau v. De Smedt* [1982] ECR 3961; *Commission v. Germany* [1987] ECR 1227 et *3 Glocken v. USL Centro-Sud* [1988] ECR

Malgré tout, l'harmonisation des législations nationales relatives aux droits de propriété intellectuelle n'est pas suffisante³²⁰ pour empêcher la création de barrières au libre échange de biens et services en raison du caractère national de ces droits. L'unique solution définitive serait la substitution des législations nationales par d'autres, unitaires et valables pour l'ensemble de l'Union. Ainsi, il faut citer que, conformément à l'interprétation de la Cours Européenne de Justice³²¹ à propos de l'article 95 combiné à l'article 295, il est permis à l'Union Européenne de légiférer sur la propriété intellectuelle. Partant, il est possible d'identifier 3 lois communautaires qui établissent des droits de propriétés intellectuelles valables pour toute l'Union Européenne³²². Celles-ci sont le *Règlement sur la marque communautaire*, le *Règlement sur les dessins ou modèles communautaires* et le *Règlement sur de protection communautaire des obtentions végétales*. Au demeurant, ces lois sont soumises aux normes de l'article 308 combinées aux normes de l'article 295 (et non aux normes de l'article 95) selon lesquelles l'approbation unanime du Conseil de l'Europe est nécessaire. C'est à dire que chaque état membre peut y opposer son veto. Il est intéressant de noter que, selon l'article 95, seule une majorité qualifiée est nécessaire. Soulignons aussi que, selon l'article 95, la Commission Européenne a pu harmoniser les

4233. En 1993 la Cours, à travers la décision *Keck v. Mithouard* [1993] ECR I-6097, redéfini sa position à fin de créer une distinction rigide entre les caractéristiques physiques des biens et les normes qui restreignent certaines formes de commercialisation celles-ci ne s'étendant pas aux services. Toutefois, cette attitude rigide est l'objet de critiques dans la mesure où la réalité quelque fois ne peut pas être place dans un ou autre position.

³²⁰ Dans ce sens, voir *CNL Sucal v. HAG GF* (« HAG II ») [1990] ECR I-3711, par. 55.

³²¹ D'après l'opinion 1/94 [1994] ECR I-5267, au par. 59, « Competence of the Community to conclude international agreements concerning services and the protection of intellectual property ».

³²² Guy TRITTON, *Intellectual Property in Europe*, London, Sweet & Maxwell, 2008, p. 36.

législations nationales référents aux droits d'auteurs et celles qui y sont liées, telles que sur les logiciels, dessins industriels, marques de bases de données, semi-conducteurs, espèces végétales et, en moindre importance, brevets.

Le traité de la Communauté Européenne autorise dans l'article 249, les Conseils et Commissions Européennes à légiférer, afin de permettre l'application des principes fondateurs du bloc, celui-ci prévoyant 4 formes d'actes législatifs dérivés, à savoir: règlements, directives, décisions et recommandations et opinions. Les règlements ont un caractère obligatoire et sont immédiatement applicables dans tous les états membres. Les directives sont obligatoires vis-à-vis des résultats à atteindre, mais chaque état est libre de choisir les formes et méthodes d'application. Les décisions, quant à elles, sont dirigées à la totalité des pays membres, mais ne concernent que ceux à qui elles ont été envoyées. Enfin, les recommandations et opinions n'ont aucun caractère obligatoire. Leur but étant simplement persuasif³²³.

Nous constatons que le *Règlement sur la marque communautaire*, le *Règlement sur les dessins ou modèles communautaires* et le *Règlement sur de protection communautaire des obtentions végétales*, appartiennent à la catégorie "règlements" et sont, de ce fait, obligatoires dans l'intégralité des états membres. Les processus d'harmonisation réalisés par la Cour Européenne de Justice s'encadrent, quant à eux, dans la catégorie "directives". Ne sont, de fait, concernés

³²³ Brian HARRIS, *Intellectual Property in the European Union*, Franklin Pierce Law Center, Buffalo, William S. Hein & Company, 2005, p. 7, par.1-16 – 1-18.

que les états membres qui possèdent une législation harmonisée; seule l'obligation de résultat est requise. Malgré tout, dans l'ensemble des cas, 3 conditions sont exigées pour que l'acte législatif ait un effet direct sur les états membres. Premièrement, il doit imposer une obligation claire et précise à l'état membre. Deuxièmement, il doit être inconditionnel. Il ne peut y avoir aucun veto. Ceci dit, dans le cas d'une éventuelle exception, celle-ci devra être expressément définie et limitée. Enfin, quelque état membre ne pourra avoir de pouvoir arbitraire effectif sur l'application des normes. En d'autres termes, l'application des dispositions doit pouvoir être définie par une cour de justice.

L'autre question qui s'impose, est celle d'appliquer les lois de propriété intellectuelle en l'absence d'harmonisation sur le thème. La Cour de Justice Européenne considère qu'en l'absence d'harmonisation par les institutions communautaires, il revient aux lois nationales de régler les procédures et les conditions relatives aux concessions des droits de propriété intellectuelle tout en veillant à respecter les normes relatives à la libre circulation des marchandises et aux principes généraux de la législation communautaire. Toutefois, l'application de cette mesure au delà de son champ d'activité, touchant ainsi à de substantielles questions relatives aux concessions de droits exclusifs de propriété intellectuelle, peut créer des barrières injustifiables vis-à-vis du commerce entre états membres. Ainsi, la concession des droits de propriété intellectuelle est octroyée par les lois nationales, dès lors que leurs conditions et procédures d'application soient sensées et non-arbitraires, cette concession devant être objectivement justifiée.

Finalement, il faut analyser la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle³²⁴. Cette théorie vise à limiter l'exclusivité d'exploitation de ces droits évitant ainsi les abus et la segmentation du marché. Pour ceci, on stipule que les droits du titulaire cessent lors de la première mise en vente du produit que ce soit au niveau national, international ou régional. En principe, tous les pays ont pris des dispositions dans ce sens. Mais dans un processus d'intégration régionale visant à la libre circulation des biens, les options de chaque pays membres créent un obstacle. Dans ce contexte, la CEJ priorise le principe de l'épuisement régional ou communautaire des droits, c'est à dire qu'une personne n'a plus ses droits quand un produit est mis sur le marché communautaire que ce soit par le titulaire de ces droits ou par un tiers autorisé³²⁵. Dans ce cas, le titulaire ne peut, ni se référer au contenu de l'article 30 du traité, ni faire valoir ses droits, dans la tentative d'éviter des négociations relatives au produit au sein du territoire de l'UE. Enfin, soulignons que toutes les législations communautaires et les processus d'harmonisation cités plus haut, incluent des clauses qui vont dans le sens d'un épuisement communautaire des droits de propriété intellectuelle.

D'après ce qui a été exposé, on s'aperçoit que l'harmonisation législative du bloc européen est plus avancée que celle du bloc sud-américain. Cette réalité est issue de la différence de temps d'existence des deux mouvements

³²⁴ La question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le territoire de la Communauté Européenne est analysée dans *Deutsche Grammophon GmbH v. Metro-SB-Grossmarkte GmbH & Co*, [1971] ECR 487; [1971] 1 CMLR 631.

³²⁵ Peter GROVES, Anthony MARTINO, Claire MISKIN et Jonh RICHARDS, *Intellectual Property and the Internal Market of the European Community*, London, Graham & Trotman, 1996, pp. 8-12. Dans ce sens, voir *Centrafarm BV v Sterling Drug Inc.*, *Merck and Co Inc v. Stephar BV*, *Pharmon v. Hoechst* et *Musik-Vertrieb Membran v. GEMA*.

intégrationnistes, mais aussi des propres différences dans la constitution des dits blocs. Face à ces asymétries, nous allons examiner les relations entre le Mercosur et l'Union Européenne.

2.1.2. Les relations entre le Mercosur et l'UE

Les relations extérieures de la Communauté Européenne sont basées sur les intérêts de son union douanière et de ses politiques commerciales. Certaines de ces relations sont privilégiées, comme celles entretenues avec les États-Unis et certaines anciennes colonies méditerranéennes. En second plan, apparaissent les politiques dirigées aux pays du tiers-monde, connus aussi comme pays en voie de développement – PVD – sous la forme d'aides diverses et de régimes préférentiels différenciés dans lesquels on trouve les pays d'Amérique Latine et l'Asie.

Jusqu'aux années 90, l'Amérique Latine se trouvait dans une position marginale dans le cadre des relations extérieures de la Communauté Européenne. Selon Deyse Ventura³²⁶:

«Pendant longtemps, l'aide des pays industrialisés au Tiers Monde s'est plus inspirée d'un concept de charité que du souci réel de parvenir à un partage et à une distribution

³²⁶ Deyse VENTURA, *Les Asymétries entre le Mercosur et L'Union Européenne. Les enjeux d'une association interrégionale*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 244.

équitable de richesses. Au fil des années, la vision du Tiers Monde par le Pays industrialisés et plus spécialement par l'Europe a pourtant subi un changement. Ceux-ci sont désormais considérés comme un pôle de croissance indispensable pour les économies occidentales en quête de nouveaux marchés.»

Le Traité de Rome de 1957, dans les articles 182 et suivants, prévoit l'association³²⁷ de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) avec la Communauté constituant ainsi la base d'une politique communautaire de coopération au développement³²⁸. Dans ce sens, il a été introduit, en 1971, le système de préférences tarifaires générales (SPG) dans le cadre du GATT. Ce régime, complexe et souvent modifié, consistait à l'octroi, non réciproque, par les pays industrialisés de concessions douanières aux importations provenant de PVD par le biais d'un instrument unilatéral, non négociable et limité dans le temps qui permettait la réduction des tarifs douaniers sur une série de produits agricoles et manufacturés qui ne concurrenceraient pas directement la production européenne. Ainsi, peu de pays furent bénéficiaires. Selon Gerd Beinhart³²⁹ :

« In 1978 the ten major beneficiaries of the system included two European developing countries, Five in Asia, and three in Latin America – Brazil, Argentina and Venezuela. However,

³²⁷ Voir article 238 du Traité de Rome

³²⁸ Un exemple l'est le Fonds européen de développement' FED connu anciennement comme le Fonds européen de développement pour les PTOM, qui constitue une des principales formes trouvées pour la Communauté Européenne afin d'inciter le développement.

³²⁹ Gerd BEINHARDT, *The relations between European Community and Latin America. The Community's point of view*, Colloque La CE et l'Amérique latine, Bruxelles, ULB, 1981, p. 81.

the smaller Latin American states have not always managed to make full use of the system.»

De fait, la coopération entre la Communauté Européenne et les pays d'Asie et d'Amérique Latine connus en 1976 comme "pays en voie de développement non-associés" (PVDNA)³³⁰ était alors limité et sans accord formel. Ce n'est qu'en 1981 qu'une proposition d'aide financière et technique en faveur des pays en développement non-associés à la Communauté fut effectivement adoptée par l'élaboration du Règlement CEE 442/81³³¹. Celui-ci, inspiré de l'article 235 du Traité de Rome, a servi de base juridique à la coopération financière et technique entre la CE, les pays de l'Amérique Latine et l'Asie jusqu'aux années 90. Il est important de citer l'article 2 de cette norme :

« L'aide s'adresse en règle générale aux pays en développement les moins favorisés. Compte tenu de ce principe, il convient d'assurer une présence communautaire dans les grandes régions du monde en développement en visant un équilibre géographique raisonnable entre ces régions. »

³³⁰ Pour les pays en voie de développement non associés (PVDNA) il s'agit des pays non titulaires d'un accord fondé sur l'article 235 du Traité de Rome. Cette dénomination fut abandonnée en 1986 au profit de l'expression "pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie" (PVDALA)

³³¹ *Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil*, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés JO L 48 du 21.2.1981, p. 8-10, en ligne sur < <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=87902:cs&lang=fr&list=87902:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=&checktext=e=checkbox&visu=#texte>>.

Au cours des années 80, le processus de coopération entre la Communauté Européenne et l'Amérique Latine a connu certains revers. Durant cette période, quelques pays membres de la Communauté se trouvaient dans une situation budgétaire défavorable à cause de l'aggravation de leurs problèmes sociaux internes, en particulier le chômage. De plus, une grande partie des montants alloués aux pays en développement était utilisée par leurs élites, n'atteignant pas leur finalité. Notons que la coopération entre la Communauté Européenne et l'Amérique Latine n'occupait que peu d'espace dans le cadre des relations européennes. Par exemple, il convient de rappeler que les recours envoyés par la CEE vers les pays d'Amérique Latine représentaient à peine 6% du total de ceux alloués aux partenaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique³³². Néanmoins il est important de souligner que, déjà à cette époque, il existait des accords commerciaux de coopération économique entre le bloc et les pays aujourd'hui membres du Mercosur, à savoir: l'Argentine depuis 1971, l'Uruguay depuis 1973 et le Brésil depuis 1974. Ces accords étaient de caractère non préférentiel, rendant ainsi possible l'application de la clause de la nation la plus favorisée, raison pour laquelle, les restrictions tarifaires ne concernaient que quelques produits.

À la fin des années 80, l'Amérique Latine se trouvait dans un nouveau contexte socio-économique, dans la mesure où l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay passaient par un processus de démocratisation, la dette extérieure subissait une forte diminution et certaines manifestations politiques indiquaient une possible

³³² Les pays d'Afrique, des Caraïbes du Pacifique qui ont des relations de Coopération avec la Communauté Européenne sont connus par Le sigle ACP.

intégration régionale. Ce nouveau scénario suscita l'intérêt de la Communauté Européenne à contribuer à l'établissement d'une situation économique favorable à la croissance de ces pays. Dans ce but, divers accords généraux ont été conclus, complétés par des accords sectoriels et des dialogues politico-économiques entre la Communauté Européenne et les pays actuellement membres du Mercosur, en particulier avec l'Argentine en 1990, le Paraguay et l'Uruguay en 1992. Avec le Traité de Maastricht³³³ signé en 1992, la Communauté Européenne définit son union politique et devient dès lors, l'Union Européenne. Les articles A et B de ce traité disent³³⁴:

«Article A : Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Union européenne, ci-après dénommée «Union». Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possibles des citoyens. L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples.

Article B : L'Union se donne pour objectifs: de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité; d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité

³³³ Le Traité de Maastricht est aussi connu comme Traité sur l'Union européenne (TUE).

³³⁴ Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht), articles A et B, 1993, JO C 191 du 29.07.1992, en ligne sur < <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html>>

commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune; de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union; de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer afin d'examiner, conformément à la procédure visée à l'article N paragraphe 2, dans quelle mesure les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité devraient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires. Les objectifs de l'Union sont atteints conformément aux dispositions du présent traité, dans les conditions et selon les rythmes qui y sont prévus, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il est défini à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne. »

Dans les termes de l'article 179 du TUE, apparaissent les différentes possibilités de coopération pour le développement entre l'UE et des pays tiers, dans la mesure où cet article prévoit l'utilisation de programmes pluriannuels de moyens de coopération et la possibilité d'allouer des contributions effectuées par la Banque Européenne d'investissements. L'article 180 autorise également des actions combinées des états membres et de l'Union dans le cadre d'organismes internationaux ou de conférences internationales.

Dans ce contexte, le règlement 443/92³³⁵ crée une nouvelle base juridique pour les relations entre l'UE et les pays d'Amérique Latine et d'Asie. La politique

³³⁵ *Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil*, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, JO L 52 du 27.2.1992, p. 1-6, disponible sur http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V2&T2=992&T3=443&RechType=RECH_naturel&Submit=Rechercher.

européenne se structure dès lors, en 2 axes. Le premier est relatif à l'actualisation de la coopération financière et technique, principalement dans le cadre du processus de démocratisation, de la protection des droits de l'homme et du développement structurel de ces pays. Le second se fonde sur la coopération économique basée sur les intérêts réciproques des pays concernés. Dès lors, cette même année, un accord de coopération technique interinstitutionnel a été conclu entre la Commission Européenne, organe indépendant des gouvernements nationaux membres qui représente l'ensemble des intérêts de l'Union Européenne et le Conseil du Marché Commun, composé par les ministres des relations extérieures et de l'économie des états-membres du Mercosur qui est responsable des négociations et la signature d'accords avec des tiers, groupe de pays et organismes internationaux, comme nous l'avons vu précédemment dans ce travail.

Suivant cette tendance croissante d'échanges interrégionaux³³⁶, en décembre 1995, durant la présidence espagnole, un accord-cadre interrégional de coopération UE - Mercosur³³⁷ a été signé. Celui-ci se base sur l'implantation de la libéralisation progressive des flux commerciaux réciproques³³⁸. Cet accord³³⁹

³³⁶ Le commerce inter-régional a triplé entre 1990 et 1996.

³³⁷ Paulo Fagundes Vizentini, «As negociações Mercosul – União Européia», dans *Relações Internacionais*, en ligne sur <http://educaterra.terra.com.br/vizentini/artigos/artigo_01.htm>.

³³⁸ En 2009 par exemple, le commerce entre l'Union Européenne et le Mercosul était comparable aux indices réalisés entre l'UE et l'Amérique Latine dans son ensemble et arrivait à la 8ème position entre les partenaires commerciaux du bloc européen. Au cours de cette année l'Union Européenne a exporté 27,2 milliards d'Euros en bien vers le Mercosul et a importé 35,1 milliards. De plus l'UE a investi 167,2 milliards d'Euros dans la région en 2008.

³³⁹ Cet accord a été signé en décembre 1995 à Madrid et fut connu sans le nom d'Accord Marque Interrégional de Commerce et Coopération (AMICC). Ce fut le premier accord souscrit entre les 2 unions douanières et les pays voisins.

concerne des objectifs de rapprochement et de coopérations dans divers secteurs, tels que, commerce, environnement, transports, sciences et technologies, combat au trafic de stupéfiants et propriété intellectuelle, entre autres. De même, dans le but de faciliter l'exécution des objectifs prévus, une structure institutionnelle minimale a été créée, celle-ci, composée du Conseil de Coopération (organe politique qui supervise l'exécution de l'accord-cadre) de la Commission Mixte de Coopération (organe technique chargé des négociations pour la futur libéralisation commerciale). Pour les succès du projet, il a aussi été réalisé, dans le champ d'action de l'accord-cadre, plusieurs rencontres entre les deux groupes, tant sur le plan économique (Commission Mixte, Sous-commission Commerciale et Groupes de Travail), tant sur le plan politique (mécanismes de dialogue politique). Ainsi, la première Commission Mixte Mercosur – UE eu lieu le 11 juin 1996 à Bruxelles, se réunissant pour la première fois la Sous-commission Commerciale Mercosur – EU au Brésil (Belo Horizonte) les 5 et 6 novembre 1996.

En mai 1998, à Bruxelles, la IVème réunion de la Sous-commission Commerciale établit un panorama des relations entre les deux blocs économiques, condition technique pour l'évolution et l'approfondissement des objectifs de l'accord. Sur la base de cette étude la Commission Européenne a adopté en 1998 une recommandation du Conseil pour l'obtention d'un mandat permettant de négocier une association interrégionale avec le Mercosur. Le projet approuvé incluait le développement d'un partenariat politique, le renforcement des activités de coopération et la création d'une zone de libre de commerce qui prendrait en

compte le degré de protection de certains produits et le respect des règles de l'OMC. Il prétendait aussi, après une étape préparatoire qui irait jusqu'à 2001 créer une zone de libre commerce UE – Mercosur vers 2005. Ceci dit, cette recommandation subit de fortes oppositions au sein de l'UE, surtout de la part de la France qui présenta des restrictions liées à une éventuelle ouverture du marché agricole européen aux produits du Mercosur, aux problèmes stratégiques généraux des négociations du bloc européen qui incluaient les futures négociations dans l'OMC et à la révision des politiques communes, entre autres, la Politique Agricole Commune (PAC)³⁴⁰.

En 1999, les chefs d'états et de gouvernements du Mercosur, du Chili et de l'Union Européenne entamèrent des négociations sur la libéralisation commerciale entre le Mercosur et l'UE et entre le Chili et l'UE, en cherchant des solutions sur les secteurs agricoles, industriels, et de services. Il devait y être observé le principe de "*single-undertaking*" selon lequel les accords issus des négociations seraient mis en place conjointement. Il devait être prise en compte aussi, la définition de certains produits et services. Le calendrier des négociations n'ayant pas été défini durant cette rencontre, une réunion du Conseil de Coopération et du Conseil Européen fut convoquée – celle ci, prévue dans les accords-cadres Mercosur-UE et Mercosur-Chili, devant établir le calendrier, la structure et la méthodologie des négociations.

³⁴⁰ Eduardo da Eira BONIOLO, «Relações entre Mercosul e União Européia e as consequências para o Brasil – uma resenha», dans *Revista geo-paisagem*, Ano 3, n° 5, Janeiro/Junho de 2004, en ligne sur <<http://www.feth.ggf.br/Mercosul.htm>>.

Cette première réunion du Conseil de Coopération Mercosur – UE résulte en un communiqué de presse dans lequel furent mises en évidence, encore une fois, les inquiétudes de la France sur le thème de l'agriculture. De plus, il fut créé le Comité de Négociations Bi-régionales (CNB) et le sous-comité de coopération pour orienter les négociations de l'accord bi-régional Mercosur – UE.

La première réunion du comité, réalisée à Buenos Aires, et malgré qu'aucun accord ne fut trouvé au sujet de l'inclusion spécifique des négociations sur le thème agricole, le texte final présenta des résultats prometteurs, réaffirmant, entre autres, les principes généraux déjà établis (*single undertaking*, inclusion de tous les secteurs, libéralisation commerciale) et divisant les thèmes de négociations en trois groupes: dialogue politique, coopération et questions commerciales.

Du point de vue commercial, sont créés trois Groupes Techniques qui devront assister le CNB dans la réalisation des objectifs de l'accord. Le GT-1 concerne les secteurs de commerce de biens incluant des mesures tarifaires et non-tarifaires, règlements techniques, vérification de conformité, *anti-dumping*, mesures compensatoires, règles d'origine, et processus douaniers. Le GT-2 est lié aux questions relatives aux services, propriété intellectuelle et investissements.

Enfin, les délibérations sur les achats gouvernementaux, la concurrence et la solution de litiges sont de la responsabilité du GT-3.

Toutefois les divergences mentionnées, quant à la partie commerciale du traité, firent que les négociations restassent suspendues depuis octobre 2004, principalement au sujet des secteurs sensibles tels que le commerce de produits agricoles et la question de propriété intellectuelle.

La reprise des délibérations entre l'UE et le Mercosur n'eut lieu qu'en juin 2009 à travers des contacts informels visant à analyser les conditions de relance d'un accord de libre commerce entre les blocs. Dans ce contexte, des réunions furent réalisées en mars 2010 à Buenos Aires et en avril de la même année à Bruxelles, ayant pour conséquence la reprise effective des négociations en mai 2010. L'accord, alors à l'ordre du jour, se fonde sur une relation interrégionale et vise à aller au delà des obligations définies par l'OMC pour les deux parties. Ainsi, il cherche à être souple et ambitieux à la fois, en prenant en compte de forme exhaustive les biens, les services, les investissements, le commerce, le développement durable, en plus de se préoccuper de la question des produits et secteurs sensibles des parties concernées. L'accord de libre commerce a également pour objectif d'assurer une protection adéquate aux droits de propriété intellectuelle, aux politiques de concurrence et prévoit aussi des mécanismes effectifs et conjoints de résolution de conflits qui viendraient à surgir dans la relation entre blocs.

Dans un communiqué récent, l'actuel président de la Commission Européenne, José Manuel Barroso a déclaré³⁴¹ :

«With today's decision to relaunch this negotiation with Mercosur, the EU is seizing an important opportunity. As we look to strengthen the global economy after the downturn, a successful outcome can offer real benefits in terms of jobs and growth for both sides. But we are starting a negotiation here, and we can only conclude if we get it right. This decision will be accompanied by a number of conditions, ranging from sustainability to Intellectual Property rights and Geographic Indications, most importantly. We will address any adverse impact on certain sectors with specific measures, in particular in agriculture.»

Toutefois, certains doutes subsistent quant à l'avenir de cet accord. La proximité d'une nouvelle phase de négociations de l'OMC, les manifestations de certains pays européens autour de la question agricole et la question des appellations contrôlées font à nouveau craindre un échec des négociations.

On voit ainsi que les relations entre l'Union Européenne et le Mercosur ont débuté avec la formation de ce dernier et subsistent jusqu'à présent. Bien qu'il y ait des doutes quant au futur de l'accord de libre-échange interrégional, il est correct de dire que les partenariats qui existent entre les deux blocs économiques sont valorisés par l'un et l'autre. Ainsi, nous analyserons, à suivre, l'attention

³⁴¹ José Manuel Barroso, Président de la Commission Européenne, discours profère en le 04 mai 2010, en Brussels, disponible en ligne sur : <
<http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=566&serie=339&langId=en>>

portée à la protection des droits de propriété intellectuelle dans les négociations entre le Mercosur et l'UE.

2.1.3. La propriété intellectuelle dans la relation UE – Mercosur

Comme nous l'avons vu, le Mercosur constitue, pour l'UE, un marché dynamique pour ses exportations, celui-ci se définissant comme une alternative potentielle de croissance pour des secteurs de haute valeur ajoutée tels que, biens de capital, de consommation, automobiles, services, télécommunications et informatique. Les intérêts du Mercosur sont eux, axés sur une plus grande ouverture du marché européen pour ses produits agricoles, d'élevage et piscicoles. Toutefois, une ouverture complète est un des motifs de résistance de la communauté européenne, sachant qu'en plus de signifier la fin des subventions et une réforme de la PAC, ceci représenterait la fin de la compétitivité du secteur et une hausse des prix.

En ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, l'intérêt de l'UE d'inclure un chapitre sur leur défense dans l'accord interrégional, est dû au fait que les hauts niveaux de protection de ceux-ci créeraient les conditions nécessaires et souhaitées pour inciter et protéger les investissements directs dans la région. L'attention portée par l'UE à la propriété intellectuelle n'a

pas baissé après la signature de l'accord ADPIC. En fait, c'est un sujet de grande importance pour le bloc, si bien qu'il apparaît dans toutes les négociations réalisées par celui-ci, que ce soit au niveau multilatéral³⁴², bi-régional³⁴³ ou bilatéral³⁴⁴.

Toutefois, l'UE, dans son évaluation du marché offert par le Mercosur, mentionne l'existence de certains produits qui demandent un haut degré de protection de leurs droits de propriété intellectuelle, afin qu'une commercialisation compétitive soit effective. Entre ces obstacles, on peut souligner l'absence de législations qui garantissent un niveau de protection suffisant et l'inefficacité des procédures prévues pour leur application; mesures frontalières insuffisantes pour empêcher la présence à grande échelle de la production, circulation d'articles pirates et contrefaits et le manque d'harmonisation entre les législations des pays-membres. De ce fait, le bloc européen cherche à négocier avec le Mercosur, un élargissement par celui-ci, des notions minimales de protection à la propriété intellectuelle établis par le ADPIC, moyennant l'adhésion du bloc sud-américain à tous les traités internationaux existants sur le thème desquels l'UE est signataire. C'est à dire, qu'il est recherché, d'une certaine manière, une harmonisation de la protection de ces droits entre les deux blocs. De plus, l'UE vise à une meilleure efficacité des mécanismes régionaux prévus par le Mercosur pour le respect des normes, la résolution de conflits et la répression du trafic de produits falsifiés.

³⁴² Un exemple est la discussion sur le thème de l'actuelle table ronde de Doha, de l'OMC.

³⁴³ Comme par exemple dans la relation UE - Mercosul

³⁴⁴ Cette hypothèse est démontrée dans les négociations entre le bloc européen et certains pays pris à part tels le Mexique et le Chili.

Pour sa part, le Mercosur se propose de maintenir le niveau de protection stipulé par l'accord ADPIC, tout en cherchant à augmenter le degré de coopération technique, afin de pouvoir l'implanter en évitant des modifications nuisibles au développement socio-économique de la région. Ainsi, le bloc sud-américain privilégie la stipulation de clauses de transfert de technologie dans les accords bi-régionaux.

Devant ces faits, on peut distinguer deux phases³⁴⁵ dans les négociations relatives à la propriété intellectuelle entre l'UE et le Mercosur. La première concerne la période comprise entre 2000 et 2004 incluant les premiers débats sur le thème. Durant ces quatre ans, la stratégie européenne a été de dédier les premiers tours de table aux secteurs techniques. Ainsi, ce n'est qu'en 2001 que surgirent des propositions concrètes concernant la propriété intellectuelle et ce n'est qu'en 2002 qu'une coopération de fait sur le thème fut établie. Cette même année fut signé l'accord de libre commerce entre l'UE et le Chili dans lequel furent incluses des clauses strictes sur la défense de la propriété intellectuelle. On

³⁴⁵ Notons l'existence de disposition sur le thème de la propriété intellectuelle dans des accords antérieurs entre l'UE et le Mercosul. Un exemple est le *Interregional Framework Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Southern Common Market and its Party States, of the other Co-Joint Declaration on political dialogue between the European Union and Mercosur*, signé en 1995 qui déterminait dans l'article 9, sur la coopération en matière de propriété intellectuelle «1. The Parties shall agree to cooperate in intellectual property matters in order to encourage investment, the transfer of technology, trade and all associated economic activity, and to prevent distortions of trade.2. Within the bounds of their respective laws, regulations and policies, and in line with the undertakings made within the TRIPs Agreement, the Parties shall ensure that there is suitable and genuine protection of intellectual property rights, if necessary by arranging for such protection to be stepped up.3. To the ends described in paragraph 2, intellectual property matters shall encompass copyright and similar rights, trademarks or brands, geographical terms and descriptions of origin, industrial designs and utility models, patents and integrated circuit topography.»

constate que le bloc européen a utilisé ces dispositions pour montrer à ses partenaires commerciaux, entre autres le Mercosur, les paramètres autour desquels tournaient les négociations sur le thème³⁴⁶. Entre 2003 et 2004, les discussions sur le projet ont continué mettant en avant, certains points de divergence, entre lesquels, les questions relatives aux transferts de technologie, aux régions d'appellation d'origine contrôlée, et aux niveaux de protection.

Toutefois, comme les négociations avançaient très lentement, y compris avec la possibilité qu'elles soient suspendues, l'UE à chercher à prendre une attitude plus souple sur certains points. En réponse, le Mercosur à réaffirmer son engagement avec l'accord ADPIC et a présenté une proposition visant à établir un mécanisme de consultation et de coopération suivant ceux postulés dans l'Accord de Marrakech.

Suivant les tractations pour la conclusion d'un accord entre blocs, l'UE a laissé bien clair son intérêt à négocier des mesures capables d'atteindre des niveaux plus élevés de protection de propriété intellectuelle. Elle a également souligné la nécessité de créer des mesures de renforcement de ces droits, ainsi qu'une coopération impérative entre les parties sur ce thème. Enfin, en ce qui

³⁴⁶ Dans ce sens, il faut mentionner l'article 168 du Traité Chili – Union Européenne, *in verbis*: Les parties accordent et garantissent une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales les plus élevées, notamment les moyens efficaces prévus par les traités internationaux pour faire valoir ces droits.». Décision du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, 2002/979/EC, JOCE L 352, du 30 décembre 2002, en ligne sur: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:352:0003:1439:EN:PDF>

concerne les régions d'appellation d'origine contrôlée, sujet de grande importance pour l'UE, le bloc a tenté de les négocier en deux parties, l'une liée à la propriété intellectuelle, l'autre sous la forme d'un protocole annexé au thème "Vins et boissons distillées"³⁴⁷.

Pour sa part, les préoccupations du Mercosur étaient relatives à l'aspect social des négociations, compte tenu des caractéristiques socio-économiques de la région, différemment des intentions du bloc européen. Entre elles, on peut mentionner la relation entre le ADPIC et la convention sur la biodiversité, la relation entre le ADPIC et la santé publique, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, les pratiques de concurrence déloyale et la gestion du transfert de technologie. La superposition de ces idées a abouti à l'évolution des tractations sur un agenda commun. Ainsi il a été inclus dans les négociations, la coopération en matière d'implantation, le traitement du transfert de technologie, l'analyse des demandes d'adhésion aux conventions internationales de chacune des parties et l'évaluation que celles-ci devraient réaliser en relation aux considérations liées à l'élévation des niveaux de protection des droits de propriété intellectuelle. Il a été aussi décidé d'établir un échange d'informations sur les mécanismes de *enforcement* dans les deux régions.

Les négociations ont continué en 2004. La principale divergence autour de la propriété intellectuelle continuait à être la question des appellations contrôlées

³⁴⁷ Le Mercosul a maintenu sa posture rigide sur le sujet considérant que le thème traite de barrières non douanières.

et la définition des régions qui leurs sont liées. En octobre de la même année, le Mercosur a présenté son offre³⁴⁸ afin de respecter la date prévue pour la fin des négociations. Dans celle-ci on trouve “*los Estados Partes del MERCOSUR y la Comunidad Europea se comprometen a negociar a la mayor brevedad un sistema de reconocimiento mutuo de certificación de productos, sus equivalentes o similares, registrados y a registrarse en las respectivas Partes.*” Ceci dit l’UE se montra inflexible sur la date de fin des négociations, réaffirmant dans son offre, la nécessité de l’accord en plus du traitement des questions liées à l’accès aux marchés, incluant dans son texte les dispositions adéquates pour le respect des droits de propriété intellectuelle, soulignant de manière expressive son intérêt dans la protection effective des appellations d’origines contrôlées de vins, liqueurs, fromages et jambons. Comme les offres d’accès aux marchés furent jugées insuffisantes pour les deux parties, aucun accord ne fut conclu en octobre 2004.

Ainsi se termine, sans succès, la première phase de négociations entre le bloc européen et le Mercosur. Dès lors, s’initie une seconde phase moins technique et plus concrète ayant pour objectif l’élaboration de nouvelles offres par les deux blocs économiques en prenant en compte, notamment, le caractère spécifique des dernières propositions avancées par les deux parties. Toujours en 2004, les négociateurs de l’UE et du Mercosur réitérèrent le caractère prioritaire des

³⁴⁸ *Negociaciones Mercosur - Unión Europea – Acompaña la Oferta Mejorada del Mercosur*, version du 23 septembre de 2004 -, en ligne sur <http://www.sice.oas.org/TPD/MER_EU/MER_EU_e.asp>.

tractations pour la formulation d'un accord d'association entre les blocs économiques. En 2005, il fut à nouveau déclaré nécessaire d'approfondir les négociations entre les parties. Cependant, au vu des incertitudes émanant de la proche réalisation du sommet de Doha de l'OMC à Hong-Kong et de l'impossibilité conséquente de trouver un accord de flexibilisations concrètes, l'UE et le Mercosur décidèrent d'ajourner les négociations.

Pendant ce temps, le contexte politique qui prédominait durant les négociations, évolua de façon significative. Du côté du bloc sud-américain, le Venezuela officialisa son intention d'intégrer le Mercosur, soulevant ainsi, des questions liées à la clause démocratique contenue dans la plupart des accords internationaux, le Traité d'Asunción, entre autres. Le bloc européen pour sa part, par une publication de la Commission sur l'Amérique Latine suggéra l'adoption d'un traitement spécifique pour le Brésil, par rapport aux autres pays membres du Mercosur.

En 2006, le Parlement Européen approuva une résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'UE et le Mercosur visant à signer un accord d'association interrégional (2006/2035 INI) fondé sur trois piliers, à savoir: le dialogue politique, la coopération et le commerce. Sur ce dernier point, il est souligné la nécessité d'instaurer une zone de libre commerce avancée, laquelle, en plus de chercher une libération graduelle et réciproque du commerce de biens et de services, fournisse la protection due aux droits de propriété intellectuelle. Il y est aussi suggéré que l'accord à l'ordre du jour aille plus loin que le ADPIC, tout

en conservant les sauvegardes relatives à la santé publique permises aux membres de l'OMC. En effet, on considère qu'un autre moyen d'accès aux médicaments à des prix accessibles, pénaliserait les pays en développement.

Fin 2006, il a été réalisé, à Rio de Janeiro, une réunion technique dont l'objectif principal fut l'évaluation de l'état des négociations ainsi que la proposition d'instituer une méthodologie de travail. De cette manière, le processus d'échange d'offres ponctuelles ne serait plus utilisé, laissant la place à la négociation d'un ensemble de propositions, le point de départ étant les offres présentées en 2004 par les différentes parties.

De fait, la réglementation sur l'exploitation et la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que le combat à leurs violation est un point important de la "Stratégie Globale Européenne de Compétitivité Externe" lancée en 2006 par l'alors commissaire Peter Mandelson, selon lequel³⁴⁹

«L' Europe Global (...) expose très clairement les intérêts de l'Union Européenne qui consistent à maintenir l'ouverture de nos propres marchés, promouvoir et utiliser les négociations multilatérales et bilatérales et ouvrir les marchés externes, en ayant recours à des mesures efficaces de défense du commerce pour combattre les pratiques ou la concurrence déloyales. Ceci constitue les trois piliers de notre stratégie.»

³⁴⁹ Peter MANDELSON, référé par *Estratégia de Acesso aos Mercados*, Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas, Gabinete de Planeamento e Políticas, em ligne sur <<http://www.gppaa.min-agricultura.pt/ri/AcessoMercados.html>>.

Ce rapport qui a pour base la stratégie européenne pour le respect des droits de propriété intellectuelle dans des pays tiers, dit³⁵⁰, entre autres³⁵¹:

³⁵⁰ *Une Europe Compétitive dans une Économie Mondialisée - Une Contribution à la Stratégie Européenne pour la Croissance et l'emploi*, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social Européen et au Comité Des Régions, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 2006, disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0567:FIN:FR:PDF>>.

³⁵¹ Id., dit aussi « L'accès à de nouveaux marchés perd une grande part de sa valeur pour les entreprises de l'UE si leurs DPI ne sont pas suffisamment protégés dans les pays concernés. La violation des DPI prive les détenteurs de ces droits des recettes de leurs investissements et, au bout du compte, met en péril la viabilité des sociétés les plus innovantes et créatives. Le plus grand défi est aujourd'hui de faire appliquer les engagements existants, en particulier dans les économies émergentes. La Commission a consacré des ressources considérables à la lutte contre la contrefaçon et à l'amélioration de l'application des DPI dans des pays tiers clés comme la Chine. Nous avons accru la coopération sur les DPI avec des partenaires comme les États-Unis et le Japon et nous avons travaillé à la protection des indications géographiques de l'UE. Mais il reste encore beaucoup à faire. Les services sont la clé de voûte de l'économie européenne. Ils représentent 77 % du PIB et de l'emploi et constituent le secteur économique de l'UE où les avantages comparatifs offrent le plus fort potentiel de croissance en matière d'exportations. La libéralisation progressive du commerce mondial des services est essentielle pour une future croissance économique, y compris dans les pays en développement. L'UE devra négocier afin de libéraliser les échanges de services avec ses partenaires commerciaux clés, en particulier lorsque l'accès aux marchés est difficile ou que nos partenaires ont pris peu d'engagements dans le cadre de l'OMC. L'amélioration des conditions d'investissement dans les pays tiers, dans le domaine des services et dans d'autres secteurs, peut apporter une contribution importante à la croissance, tant dans l'UE que dans les pays bénéficiant de ces investissements. Étant donné que les chaînes d'approvisionnement sont mondialisées, il devient plus important de pouvoir investir librement sur des marchés tiers. Cependant, situation géographique et proximité comptent toujours. Une présence «physique» dans un pays étranger permet aux entreprises européennes de profiter d'opportunités commerciales, elle rend les flux d'échanges plus prévisibles et consolide l'image de la société et de son pays d'origine. Les marchés publics représentent pour les exportateurs de l'UE un important potentiel non exploité. Certaines sociétés européennes sont les leaders mondiaux dans des secteurs comme les équipements de transport, les travaux publics et les services d'utilité publique. Mais elles sont confrontées, chez la quasi-totalité de nos partenaires commerciaux, à des pratiques discriminatoires qui leur ferment de fait toute possibilité d'exportation. Il s'agit probablement du plus grand secteur d'échanges qui reste à l'abri des disciplines multilatérales. L'absence de concurrence et de règles en matière d'aides d'État dans les pays tiers limite l'accès aux marchés, puisqu'elle permet l'apparition de nouveaux obstacles qui remplacent les droits de douane ou les barrières non tarifaires traditionnelles. Il est dans l'intérêt stratégique de l'UE d'élaborer des règles internationales et de mettre en place une coopération en matière de politique de concurrence, afin de garantir que les sociétés européennes ne souffrent pas, dans certains pays tiers, d'un subventionnement excessif des sociétés locales ou de pratiques anticoncurrentielles. Il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Dans la plupart des pays, l'octroi d'aides d'État est peu transparent. Il est essentiel de disposer, dans tous ces domaines, de règles transparentes, efficaces et

« La nature du commerce mondial est donc en pleine mutation. Nous ne vivons pas encore dans un monde sans droits de douane, mais, dans de nombreux secteurs, nous en prenons la direction. Pour l'Europe, la connaissance, l'innovation, la propriété intellectuelle, les services et l'utilisation efficace des ressources sont désormais les clés de la compétitivité. Nous devons donc adapter notre politique commerciale et notre approche globale de la compétitivité internationale.

(...)

Nous devons nous concentrer davantage sur l'ouverture des marchés et sur l'établissement de règles plus strictes dans de nouveaux secteurs présentant une importance économique pour nous, notamment les droits de propriété intellectuelle (DPI), les services, l'investissement, les marchés publics et la concurrence.»

Plus loin, ce rapport cite les accords de libre commerce entre l'UE et ses partenaires dont le Mercosur. Il souligne, de plus, le rôle important de la protection de la propriété intellectuelle afin de garantir le succès de ces partenariats³⁵².

respectées. La bonne application de ces règles sur notre territoire est le fondement de notre compétitivité. Mais il nous faut également travailler avec les autres États pour garantir que leurs règles et leurs normes sont de qualité similaire. (...)

³⁵² Dans ce sens il convient de citer certains passages de ce rapport : « S'appuyant sur les règles de l'OMC et sur d'autres règles internationales, les accords de libre-échange (ALE) peuvent favoriser, s'ils sont utilisés avec précaution, une ouverture et une intégration plus rapides et plus larges, en abordant des questions qui ne sont pas encore mûres pour une discussion multilatérale et en préparant le terrain pour un niveau ultérieur de libéralisation multilatérale. De nombreuses questions essentielles, dont l'investissement, les marchés publics, la concurrence, le respect des DPI et d'autres dossiers touchant la réglementation, qui se trouvent aujourd'hui en dehors du champ couvert par l'OMC, peuvent être abordées dans des ALE. (...) Les critères économiques essentiels pour choisir nos nouveaux partenaires d'ALE doivent être le potentiel des marchés (taille et croissance économique) et le niveau des mesures de protection ciblant les exportations de l'UE (tarifs douaniers et barrières non tarifaires). Nous devons également tenir compte des négociations que nos partenaires potentiels mènent avec des concurrents de l'UE, de l'impact probable de celles-ci sur les marchés et économies de l'UE, ainsi que du risque de fragilisation de l'accès préférentiel aux marchés européens dont bénéficient actuellement les pays voisins et en développement qui sont nos partenaires. Sur la base de ces critères, l'ANASE, la Corée du Sud et le Mercosur (avec

En 2008 paraît un rapport³⁵³ de la Commission des Communautés Européennes qui dit³⁵⁴:

lesquels des négociations sont en cours) apparaissent comme des priorités. Ils affichent des niveaux de protection élevés et d'importants potentiels de marchés et ils concluent des ALE avec les concurrents de l'UE. (...) Les ALE doivent en outre s'attaquer aux barrières non tarifaires grâce à une convergence réglementaire, lorsque c'est possible, et prévoir des dispositions fortes en matière de facilitation des échanges. Ils doivent inclure des dispositions plus fermes en faveur des DPI et de la concurrence, y compris, par exemple, des dispositions sur l'application des DPI conformes à la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Nous chercherons, le cas échéant, à insérer des dispositions sur la bonne gouvernance en matière financière, fiscale et judiciaire. (...) L'UE doit s'efforcer d'adopter des dispositions strictes en matière de DPI dans ses futurs accords bilatéraux et de faire respecter les engagements existants afin de limiter les violations des DPI, ainsi que la production et l'exportation de contrefaçons. La Commission s'attachera à mieux faire appliquer ces droits et renforcera sa coopération avec un certain nombre de pays prioritaires, notamment la Chine, la Russie, l'ANASE, la Corée, le Mercosur, le Chili et l'Ukraine. Dans le cadre des négociations d'adhésion, nous travaillerons également à l'amélioration du respect de ces droits en Turquie. Parmi toutes ces mesures figureront le renforcement de la coopération douanière, la création et l'intensification de dialogues sur les DPI, la consolidation de notre présence sur le terrain, la mise à disposition de ressources plus importantes pour aider les détenteurs de droits, notamment les PME, et la sensibilisation aux questions des DPI dans les entreprises de l'UE, en particulier celles qui sont présentes en Chine. »

³⁵³ *Rapport sur l'accès aux marchés et définition d'un cadre pour une coopération internationale plus efficace en matière de réglementation*, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions concernant la dimension extérieure de La Stratégie de Lisbonne pour la croissance et L'emploi, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 2008, disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0874:FIN:FR:PDF>>.

³⁵⁴ Ce document cite aussi «Selon une étude menée par l'OCDE en 2007, le commerce international de produits piratés et de contrefaçon représenterait 200 milliards d'USD par an, un chiffre supérieur au PIB national de quelque 150 économies. Ce montant n'inclut pourtant pas les produits piratés et de contrefaçon qui sont produits et consommés au plan national, ni les biens numériques immatériels piratés qui s'échangent par l'internet. L'étude ajoute que, si l'on prenait tous ces produits en compte, l'ampleur totale de la contrefaçon et du piratage à l'échelle planétaire pourrait encore augmenter de plusieurs centaines de milliards d'USD. De plus, les statistiques des saisies douanières de produits piratés et de contrefaçon opérées en 2007 aux frontières de l'Union¹⁵ indiquent que ces saisies ont atteint un niveau record, dépassant les 43 000 cas enregistrés, contre seulement 37 000 en 2006 – soit une augmentation de près de 17 %. Au total, 79 millions de biens ont été saisis par les autorités douanières aux frontières de l'Union¹⁶. Les hausses par rapport à l'année 2006 sont particulièrement importantes pour certains produits de contrefaçon potentiellement dangereux pour la santé et la sécurité, à savoir les produits cosmétiques et de soins corporels (+ 264 %), les jouets (+ 98 %), les denrées alimentaires (+ 62 %) et les médicaments (+ 51 %). Non seulement ces produits représentent une menace pour la santé et la sécurité, mais ils risquent de mettre à mal la compétitivité de l'Union.»

«L'industrie européenne continue de s'inquiéter de l'ampleur prise par les violations de ses droits de propriété intellectuelle (DPI) dans certaines régions du monde, faute de protection juridique ou d'application efficace. Des obstacles importants liés à une protection et un respect insuffisants des DPI, notamment des indications géographiques, persistent dans un certain nombre de marchés étrangers. Des problèmes en la matière ont notamment été signalés en Chine, en Russie, au Brésil et dans plusieurs pays de l'ANASE. Dans certains cas, notamment pour les dessins et modèles industriels, une coopération renforcée dans le domaine de la R & D pourrait faciliter l'amélioration de la protection des DPI.»

On constate ainsi que même si les pourparlers formels pour la réalisation d'un accord entre l'UE et le Mercosur ont été moins intenses depuis 2004, les deux blocs n'ont cessé de manifester leur intérêt, les années suivantes, sur leur désir d'association. Ceci dit, il convient de rappeler qu'une quelconque reprise des négociations sera inévitablement soumise aux décisions prises durant la prochaine table ronde de Doha, dans le cadre de l'OMC.

D'après ce qui a été exposé, on constate la grande importance donnée à la protection de droits de propriété intellectuelle dans les relations extérieures de l'UE, y compris celles maintenues avec le Mercosur. Même s'il existe une grande différence de maturité législative sur le thème entre les blocs, ceci ne paraît pas bloquer les négociations d'accords entre les parties, au contraire cela stimule la réalisation de partenariats.

Après avoir analysé le Mercosur et ses relations avec le bloc économique européen ainsi qu'établi une comparaison entre les deux, nous examinerons les

relations entre le bloc sud-américain et le Canada. Dès lors nous pourrions voir le rôle du Mercosur dans ses relations avec des pays individuels, principalement en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

2.2. Le Mercosur et le Canada

Les relations entre le Mercosur et le Canada ne sont pas aussi notoires que celles entretenues entre le bloc sud-américain et le bloc européen, néanmoins on constate que, l'an dernier (2009) le «Rapport du Canada en matière d'accès aux marchés internationaux» cite l'Argentine et le Brésil comme des marchés propices aux investissements canadiens. C'est pour cela que nous proposons, dans ce travail, d'analyser les relations entre le Canada et le Mercosur. Tout d'abord, nous commencerons par l'étude du statut de la propriété intellectuelle au Canada (2.2.1) afin d'établir les paramètres de protection qui lui sont conférés. Puis nous examinerons les relations existantes entre ce pays et le bloc sud-américain, mettant ainsi en évidence l'historique des négociations entre les deux parties (2.2.2), tout en portant une attention spéciale au thème de la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de celles-ci (2.2.3).

2.2.1. La propriété intellectuelle au Canada

Premièrement, il convient de mentionner que le Canada est signataire d'importants traités internationaux³⁵⁵, à savoir, la Convention de Paris, depuis 1925, la Convention de Berne en 1971, la Convention de l'OMPI, en 1970, le PCT en 1990, l'ADPIC en 1995, l'accord de Strasbourg sur la classification des brevets, le traité de Budapest sur le dépôt de brevets sur les micro-organismes en 1996 et la Convention de Rome en 1998. Le pays est aussi membre de la Convention Universelle des Droits d'Auteur depuis 1962, de l'APEC, depuis 1989, de l'UPOV, depuis 1991, et de l'ALENA depuis 1994.

Le régime de propriété intellectuelle du Canada est fondé sur six statuts fédéraux, à savoir, la loi sur les brevets, la loi sur les marques commerciales, la loi sur les droits d'auteur, la loi sur les dessins industriels, la loi sur les topographies de circuits intégrés et la loi sur la protection des créations d'espèces végétales. Mentionnons que les cinq actes susmentionnés sont administrés par le *Office de la propriété intellectuelle du Canada* – OPIC – lequel est assisté par le *Patrimoine Canadian* dans le cadre de la loi sur la protection des droits d'auteur. En ce qui concerne les lois sur la création de nouvelles variétés de plantes, la loi est gérée par l'*Agence canadienne d'inspection des aliments*.

³⁵⁵ *Legislative Profile. Canada*, OMPI, disponible sur: < <http://www.wipo.int/about-ip/en/ipworldwide/pdf/ca.pdf>>.

La *Loi sur les brevets*³⁵⁶ n'encadre une nouvelle invention que si elle est jugée utile et inédite, c'est à dire, celle qui démontre une activité créative. Toutefois, le titre ne peut être concédé aux simples principes scientifiques ou aux conceptions théoriques³⁵⁷. L'octroi d'un brevet attribue au titulaire, pour une période de 20 ans³⁵⁸ à partir de la date de demande³⁵⁹, le droit, la faculté et le privilège exclusif de produire, construire, exploiter et vendre l'article breveté. Le titulaire peut aussi céder le brevet partiellement ou en totalité, devant, dans tous les cas, enregistrer la cession auprès du Bureau des Brevets. On constate aussi que la concession du brevet, dans le système canadien, n'est pas liée en priorité à l'inventeur, mais à la personne qui, la première, en aura fait la demande. Néanmoins, si une demande de brevet a été sollicitée dans un pays-membre de la Convention de Paris ou de l'OMC, dans une période de douze mois précédents la demande au Canada, le requérant peut demander à ce que cette date soit celle valable pour le début du droit.

La loi en question possède également de nombreuses dispositions spécifiques tels que, par exemple: la concession et l'usage de brevets gouvernementaux³⁶⁰, l'usage de brevets à des fins humanitaires³⁶¹, et les brevets liés à l'énergie nucléaire³⁶². Elle prévoit aussi d'innombrables règles de procédure

³⁵⁶ *Lois sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4.

³⁵⁷ *Id.*, art. 27. (8)

³⁵⁸ *Id.*, art. 44.

³⁵⁹ *Id.*, art. 28. (1)

³⁶⁰ *Id.*, art. 19 et 20.

³⁶¹ *Id.*, art. 21.

³⁶² *Id.*, art. 22.

telles que celles sur l'invalidation de brevets, l'abandon et le rétablissement des demandes. Le statut prévoit, de plus, l'utilisation de procédures d'opposition à la concession du brevet.

Enfin, soulignons que la loi sur les brevets régleme aussi la question de la contrefaçon³⁶³ et détermine sa prescription dans un délai de six ans à partir de son accomplissement³⁶⁴. D'un autre côté, elle énumère divers cas d'abus de droits de la part du détenteur du brevet, comme par exemple, la non-fourniture dans le délai de trois ans après l'octroi du titre exclusif; diverses mesures sont prévues pour empêcher cet abus, comme par exemple, la concession d'une licence obligatoire. Elle traite aussi de la violation des droits de propriété intellectuelle et des procédures prévues par la loi en stipulant des peines³⁶⁵ de réclusion allant de trois mois à un an et des amendes de deux cent à cent mille dollars, dans le cas où l'accusé est une personne juridique.

La *Loi sur les marques*³⁶⁶ canadienne considère comme marque, les mots, symboles, les dessins ou une combinaison de ceux-ci, susceptibles d'établir une distinction entre les produits ou services d'une personne ou organisation d'une autre sur le marché en stipulant comme conditions essentielles: sa distinction et son usage. Une marque déposée confère au titulaire le droit exclusif d'exploitation pour une période de 15 ans renouvelable.

³⁶³ *Id.*, art. 54.

³⁶⁴ *Id.*, art. 55.01.

³⁶⁵ *Id.*, art. 75

³⁶⁶ *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., ch. T-13.

Selon le droit canadien, ne peuvent être déposées: les marques qui puissent être confondues avec d'autres déjà enregistrées, les marques et symboles génériques, les noms de régions d'origine de vins et liqueurs, les marques identiques ou similaires à celles utilisées pour des symboles ou organes officiels, les marques à caractère offensif et les marques qui établissent un lien entre une personne réelle et connue au Canada. Bien que deux marques identiques ou qui pour être similaires prêtent à confusion ne puissent coexister dans le registre canadien, il existe trois exceptions. La première est dans le cas où une entité enregistre et maintient différentes marques similaires, celles-ci devant être transférées dans leur ensemble. La seconde concerne le cas où une marque est enregistrée pour être utilisée dans un territoire défini; la même peut être déposée dans un autre territoire si son usage se limite à celui-ci, spécialement s'il s'agit de marques descriptives, prénoms, ou noms. La dernière exception se réfère au cas d'une marque utilisée par une entité non cadastrée, qui est déposée, ultérieurement, par une autre entité. Dans ce cas, la Cour Fédérale doit se prononcer sur l'absence de nuisances à l'intérêt public³⁶⁷. Il faut mentionner que l'appartenance d'un titre sur une marque dépend ou de son utilisation ou de sa notoriété au sein du territoire canadien, ou encore de la sollicitation de son registre auprès de l'organisme compétent³⁶⁸.

³⁶⁷ David VAVER, *Intellectual Property Law – Copyright, Patents, Trade-marks*, Toronto, Irwin Law, 1997, p. 206.

³⁶⁸ *Loi sur les marques de commerce*, préc., note 367, art. 3.

Le constat de violation d'une marque peut être fait à partir : d'une imitation exacte, de l'importation de produits marqués, de l'affaiblissement de la force distinctive d'une marque, et de la confusion avec une autre marque présente sur le marché. Cependant, le système canadien détermine qu'aucun dépôt de marque ne puisse empêcher une personne de bonne foi à utiliser son propre nom dans un but commercial ou qu'il utilise, sauf comme marque commerciale, le nom du lieu de son siège ou encore, la description exacte du genre ou de la qualité des ses marchandises ou services.

La loi sur les marques commerciales stipule également, diverses procédures pour la sollicitation du registre, la modification de celui-ci, ainsi que ses rénovations. Elle autorise aussi le transfert³⁶⁹ et la licence³⁷⁰ de la marque ainsi que les droits qui lui sont liés.

Enfin, il est prévu dans la loi, certaines dispositions applicables durant un procès tels que la rétention provisoire des marchandises suspectes d'être l'objet d'une contravention³⁷¹, la détention de marchandises importées illégalement³⁷², à la frontière ou lors du dédouanage, ainsi que la stipulation, par le tribunal, d'une indemnisation proportionnelle au préjudice subi en plus de la réexpédition des biens illégalement importés³⁷³.

³⁶⁹ *Id.*, art. 48 et 49.

³⁷⁰ *Id.*, art. 50 et 51.

³⁷¹ *Id.*, art. 53.

³⁷² *Id.*, art. 53.1 (1)

³⁷³ *Id.*, art. 53.3.

En ce qui concerne les droits d'auteur, toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale est protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*³⁷⁴ canadienne, indépendamment du mode ou forme d'expression choisi pour son exhibition. Bien que cette définition englobe la majorité des cas, une œuvre pour être protégée, doit être originale, être matérialisée sur un support physique et son auteur être lié au territoire canadien, quelque soit la forme, ou lié à la Convention de Berne, à la Convention Universelle des Droits d'Auteur ou l'OMC³⁷⁵.

Les droits d'auteur, dans le système canadien, valent durant toute la vie du titulaire et sont prorogés de cinquante ans après sa mort³⁷⁶. Rappelons qu'au Canada les droits d'auteur ne dépendent d'aucun registre. Une telle option gère certaines présomptions utiles dans le cas de disputes judiciaires ou d'allégation de violation au motif de non-connaissance de l'existence de droits d'auteur. Les droits d'auteur d'une œuvre confèrent à son titulaire, entre autres³⁷⁷, le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre sur un support quelconque. En plus de ces droits, la loi sur les droits d'auteur prévoit également l'existence de droits moraux³⁷⁸, non-cessibles, de l'auteur sur son œuvre. C'est à dire, les droits d'intégrité et de revendication du créateur sur son

³⁷⁴ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., 1985, ch. C-42.

³⁷⁵ D. VAVER, préc., note 368, p. 46.

³⁷⁶ *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 375, art. 6.

³⁷⁷ *Id.*, art. 3.

³⁷⁸ *Id.*, art. 14.1 (1)

travail. Toutefois, même si elle interdit la cession des droits moraux, elle autorise qu'on y renonce partiellement ou totalement³⁷⁹.

En ce qui concerne la violation de ces droits, la loi ici examinée, établie une liste non exhaustive des conduites qui l'enfreignent³⁸⁰, entre autres, l'usage non autorisé dans un but lucratif et les importations parallèles. D'un autre côté, plusieurs conduites ne sont pas considérées comme violation³⁸¹, par exemple, l'étude privée et la reproduction sans fins lucratives d'œuvres dans les établissements scolaires. Afin d'éviter ces infractions, la loi prévoit des recours civils³⁸² et criminels³⁸³ autorisant l'application de sanctions financières et carcérales.

Enfin, soulignons que même si le Canada présente une législation consistante en termes de protection de la propriété intellectuelle, le gouvernement américain en 2009, l'a considérée insuffisante. Selon l'USTRs *Special 301 Report* divulgué en 2010, le pays a été classé dans la *priority watch list* conjointement à de pays d'un niveau de développement et d'une capacité économique très inférieurs, tels que la Russie, l'Algérie, l'Inde, le Pakistan et la Thaïlande³⁸⁴.

³⁷⁹ *Id.*, art. 14.1 (2), (3) et (4).

³⁸⁰ *Id.*, art. 27 et suiv..

³⁸¹ *Id.*, art. 29 et 30.

³⁸² *Id.*, art. 34 et suiv..

³⁸³ *Id.*, art. 42 et suiv..

³⁸⁴ *Special 301 Report on Intellectual Property*, Office of the United States Trade Representative (USTR), préc., note 186, p. 7 et 25.

Après ce que nous venons d'exposer, nous examinerons les relations existantes entre le Mercosur et le Canada. Nous chercherons donc à établir un panorama historique des négociations existantes entre les parties, afin de, nous verrons plus loin, mesurer l'attention conférée à la protection des droits de propriété intellectuelle.

2.2.2. Les Relations entre le Mercosur et le Canada

Les relations entre le Mercosur et le Canada sont beaucoup plus timides que celle entre l'UE et le bloc sud-américain. Ceci est dû, principalement, au compromis qu'a le Canada avec l'ZLEA et qui représentait le centre névralgique de la politique commerciale canadienne avec la région jusqu'à 2005. Toutefois, il est possible d'identifier certaines négociations ou tentative de négociations entre les deux parties.

En 1998, le Mercosur et le Canada signèrent un document succinct en matière de commerce et d'investissements, ainsi qu'un plan d'action ayant pour objectif le renforcement des relations, à travers une coopération pour la libéralisation du commerce et des investissements³⁸⁵. Le texte en question a créé un groupe consultatif pour réviser et diriger la progression du plan d'action élaboré

³⁸⁵ *Trade and Investment Cooperation Arrangement and Action Plan*, Canada/Mercosur, 1998, en ligne sur <http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/Negotiations/MERTICA_e.pdf>

et un conseil responsable d'orienter les parties sur les secteurs spécialement intéressants pour le privé. Le plan d'action a lui été divisé en deux secteurs d'intérêts prioritaires, à savoir : l'expansion du commerce, le renforcement de la coopération économique, la promotion du commerce et des investissements.

En 2004, les gouvernements canadien et brésilien, à l'occasion de la visite du premier ministre Paul Martin au Brésil, firent une déclaration conjointe³⁸⁶ où ils s'engagèrent à promouvoir l'expansion des relations commerciales entre le Mercosur et le Canada par la négociation d'un plus large accès au marchés des secteurs de biens, services et investissements ce, dans le contexte de la création d'une future zone de libre commerce des Amériques. On voit ici, l'intérêt canadien à la conclusion des négociations de l'ZLEA, dans la mesure où les pourparlers avec le Mercosur dépendent du contexte qui englobe la création de celle-ci.

En 2005, la Fondation Canadienne pour les Amériques a publié un rapport intitulé³⁸⁷ « *Mercosur : a status report and prospects for Canada- Mercosur relations* » basé sur les discussions ayant eu lieu lors d'une table-ronde organisée à Ottawa cette-même année. Selon ce rapport, le Mercosur s'encadre dans la stratégie canadienne dirigée aux marchés émergents, le Brésil étant un des trois pays³⁸⁸ ciblés par celle-ci, dans l'objectif de diversification des marchés. Ce

³⁸⁶ *Déclaration Conjointe*, Brésil/Canada, 2004, disponible sur < http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/Negotiations/Declaration_e.pdf>

³⁸⁷ Fondation Canadienne pour les Amériques, *Mercosul : a status report and prospects for Canada- Mercosul relations*, 2005, disponible sur < http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/Studies/MercosurFocal_e.pdf>

³⁸⁸ Les autres sont la Chine et l'Inde.

rapport cite aussi que le Mercosur est l'exportateur le plus important vers le Canada au sein de l'Amérique Latine, ainsi que le destinataire d'investissements canadiens significatifs. Quant à la relation Canada-ZLEA, le document révèle certaines informations intéressantes divulguées lors de la table-ronde. Selon le rapport³⁸⁹ :

« Several participants claimed to be perplexed at Canada's "attachment" to the FTAA when learning that the Canadian government had declined MERCOSUR's offer to negotiate a free trade agreement arguing a preexisting commitment to a hemispheric-wide arrangement.

Participants contended that Canada's trade agenda for the Americas has been premised on the virtuous co-existence of bilateral (United States (U.S., Chile, Costa Rica), plurilateral (NAFTA, Central American 4, CARICOM) and multilateral free trade negotiations. Pursuing these avenues simultaneously has more often than not proved to be mutually supportive. Canada's strategic interests vis-à-vis the FTAA would not be affected by engaging in free trade negotiations with MERCOSUR. Quite on the contrary, a Canada-MERCOSUR deal could be another building bloc towards an FTAA.

(...)

Several private sector representatives present at the meeting urged the Canadian government to "stop negotiating agreements that are not relevant to the private sector" and to "put all eggs in the Canada-MERCOSUR basket rather than disperse through Latin America." It was also noted that even if the FTAA is not defunct it has been a divisive rather than a cohesive initiative, particularly for Canada-MERCOSUR relations as well as within MERCOSUR.»

³⁸⁹ Fondation Canadienne pour les Amériques, préc., note 388, p.5.

Malgré tout, même s'il on perçoit une nouvelle fois la préoccupation du Canada de voir les négociations de l'ZLEA concrétisées, le gouvernement canadien a accepté d'étudier les manières de renforcer les relations commerciales et les investissements entre les parties. Ainsi, les pays du Mercosur espéraient que les pourparlers aboutiraient à la signature d'un traité de libre commerce susceptible d'offrir des avantages politiques et économiques. Du point de vue politique, le Mercosur et plus particulièrement le Brésil, avait un intérêt à s'associer à un Pays-Membre du G8. De son côté, le Canada croyait qu'une alliance avec le Brésil le mettrait dans une position d'interlocuteur privilégié dans les négociations internationales sur le commerce. Pour l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay un accord de libre commerce permettrait une hausse significative du commerce et un apport plus important d'investissements dans la région. Économiquement, l'accord permettrait un rapprochement des intérêts entre le Canada et le Brésil en particulier, déjà que le gouvernement brésilien prétendait étendre son économie à des secteurs où les entreprises canadiennes sont réputées.

En 2005, le Canada et le Mercosur se réunirent à nouveau dans le cadre de la *Troisième rencontre sur le dialogue entre le Canada et le Mercosur – Commerce et investissements*³⁹⁰. L'objectif fut de poursuivre les pourparlers d'un futur accord de libre commerce qui inclut l'accès aux biens, services et investissements permettant la poursuite de l'échange bilatéral d'informations.

³⁹⁰ Troisième rencontre sur le dialogue entre le Canada et le Mercosul – Commerce et investissements, 2005, en ligne sur < http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/CAN_MER_s.ASP>.

Dans un communiqué à la presse, les représentants des deux parties se dirent prêts et intéressés à continuer les transactions et s'engagèrent à réaliser une évaluation commune du contexte dans lequel évoluaient les négociations, y incluant les résultats des prochains *Sommet des Amériques* et de la *Conférence Ministérielle de l'OMC*. Après 2005, le dialogue entre le Canada et le Mercosur diminua considérablement. Signalons que jusqu'à 2007 le *Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux*³⁹¹, désignait le Mercosur comme un des objectifs prioritaire. Cependant, à partir de 2008³⁹², ce rapport ne mentionnait plus que le Brésil et l'Argentine comme centres d'intérêts au sein de l'Amérique Latine. Ce changement crée des incertitudes quant à la reprise des négociations.

Dans ce contexte, on voit que les relations entre le Mercosur et le Canada étaient rares, pratiquement inexistantes aujourd'hui. Ce fait nous amène à nous questionner sur le degré d'engagement des différentes parties sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans ces négociations, ce que nous verrons dans la prochaine sous section.

³⁹¹ *Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, 2007, disponible sur <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/cimar-rcami/2007/index.aspx?lang=fra>>.

³⁹² *Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, 2008, disponible sur <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/cimar-rcami/cimar2008.aspx?lang=fra>>. Voir aussi le dernier *Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux*, 2009, en ligne sur <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/cimar-rcami/2009/index.aspx?lang=fra>>.

2.2.3. La propriété intellectuelle dans la relation Mercosur-Canada

Comme nous l'avons analysé plus haut, les relations entre le Mercosur et le Canada ont été peu nombreuses et superficielles. Conséquemment, les négociations sur la propriété intellectuelle furent insignifiantes.

On constate que, lors de l'initiative de coopération économique de 1998³⁹³, le thème ne fut pas abordé. Toutefois, dans ce texte les parties s'engagèrent à maintenir leurs obligations vis-à-vis de l'OMC et, étant donné l'importance de la réglementation sur la propriété intellectuelle dans la libre circulation des biens et services, des mesures de protection auraient pu être adoptées.

Toutefois, selon le rapport de la Fondation Canadienne pour les Amériques sur le Mercosur³⁹⁴, publié en 2005, qui se réfère aux délibérations pour la signature d'un accord de libre commerce, les représentants canadiens se montrèrent préoccupés vis-à-vis du contenu de l'accord présenté par le Mercosur, axé sur des questions traditionnelles liées aux investissements et le commerce de biens, tout en ignorant les points liés à la propriété intellectuelle et les achats gouvernementaux, thèmes rencontrés dans la plupart des accords bilatéraux signés par le Canada ainsi que dans les négociations de la ZLEA. Le document souligne aussi que le Canada est un pays accessible aux pourparlers commerciaux, y

³⁹³ *Trade and Investment Cooperation Arrangement and Action Plan*, préc., note 386.

³⁹⁴ Fondation Canadienne pour les Amériques, préc., note 388, p. 6.

compris sur des sujets sensibles comme la propriété intellectuelle, et qu'il n'y a aucune raison d'exclure le thème des futures délibérations.

On voit, dès lors qu'il n'y a pas eu de grand intérêt par le Mercosur et le Canada à traiter de la protection des droits de propriété intellectuelle dans leurs négociations. Bien que le motif de ce fait soit inconnu, on peut spéculer que c'est à cause de la superficialité des négociations réalisées et par la relative similitude de la protection conférée à ces droits dans les législations du Canada et des pays membres du bloc sud-américain.

Ainsi afin d'étendre l'examen des relations internationales du Mercosur, nous analyserons celles maintenues avec certains organismes internationaux. Nous pourrons dès lors compléter notre travail avec un profil plus précis du rôle international joué par le Mercosur dans la protection de la propriété intellectuelle.

2.3. Le Mercosur dans les organismes de protection de la propriété intellectuelle

Après avoir analysé les relations du Mercosur avec l'UE et le Canada, en particulier du point de vue de la protection des droits de la propriété intellectuelle, nous concluons ce travail par l'étude de la présence du bloc sud-américain au sein de quelques organismes internationaux. Nous examinerons l'action de celui-ci dans les principales organisations internationales liées au thème traité, à savoir:

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (2.3.1) et l'Organisation Mondiale du Commerce (2.3.2).

2.3.1. Les relations entre le Mercosur et l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle³⁹⁵ – OMPI – fut créé en 1967 lors de la Convention de Stockholm et entra en vigueur en 1970, mais on peut trouver ses origines dans la Convention de l'Union de Paris en 1883 et dans la Convention de Berne de 1886. Celle-ci devient une agence spéciale de l'ONU en 1974. Pour devenir membre de cette organisation, il faut que l'état candidat soit signataire: ou de la Convention de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ou qu'il soit membre de Nations unies ou d'une de ses agences spéciales, ou de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, ou de la Cour de la Justice ou, enfin, y être invité. Ainsi, elle compte actuellement 184 membres parmi lesquels, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. L'OMPI a pour fonction de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, lui incombant l'administration de 24 traités sur le thème. Les pays qui prétendent en faire partie doivent offrir une protection minimale à la propriété intellectuelle.

³⁹⁵ Organisation Mondial de la Propriété Intellectuelle, en ligne sur <<http://www.wipo.int>>

Afin de promouvoir la protection de droits de propriété intellectuelle, l'OMPI travaille avec des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales ainsi que divers représentants de la société et de l'industrie. En plus de résoudre des différends et publier des études sur les questions émergentes, l'organisation réalise régulièrement des réunions, patronne, dans les pays membres, des événements visant à informer et possède une académie dont le siège est à Genève (Suisse), qui réalise des cours itinérants.

En ce qui concerne les relations entre le Mercosur et l'OMPI, on constate la préoccupation de cette dernière dans l'organisation d'événements qui visent à faire prendre conscience de l'importance de la protection de la propriété intellectuelle dans la région, entre lesquels on peut citer, la réunion des spécialistes gouvernementaux sur les droits d'auteurs et les droits liés, des pays membres du Mercosur (1998) et le séminaire sur l'administration de la propriété intellectuelle dans les universités (2001). Notons toutefois que la stratégie de l'OMPI consiste plus à agir dans les pays individuellement et moins dans le bloc économique dans son ensemble.

On perçoit qu'il n'existe pas de relations significatives entre le Mercosur et l'OMPI. Il s'agit plutôt de projets de prise de conscience sociale sur l'importance de la propriété intellectuelle dans le monde actuel. Nous allons alors examiner les relations entre le bloc-américain et l'OMC, forum de débat sur les questions économiques incluant le thème.

2.3.2. Les relations entre le Mercosur et l'OMC

L'Organisation Mondiale du Commerce³⁹⁶ est issue de l'Organisation Internationale du Commerce – OIC – organisme responsable de la réglementation des aspects financiers et monétaires internationaux et de l'administration de la Charte de La Havane. Au sein de l'Organisation Internationale du Commerce, les négociations étaient réalisées entre certains pays développés, la Banque Mondiale pour le développement et le Fond Monétaire International. Ce type de concertations fut un échec.

En 1947, fut signé l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce – GATT, duquel aboutirent les négociations tarifaires réalisées par certains pays désireux de stimuler la libération commerciale et le combat à certaines pratiques protectionnistes. Cet accord a remplacé une vraie organisation mondiale de commerce jusqu'à 1995, quand, à partir du cycle de l'Uruguay de tractations, furent signés quelques traités plurilatéraux et multilatéraux parmi lesquels le ADPIC, considéré comme un des plus important traité sur la protection

³⁹⁶ *Organisation Mondial du Commerce*, en ligne sur <<http://www.wto.int>>.

de la propriété intellectuelle. Citons ici le préambule de l'Acte Constitutif³⁹⁷ de l'organisation :

«Les *Parties* au présent accord,
Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,
Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,
Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,
Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

³⁹⁷ *Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, Les Accords du Cycle d'Uruguay(1986-1994), Genève, 1994, disponible sur <
http://www.wto.int/english/docs_e/legal_e/04-wto.pdf>.

Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral, Conviennent de ce qui suit (...).»

Afin de rendre applicable l'acte cité, l'OMC exige de ces pays membres une attention particulière aux principes de multi-latéralité, de nation la plus favorisée et d'interdiction de discrimination. En ce qui concerne spécifiquement la propriété intellectuelle, il incombe à l'organisation, principalement à travers le ADPIC, de suppléer aux déficiences de l'OMPI en offrant un traitement à la propriété dirigé au commerce international. Ainsi, elle impose à ses intégrants, l'adoption, dans leurs règles internes, de standards minimaux de protection de droits de propriété intellectuelle, respectant les principes de traitement national, de nation la plus favorisée, de la durée des droits internes, de transparence, de coopération internationale, de coopération dans le cadre des traités internationaux sur le thème et d'interprétation évolutive. Dans ce contexte, le ADPIC protège l'aspect commercial de la propriété intellectuelle en incorporant les principes du GATT et des traités internationaux, mais n'ignore pas les dispositions fondamentales sur le respect des droits de l'homme, comme la santé publique, par exemple. Pour cela, il promeut l'autonomie des pays signataires (art. 1 et 8, par. 1), l'innovation technologique et le transfert effectif de celle-ci (art. 7 et 8, par. 2 et 67), la non-obligation de production locale (art. 2 et 27, par. 5) et l'usage sans autorisation du titulaire (art. 31, al. f, h, k).

En 2001, fut lancé le cycle de Doha de négociations dans le cadre de l'OMC qui doivent suivre le principe de « *single undertaking* » et la prise en compte des principes de traitement spécial et différencié pour les pays en développement et moins développés. C'est à dire le traitement le plus favorable et différencié, la réciprocité et l'entière participation. Ces pourparlers visaient à revoir la question de la libération commerciale de l'intérêt des pays développés ainsi qu'à établir une déclaration ministérielle lançant un nouveau cycle multilatéral avec un agenda établi, une déclaration sur le ADPIC, l'accès aux médicaments et à la santé publique et finalement, une décision sur les questions d'implantation. Les négociations du cycle de Doha devaient aller jusqu'en 2005, cependant elles continuent encore. Après près de neuf ans d'avancées et de reculs, rien ne garantit qu'un accord soit conclu avec des résultats concrets, spécialement en ce qui concerne la réduction des subventions agricoles des pays développés, les États-Unis et l'Europe en particulier. Quant aux relations du Mercosur avec l'OMC, l'adoption d'une politique commerciale commune intra-bloc renforce la crédibilité du processus d'intégration économique du premier vis-à-vis de l'organisation. Dans ce sens, l'approbation du règlement commun sur les sauvegardes du Mercosur en 1996, l'approbation de la référence normative du règlement commun relatif à la défense contre les importations objets de dumping provenant de pays non membres du Mercosur en 1997, et l'approbation de la référence normative du règlement commun sur les subventions et les mesures compensatoires en 2000, représentent une convergence des législations nationales et donc une étape du processus de construction d'une politique antidumping et de

subventions commune aux blocs économiques. Citons également qu'en 2002, à travers les décisions n° 13 et 14 du CMC, furent adoptés respectivement, dans le cadre du Mercosur, l'accord relatif à l'implantation de l'article IV du GATT et l'accord sur les subventions et mesures compensatoires de l'OMC. Ainsi à partir de l'entrée en vigueur de ces décisions, les divergences sur ces accords au sein du bloc peuvent être résolues par le régime de solution de controverses en vigueur dans le Mercosur.

Enfin, soulignons que le Mercosur a un intérêt particulier dans la conclusion du cycle de Doha de l'OMC sachant que ses négociations avec l'UE sont relatives à ce qu'il y sera décidé. D'un autre côté, il semble que la reprise du dialogue en 2010 entre le bloc européen et le bloc sud-américain pourra stimuler la conclusion du cycle de l'OMC cité ici³⁹⁸.

Ainsi, il apparaît que les relations entre l'OMC et le Mercosur sont en voie d'évolution. Les possibilités offertes par les négociations de Doha, associées à l'éventuelle reprise des tractations pour l'accord interrégional avec l'UE peuvent servir de base à la consolidation du bloc sud-américain ainsi que stimuler l'harmonisation et l'innovation législative en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle dans la région.

³⁹⁸ *Déclaration du Président Brésilien Luis Inácio Lula da Silva*, dans «Lula: negociação UE-Mercosul pode “estimular” Rodada de Doha», UOL notícias, Madrid, le 18 mai 2010, en ligne sur <<http://noticias.uol.com.br/ultimas-noticias/afp/2010/05/18/lula-negociacao-ue-mercosul-pode-estimular-rodada-de-doha.jhtm>>.

Dès lors, après avoir analysé les relations existantes entre le Mercosur et l'Union Européenne, le Canada, et quelques organismes internationaux, on constate que le bloc sud-américain évolue significativement dans sa représentation internationale, toutefois ceci n'est pas uniforme. De la même manière, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, on constate que l'importance donnée au thème par le bloc dans ses négociations internationales n'est pas constante. Face à ceci, le développement d'une politique extérieure du bloc sur la protection de ces droits nous paraît intéressante et cohérente avec le processus d'intégration économique envisagé, en plus de, en se crédibilisant auprès de la communauté internationale, attirer de nouveaux investissements et partenaires.

CONCLUSION

Le Mercosur est un bloc économique en voie de développement qui a pour membres effectifs l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, ainsi que certains pays associés ou observateurs. Ses origines sont basées sur le mouvement intégrationniste latino-américain initié au XIX^{ème} siècle, lequel a suscité d'autres initiatives dans ce sens, entre autres, le CARICOM. Cette démarche a pour but, à travers une union politico-économique, de renforcer les pays qui l'intègrent. Ainsi dans un monde globalisé et néanmoins hétérogène, dans lequel les progrès technologiques rapprochent les civilisations, où l'on entrevoit l'augmentation significative, en rapidité, volume et qualité, des échanges et dans certains cas d'interdépendance, cette idée d'unir les efforts pour la défense d'un bien commun, est cohérente. Dans ce contexte, la recherche d'une union en Amérique Latine, surgit comme un moyen de forte expression des pays de la région face à l'emprise de leurs colonisateurs tout d'abord, à l'expansionnisme nord-américain d'autre part et, actuellement, au pouvoir de décision des pays développés au sein des organismes internationaux, principalement ceux liés à l'économie, ainsi qu'un moyen de réguler de forme efficace les effets de la mondialisation et du développement technologique.

Ainsi, en 1991, naît le Mercosur, dont les économies des pays membres, essentiellement agricoles, cherchent, à travers l'élimination des barrières douanières et l'augmentation de la circulation des biens, à se développer et à se renforcer face au pouvoir socio-économique des pays industrialisés. Pour ceci, il suit le modèle élaboré par

la Communauté Européenne, aujourd'hui Union Européenne, cependant avec certaines différences significatives.

L'Union Européenne se fonde sur le principe de supranationalité, le Mercosur sur celui d'inter-gouvernabilité. Le bloc européen se base sur l'institutionnalité, la proportionnalité et l'inégalité fonctionnelle de ses états membres, alors que le sud-américain s'appuie sur le principe de l'égalité juridique et fonctionnelle de ses intégrants. L'UE possède des organismes représentatifs des gouvernements locaux, ainsi que des structures indépendantes qui lui sont propres. Le Mercosur, quant à lui, ne présente que des organismes représentatifs des gouvernements nationaux et de leurs sociétés. Ces facteurs font que l'intégration au sein du bloc sud-américain est plus lente, dans la mesure où toute décision doit être approuvée par l'ensemble de ses membres. De ce point de vue, l'absence d'organismes supranationaux se fait sentir.

Toutefois, si l'on considère la réalité régionale ainsi que son historique de difficultés, l'option choisie par le bloc s'avère cohérente. Ce modèle permet, en effet, à un pays membre, se sentant lésé par une mesure commune, d'y opposer son veto. Ainsi, et bien qu'il soit difficile d'établir un consensus sur les décisions débattues, leur approbation va dans le sens de l'intérêt commun, respectant, dès lors, le principe fondateur du bloc. Partant, le processus d'intégration régional du Mercosur consiste en une association créée pour le bien commun de tous ses membres.

Notons que, si le Mercosur prône l'égalité juridique et fonctionnelle de ses membres, il existe des asymétries structurelles entre eux et, par conséquent, le besoin d'une convergence se fait sentir. Ainsi la création du Fonds pour la convergence

structurelle du Mercosur (FOCEM), établi en 2004, représente un outil important de compensation des asymétries et d'intégration.

Considérant l'absence d'un caractère supranational, les décisions du bloc doivent être intégrées dans les législations de chaque pays afin d'être appliquées. Bien que les pays membres du Mercosur possèdent divers mécanismes constitutionnels pour intégrer les normes de droit international et attribuent différents degrés de priorité dans leur législation interne, ce, sous l'égide du Traité d'Asunción et du protocole d'Ouro Preto, ils sont guidés par les principes de réciprocité des droits, d'obligations et de solidarité qui, ajoutés au compromis issu du mécanisme consensuel de prise de décisions, permettrait de respecter les normes communes dans le cadre des législations nationales. Toutefois, on constate qu'au sein du bloc, plusieurs normes négociées finissent par être oubliées sans être intégrées dans lesdites législations.

Quant aux principes directeurs du processus d'intégration, certaines questions se posent en ce qui concerne le respect du principe démocratique apparaissant dans les textes fondateurs du Mercosur. Référons nous surtout à la condition de « membre en voie d'adhésion » du Venezuela et aux clameurs internationales référents à l'actuelle situation politique de ce pays. Il faut souligner que, pour devenir un membre effectif du bloc, le Venezuela doit adhérer au « protocole d'Ushuaia sur le compromis démocratique du Mercosur » et à la « déclaration présidentielle sur le compromis démocratique du Mercosur ».

Si l'on se réfère à leurs structures juridiques, les processus d'intégration sont très dépendants de l'harmonisation des législations des pays membres. Ainsi la protection de la propriété intellectuelle a fait l'objet, au sein du Mercosur, d'un protocole

d'harmonisation des normes sur la propriété intellectuelle en termes de marques, régions de provenance, dénominations d'origine, et d'un accord de coopération et de favorisation sur la protection de création d'espèces végétales dans les états membres du Mercosur.

Toutefois, on constate que ces actes ne concernent que des accords de droits minimaux, suivants initialement, ce que les principaux traités internationaux spécifient, et qui, par conséquent, n'apporte que très peu d'innovations aux législations en vigueur dans chaque pays. De plus, il est important de noter que la plupart de ces normes ne se retrouvent pas dans les législations nationales, ce qui rend le bloc sud-américain peu crédible quant à ses intentions de protéger les droits de propriété intellectuelle dans la région.

On peut, également vérifier, l'absence de normes harmonisées sur les droits de propriété intellectuelle telles que : les brevets, les modèles d'utilité, les droits d'auteur et ce qui leur est lié. On constate aussi la nécessité d'élaborer des règles qui régissent le conflit entre les droits de propriété intellectuelle et la libre circulation des biens, facteur exigé dans le processus d'intégration économique au sein du bloc. Partant, un accord visant à stipuler et à harmoniser les règles relatives à l'utilisation, la limite des droits de propriété intellectuelle ainsi que leur champ d'application, est impératif. En conséquence, le processus de négociations du protocole sur les principes basiques et règles générales en termes de droits de propriété intellectuelle, à ce jour inconnu, apporte l'espoir d'une résolution sur le contentieux régional.

Le corps législatif existant au sein du Mercosur, qui cherche à garantir les droits de propriété intellectuelle, ne se limite pas dans ses actions, au seul cadre des règles citées ici, sachant qu'il existe divers accords visant à la protection de ces droits qui

indirectement englobent les investissements et les industries locales. Dans cette optique, soulignons l'existence du protocole de défense de la concurrence qui oblige les pays signataires à empêcher tout type de concurrence déloyale, le protocole de Montevideo sur la libre circulation des services et des mouvements de capitaux qui y sont liés au sein du bloc, ainsi que les protocoles de promotion et protection des investissements issus de pays membres et non membres du Mercosur qui à travers leurs dispositions, protègent les financements réalisés dans la région qu'ils soient considérés sous la forme de biens ou de droit de propriété, y compris intellectuelle.

Notons aussi, l'existence dans la structure régulatrice du Mercosur de dispositions qui stipulent les procédures capables d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Dans ce sens, on constate l'existence de règles relatives à l'application de sauvegardes aux importations originaires de pays non membres du Mercosur qui s'appliquent dans les cas où le préjudice ou la menace de celui-ci est prouvée pour la production locale. Ceci encadre l'accroissement des importations originaires d'un pays tiers et la référence normative du règlement commun de défense contre les importations objets de dumping par des pays non membres du Mercosur. Cela permet que les autorités d'un pays membre puissent enquêter sur le territoire d'un autre pays, membre lui aussi, sur celles-ci. Observons, de plus, que le protocole de coopération juridique, d'assistance aux affaires civiles, commerciales, travaillistes et administratives rend viable l'exécution de décisions judiciaires proférées dans un état membre dans un autre pays du bloc. Le protocole de mesures préventives autorise, quant à lui, via une lettre rogatoire, l'exécution d'une sentence dans un pays autre à celui où elle a été émise. D'un autre côté, l'accord sur l'arbitrage commercial international dans le Mercosur offre

une option pour les personnes physiques et juridiques de droit privé, qui permet la résolution de conflits fondés sur des contrats internationaux, y compris ceux qui touchent aux droits de propriété intellectuelle. A partir de ce constat, on perçoit une évolution importante des règles du bloc sud-américain visant à harmoniser les droits et les devoirs en son sein, garantissant leur protection et leur exécution tout en créant, des mécanismes capables d'assurer la résolution des conflits dans son territoire.

De même, la sauvegarde de la propriété intellectuelle est garantie, dans la région couverte par le Mercosur par le biais des législations nationales de ses pays membres qui, alignées sur les grands traités internationaux sur le thème, et desquels ils sont signataires, permettent un niveau de protection, bien souvent supérieur à celui exigé. Ainsi, et bien que l'absence d'intégration des normes communautaires discrédite le processus de formation du Mercosur et ses intentions sur le thème, les droits de propriété intellectuelle ne subissent pas de grands préjudices dans la mesure où les législations nationales apportent une garantie suffisante, les normes communautaires n'offrant que peu d'avancées.

Ainsi les droits de propriété intellectuelle sont protégés dans le Mercosur par trois niveaux normatifs qui sont: les règles provenant du bloc économique en question, celles des traités internationaux et celles présentes dans les législations nationales.

En ce qui concerne la représentation internationale du Mercosur, nous avons cherché, dans ce travail, à analyser ses relations avec l'UE et le Canada ainsi qu'à définir son expression au sein des organismes internationaux. Dans tous les cas, l'objectif principal de ce travail est l'analyse de la protection de la propriété intellectuelle au sein des divers blocs.

On peut constater que le Mercosur et l'UE ont un long historique de négociations. On doit, dès lors, mentionner l'importance de l'accord cadre de coopération interrégional UE-Mercosur dont les tractations ont commencé en 1995 et qui a eu pour objectif principal l'implantation d'un programme de libéralisation progressif des flux commerciaux.

La première intention était le rapprochement et la coopération des blocs sur divers secteurs, la propriété intellectuelle, entre autres. Toutefois, ces négociations furent lentes, au point d'être suspendues en 2004 à cause de divergences sur des sujets sensibles, principalement, ceux qui concernent les dénominations et appellations d'origines. En 2009, les tractations entre l'UE et le Mercosur reprirent, liées cependant, aux résolutions prises dans le cycle de Doha de l'OMC. Dans la mesure où les négociations de l'OMC n'aboutissent pas, on peut se demander si la reprise des pourparlers entre les deux blocs peut influencer les décisions du cycle de Doha. D'un autre côté, une évolution des négociations est espérée pour une analyse approfondie de la question des droits de propriété intellectuelle et de leur protection, ce qui stimulerait l'élaboration d'une directive propre au Mercosur sur le thème, pouvant, y compris, résulter à la conclusion du protocole sur les règles et les principes basiques. En tous les cas, toute décision de reprise des négociations devra inévitablement être en accord avec les décisions prises dans le cycle de Doha.

On peut également vérifier que les blocs économiques en question, présentent, en soi, certains problèmes communs issus du processus d'intégration. Dans cette optique, le bloc sud-américain peut utiliser les expériences du bloc européen pour orienter ses futures décisions, tout comme pour s'aider à résoudre certains problèmes liés à la

coexistence entre les droits de propriété intellectuelle et la libre circulation des biens et services.

Pour ce qui est des relations entre le Mercosur et le Canada, celles-ci très timides, elles sont à l'origine de la priorité donnée pour le gouvernement canadien aux négociations pour la conclusion de la ZLEA (jusqu'à 2005). En réalité, on constate que, ces dernières années, néanmoins la suspension des négociations pour l'établissement d'un programme de coopération hémisphérique, le Canada a perdu un peu de son intérêt pour l'ensemble du continent sud-américain, portant une attention plus particulière sur le Brésil et l'Argentine.

Si on analyse l'historique des tractations entre le Mercosur et le Canada, on constate que dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, contrairement à ce qui apparaît dans les accords entre ce pays et des tiers, la question y est peu traitée. Ceci est peut être dû à des similitudes entre les niveaux de protection concédés à ces droits par les deux parties. Ainsi, soulignons que, selon le « *Office of the United States Trade Representatives* » dans son « *301 special report on intellectual property* » de 2010, le Canada offre à ces droits un niveau de protection égal à celui de l'Argentine, mais inférieur à ceux du Brésil et de l'Uruguay. Ce fait nous amène à s'interroger sur la relation entre la protection des droits de propriété intellectuelle et le développement économique d'un pays. En effet, le Canada a un PIB supérieur à n'importe quelle autre pays membre du Mercosur, une population inférieure à celle de l'ensemble du bloc, au demeurant, il n'offre pas un degré plus élevé de protection à ces droits.

Dans ces conditions, il est souhaité que la reprise des négociations pour la conclusion de la ZLEA resserrent les liens entre le Mercosur et le Canada, permettant

ainsi, de futurs accords bilatéraux, y compris sur les droits de propriété intellectuelle, dans le cas où les règles définies sur le thème dans la ZLEA servent de base.

De plus, les tractations pour la conclusion de la ZLEA devront être harmonisées avec les législations de ses états membres, entre lesquels, les pays du Mercosur. Cette situation impliquera une plus grande attention du bloc sud-américain vers la convergence de ses normes sur la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la présence du Mercosur dans les principaux organismes internationaux de protection de la propriété intellectuelle, on constate que sa présence n'est pas significative. Bien que les états membres du bloc soient membres de l'OMC et signataires des principaux traités administrés par l'OMPI, il n'y a pas d'informations de grandes disputes dans ces organismes concernant le bloc économique étudié ou l'un des quatre membres intégrants (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay). Ainsi, les relations entre l'OMPI et le Mercosur sont essentiellement basées sur les actions réalisées individuellement dans chaque état membres du bloc économique, celles-ci visant à leurs faire prendre conscience de l'importance de la protection de la propriété intellectuelle dans la région. D'autre part, en ce qui concerne les relations entre l'OMC et le bloc sud-américain, conformément à ce qui a été analysé dans cette dissertation, la convergence effective des législations nationales dans le sens d'adopter une politique commerciale commune, renforcera la crédibilité du processus d'intégration économique vis-à-vis de l'organisation.

On constate aussi que, si effectivement, les négociations sur un accord bi-régional entre le Mercosur et l'UE stimulent la conclusion du cycle de Doha, ceci

représentera une grande victoire politique prouvant ainsi, à la communauté internationale, la solidité du processus d'intégration sud-américain.

En conclusion, le Mercosur est un modèle d'intégration en construction, basé sur de grandes espérances, mais au futur incertain. Néanmoins, la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle dans son processus de développement est présente, réelle et commence à être fondamentale pour le succès de ses relations internes et externes.

TABLE DE LA LÉGISLATIONS

Textes internationaux

Accord de Complémentation Économique – ACE, numéro 35, ALADI, disponible sur : < <http://www.aladi.org/nsfaladi/Nuevostemas.nsf/d64747644d86b4d50325767a00647e0c/46a1a71632466fe00325728e005cf3e0?OpenDocument> >.

Accord de Complémentation Économique – ACE, numéro 59, ALADI, disponible sur : < <http://www.aladi.org/nsfaladi/Nuevostemas.nsf/d64747644d86b4d50325767a00647e0c/ee83e16986e623360325728e005e3779?OpenDocument> >.

Accord de libre-échange nord-américain, Can./Mex./É.-U., 1992, Ottawa, Washington et Mexico.

Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Les Accords du Cycle d'Uruguay (1986-1994), Genève, 1994, disponible sur <http://www.wto.int/english/docs_e/legal_e/04-wto.pdf>.

Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Les Accords du Cycle d'Uruguay (1986-1994), Genève, 1994

Accord Marque Interrégional de Commerce et Coopération – AMICC, Madrid, 1995.

Accord Regional, numéro 7, ALADI, disponible sur: <<http://www.aladi.org/nsfaladi/Nuevostemas.nsf/d64747644d86b4d50325767a00647e0c/0fbe4b31fa51da000325728e005c2a3d?OpenDocument> >.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe le aux accords de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce), 1994, Marrakech.

Convention de Vienne.

Convergencia Comercial de los Países de América del sur Hacia la Comunidad Sudamericana de Naciones. Propiedad Intelectual, ALADI/MERCOSUR/CAN/11/2006, disponible sur: <<http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2009/03298.pdf>>.

Trade and Investment Cooperation Arrangement and Action Plan, Canada/Mercosur, 1998, en ligne sur <http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/Negotiations/MERTICA_e.pdf>.

Traité Chili – Union Européenne, 2002, en ligne sur: <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:352:0003:1439:EN:PDF>>.

Traité de Maastricht, 1992.

Troisième Avant-Projet d'Accord. FTAA.TNC/w/133/Rev.3, Zone de libre-échange des Amériques – ZLEA, 2003.

Textes Mercosur

Accord de Coopération et Facilitation sur la Protection des Obtentions Végétales dans les États Membres du Mercosur, Mercosur/CMC/Dec. n° 01/99, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=585>>.

Accord sur l'Arbitrage Commerciale Internationale dans le Mercosur, Mercosur/CMC/Dec. n° 03/1998, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?Contentid=586>>.

Chronogramme de Las Leñas, Mercosur/CMC/Dec. n° 01/92, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=592>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 03/2008, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=584>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 11/1997, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=587>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 12/2008, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=584>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 14/2004, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 16/2009, em ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=1027>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 17/1996, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=588>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 18/1996, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=588>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 18/2004, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 18/2005, em ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=1066>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 45/2004, en ligne <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 49/2004, en ligne: <<http://www.mercosur.int/show?contentid=580>>.

Mercosur/CMC/Dec. n° 06/1995, en ligne, <<http://www.mercosur.int/show?contentid=89>>.

Protocole d' Ushuaia, 1998, disponible sur < <http://www2.mre.gov.br/dai/ushuaia.htm>>.

Protocole d'Harmonisation de Normes en Matière de Dessins Industriels, Mercosur/CMC/Dec. n° 16/1998, en ligne : <<http://www.mercosur.int/show?contentid=586>>.

Protocole d'Harmonisation de Normes sur la Propriété Intellectuelle à l'intérieur du Mercosur en sujet de marques, d'indications de provenance et de dénomination d'origine, Mercosur/CMC/Dec. n° 08/1995, en ligne : <<http://www.mercosur.int/show?contentid=589>>.

Protocole d'Olivos, Mercosur, Le 18 février 2002, en ligne: <http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/olivos/polivos_p.asp>.

Protocole d'Ouro Preto, Mercosur, le 17 décembre 1994, en ligne <<http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/ourop/index.asp>>.

Protocole de Buenos Aires, Mercosur/CMC/Dec. n° 01/1994, en ligne: <http://www.sice.oas.org/trademrcsr/decisions/AN0194_e.asp>.

Protocole de Colônia, Mercosur/CMC/Dec. n° 11/1993, en ligne:<http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/colonia/pcolonia_p.asp>.

Protocole de Coopération Judiciaire et d'Assistance aux Questions Civiles, Commerciales, Travailistes et Administratives, Mercosur/CMC/Dec. n° 05/1992, en ligne : <<http://www.mercosur.int/show?contentid=592>>

Protocole de Mesures de Précaution, Mercosur/CMC/Dec. n° 27/2004, en ligne : <<http://www.mercosur.int/show?contentid=590>>.

Protocole de Montevideo, Mercosur/CMC/Dec. n° 13/1997, disponible sur <<http://www.cvm.gov.br/ingl/inter/Mercosur/montv-e.asp>>.

Traité d'Asuncion, 1991, en ligne <<http://www.sice.oas.org/trade/MRCSR/MRCSRTOC.ASP>>.

Traité de Montevideo, 1939, en ligne :
<<http://www.dpi.bioetica.org/tratadomont.htm>>.

Traité de Montevideo, 1980.

Traité pour l'Établissement de Compagnies Binationales entre Brésil-Argentine, Brésil/ Argentine, le 06 juin 1990, en ligne :
<<http://www2.uol.com.br/actasoft/actamercosul/novo/tratestabele.htm>>.

Textes Européens

Interregional Framework Cooperation Agreement between the European Comunity and its Member States, on the one part, and the Southern Common Market and its Party States, on the other Co-Joint Declaration on political dialogue between the European Union and Mercosur, signé en 1995.

Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés, 1981.

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, 1992.

Textes Argentins

Codigo Penal de la Nacion Argentina, Ley n ° 11.179/84, 1984. Disponible sur :
<<http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16546/texact.htm#20>>.

Ley de Marcas, No. 22.362/1980, 1981. Disponible sur: <http://www.inpi.gov.ar/templates/marcas_leycompleta.asp>.

Ley de Patentes de Invencion y Modelos de Utilidad, n° 24.481/1996, Argentine, 1996. Disponible sur : < <http://www.mincyt.gov.ar/26097.htm>>.

Ley de Propiedad Intelectual, n° 11723/33, 1933. Disponible sur: <[http:// www.mincyt.gov.ar/11723.htm](http://www.mincyt.gov.ar/11723.htm)>.

Textes Brésiliens

Lei sobre Direitos autorais, n° 9610/98, 1998. disponible sur: <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L9610.htm>.

Lei sobre Propriedade Industrial, n° 9279/96, 1996. En ligne: <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L9279.htm>.

Textes Paraguayens

Ley de Derecho de Autor y Derechos Conexos, n° 1328/98, 1998, en ligne: <http://www.sice.oas.org/int_prop/nat_leg/paraguay/L132898in.asp>.

Ley de la Marca, n° 1294/98, Paraguay, 1998, disponible sur: <[http://www.sice.oas.org/ int_prop/nat_leg/Paraguay/L1294a.asp#tituloi](http://www.sice.oas.org/int_prop/nat_leg/Paraguay/L1294a.asp#tituloi)>.

Ley de Patentes de Invenciones, n° 1630/00, 2000, disponible sur: <http://paraguay.usembassy.gov/ley_n_1630-00.html>.

Textes Uruguayens

Ley de Derechos de Autor, n° 9739/33 modifiée par la loi n° 17.616/2003, 2003, disponible sur: <<http://gpi.espaciolibre.net/2007/04/07/uruguay-ley-n%C2%BA-9739-derechos-de-autor/>>.

Ley de Marcas, n° 17011/98, 1998, disponible sur: <[http://200.40.229.134/leyes/Acceso TextoLey.asp?Ley=17011&Anchor=](http://200.40.229.134/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17011&Anchor=)>.

Ley de Patentes de Invención, Modelos de Utilidad y Diseños Industriales, n° 17.164/99, 1999, en ligne: <<http://www.ftaa-alca.org/intprop/natleg/Uruguay/L17164Ds.asp#t10c4t>>.

Textes Canadiens

Lois sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4.

Loi sur les marques de commerce, L.R.C., ch. T-13.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., 1985, ch. C-42.

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence européenne

3 Glocken v. USL Centro-Sud (Case 407/85) [1988] ECR 4233.

ADDI v. Rioglass S.A. (Case C-116/02) [2006] 1 CMLR 12.

Boehringer v. Swingward (Case C- 348/04) [2007] 2 CMLR 52; [2007] ETMR 71.

Centrafarm BV v Sterling Drug Inc. (Case 15/74) [1974] ECR 1147.

CNL Sucal v. HAG GF (« HAG II ») (C-10/89) [1990] ECR I-3711.

Commission v. Belgium (C-2/90) [1992] ECR I-4431.

Deutsche Grammophon GmbH v. Metro-SB-Grossmarkte GmbH & Co. (Case 78/70), [1971] ECR 487; [1971] 1 CMLR 631.

E.C. Commission v. France (Case C-23/99) [2000] ECR I-7653.

E.C. Commission v. Germany (Case 178/74) [1987] ECR 1227.

Keck v. Mithouard (Joined cases C-267/91 et C-268/91) [1993] ECR I-6097.

Merck and Co Inc v. Stephar BV (Case 187/80) [1981] ECR 2063; [1981] 3 CMLR 463.

Musik-Vertrieb Membran v. GEMA (Case 55/80) [1980] ECR 833; [1981] CMLR 362.

Pharmon v. Hoechst (Case 19/84) [1985] ECR 2281; [1981] 3 CMLR 775 19.

Rau v. De Smedt (Case 133/65) [1982] ECR 3961.

Rewe-Zentral AG v. Bundesmonopolverwaltung fur Branntwein (Case 120/78) [1979] E.C.R. 649; [1979] 3 C.M.L.R.

Van Doren et Q GmbH v. Lifestyle Sports et Sportswear handelsgesellschaft mbH
(Case C-244/00) [2003] ECR I-3051; ETMR 75, ECJ.

BIBLIOGRAPHIE

Sites web

Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), en ligne : <<http://ompi.int>>.

Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en ligne : <<http://omc.int>>.

Secretaría del Mercosur, <<http://www.mercosul.int>>.

Monographies et ouvrages collectif

ALMEIDA, P. R., *O Mercosul no contexto regional e internacional*, São Paulo, Aduaneiras, 1993.

AROMAA, K., T. VILJANEN et INSTITUT D'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE AFFILIÉ À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Enhancing International Law Enforcement Cooperation, Including Extradition Measures: Proceedings of the Workshop held at the Eleventh United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice*, Bangkok, Thailand, 18-25 April 2005, Helsinki Monsey, N.Y., European Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations (HEUNI) ; Criminal Justice Press distributor, 2005.

BANDEIRA, L. A., *Brasil, Argentina e Estados Unidos – Conflito e Integração na América do Sul. Da Tríplice Aliança ao Mercosul (1870-2003)*, Rio de Janeiro, Renavan, 2003.

- BARBOSA, D. B., *Propriedade Intelectual. A Aplicação do TRIPS*, Rio de Janeiro, Lumen Juris, 2003,
- BARBOSA, D. B., *Uma Introdução à Propriedade Intelectual*, 2^o éd, São Paulo, Lumen Juris, 2003.
- BASSO, M., *O Direito Internacional da Propriedade Intelectual*, Porto Alegre, Livraria do Advogado, 2000.
- BLAKENEY, M., *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights : a Concise Guide to the TRIPS Agreement*, coll. «Intellectual Property in Practice», London Eng., Sweet & Maxwell, 1996
- BOSSARD, A. et UNIVERSITY OF ILLINOIS AT CHICAGO. OFFICE OF INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE, *Law Enforcement in Europe : Building Effective Cooperation*, Chicago, III., Office of International Criminal Justice University of Illinois at Chicago, 1993.
- BUFFONI, J.-F. et INSTITUT CANADIEN (1985-). *La Propriété intellectuelle : récents développements : 15 mai 1992*, Toronto, Institut canadien, 1992.
- BUSCAGLIA, E., *Análisis de los determinants legales y economicos de la integración en América Latina. El caso do Mercosur*, n^o 4, Buenos Aires, Konrad Adenauer Stiftung, 1996.
- CASELLA, P. B., *Mercosul: exigências e perspectivas*, São Paulo, LTr, 1996.
- CORNISH, W.R. et D. LLEWELYN, *Intellectual Property: Patents, Copyright, Trade Marks and Allied Rights*, 5e éd., London, Sweet & Maxwell, 2003.
- CORREA, C., *Acuerdo TRIPs*, Buenos Aires, Ciudad Argentina, 1996.
- CUNHA, R. T., *Direito de Defesa da Concorrência. Mercosul e União Européia*. São Paulo, Manole, 2003.

- EPSTEIN, S., J.M. JONES et CONGRESSIONAL ECONOMIC LEADERSHIP INSTITUTE, *Intellectual Property at a Crossroads : Global Piracy and International Competitiveness*, Arlington, Congressional Economic Leadership Institute, 1990.
- FLORENCIO, S.A.L. et ARAÚJO, E.H.F., *Mercosul Hoje*, São Paulo, Alfa-Omega, 1998.
- FREITAS JR., A., *Manual do Mercosul. Globalização e Integração Regional*, São Paulo, BH, 2006.
- GENDREAU, Y. et INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING AND RESEARCH IN INTELLECTUAL PROPERTY, *Propriété intellectuelle : entre l'art et l'argent = Intellectual Property : Bridging Aesthetics and Economics*, Montréal, Éditions Thémis, 2006.
- Gerd BEINHARDT, The relations between European Community and Latin America. The Community's point of view, Colloque La CE et l'Amérique latine, Bruxelles, ULB, 1981, p. 81.
- GINESTA, J., *El Mercosur y su contexto regional e internacional*, Porto Alegre, Universidade/ UFRGS, 1999.
- GROVES, P., MARTINO, A., MISKIN, C. et RICHARDS, J., *Intellectual Property and the Internal Market of the European Community*, coll. «European business law and practice series», London, Eng., Graham & Trotman, 1996.
- GUY, D. et G.I.F. LEIGH, *The EEC and Intellectual Property*, London New York, Sweet & Maxwell ; Oceana Publications, 1981.
- HARRIS, B. et FRANKLIN PIERCE LAW CENTER, *Intellectual Property Law in the European Union*, Buffalo, N.Y., W.S. Hein, 2005

- HAYS, T., *Parallel Importation under European Union Law*, London, Sweet & Maxwell, 2004.
- HENDERSON, G.F. et CANADA CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA, *La propriété intellectuelle au Canada : contestation en justice, législation et formation : une étude sur la propriété intellectuelle et les mécanismes de contestation en justice*, Ottawa, Consommation et corporations Canada, 1991.
- INSTITUTO INTERAMERICANO DE ESTUDIOS JURIDICOS INTERNACIONALES, *Derecho de la Integración Latinoamericana. Ensayo de sistematización*, Buenos Aires, Depalma, 1969.
- KEELING, D.T., *Intellectual Property Rights in EU Law*, coll. «Oxford EC law library.», Oxford ; Toronto, Oxford University Press, 2003.
- KRATZ, M.P.J., *Canada's Intellectual Property Law in a Nutshell*, Toronto, Carswell, 1998.
- LADAS, S. P., *Patents, Trademarks, and Related Rights. National and International Protection*, vol. 1, Cambridge, Harvard University Press, 1975.
- LIPSZYC, D., *Copyright and Neighbouring Rights*, Paris, Unesco Publishing, 1999.
- MARIANO, M. P., *A estrutura institucional do Mercosul*, São Paulo, Aduaneiras, 2000.
- MELLO, C. A., *Direito Internacional Americano*, Rio de Janeiro, Renovar, 1995.
- METAXAS-MARANGHIDIS, G., *Intellectual Property Laws of Europe*, Chichester, Eng. ; Toronto, J. Wiley and Sons, 1995.
- MÖLLERS, T.M.J. et A. HEINEMANN, *The Enforcement of Competition Law in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

O'CONNOR, E.F. et AMERICAN BAR ASSOCIATION. SECTION OF TORT AND INSURANCE PRACTICE, *A Primer on Intellectual Property Law and Patent Litigation : Understanding and Defending your Client's Patents, Trademarks, and Copyrights*, Chicago, III., Tort and Insurance Practice Section American Bar Association, 1997.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. BUREAU INTERNATIONAL, *Incidences de l'accord sur les ADPIC sur les traités administrés par l'OMPI*, coll. «Publication OMPI ; no 464(F)», Genève, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1997.

PASQUARIELLO, K.L., *Mercosul e Sindicatos: a Participação das Centrais Sindicais no Subgrupo 11*, Dissertation de Matrise, soutenue au Departamento de Ciência Política, FFFLCH/USP, São Paulo, 1996.

PIOTRAUT, J.-L., *La propriété intellectuelle en droit international et comparé : France, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis*, Paris, Tec & Doc : Lavoisier, 2007.

RUSHING, F.W. et C.G. BROWN, *Intellectual Property Rights in Science, Technology, and Economic Performance : International Comparisons*, Boulder, Westview Press, 1990.

SACERDOTI, G. et ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL. COMMITTEE ON LEGAL ASPECTS OF A NEW INTERNATIONAL ECONOMIC ORDER, *Liberalization of Services and Intellectual Property in the Uruguay Round of GATT : Proceedings of the Conference on "The Uruguay Round of GATT and the Improvement o the Legal Framework of Trade in Services"*, Bergamo, 21-23 September 1989, Fribourg, University Press, 1990.

- SIEBECK, W.E. et BANQUE MONDIALE., *Strengthening protection of intellectual property in developing countries : a survey of the literature*, coll. «World Bank discussion papers ; 112», Washington, D.C., World Bank, 1990.
- SILVEIRA, N., *O Direito de Autor no Desenho Industrial*, São Paulo, Revista dos Tribunais, 1982.
- SODIPO, B., SOUTHERN METHODIST UNIVERSITY. SCHOOL OF LAW et UNIVERSITY OF LONDON. QUEEN MARY AND WESTFIELD COLLEGE. CENTRE FOR COMMERCIAL LAW STUDIES, *Piracy and Counterfeiting : GATT, TRIPS and Developing Countries*, coll. «International economic development law ; v. 5», London, Eng., Kluwer Law International, 1997.
- TRINDADE, O. A. D. C., *O mercosul no Direito Brasileiro. Incorporação de normas e segurança jurídica*, Belo Horizonte, Del Rey, 2007.
- TRITTON, G. et R. DAVIS, *Intellectual Property in Europe*, 3rd éd., London, Sweet & Maxwell, 2008.
- ULMER, E., *Intellectual Property Rights and the Conflict of Laws : a Study Carried out for the Commission of the European Communities, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs*, Deventer, Kluwer, 1978.
- VAVER, D., *Intellectual Property Law – Copyright, Patents, Trade-marks*, Toronto, Irwin Law, 1997.
- VENTURA, D., *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne. Les enjeux d'une association interrégionale*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- WARD, T.M., *Intellectual Property in Commerce*, Eagan, Thomson/West, 2005.
- WATCHMAN, R. et LAW SOCIETY OF MANITOBA. LEGAL STUDIES, *Intellectual Property : a Guide for the General Practitioner, Saturday, April 9th, 1988*, Winnipeg, Law Society of Manitoba Legal Studies, 1988.

Articles

BARBOSA, R. A., «The Evolution of the Integration Process in South America», dans FERRARI, M.H., *The Mercosur Codes*, B.I.I.C.L., 2000, p. XI – XIII.

BONIOLO, E. E., «Relações entre Mercosul e União Européia e as consequências para o Brasil – uma resenha», dans *Revista geo-paisagem*, Ano 3, n° 5, Janeiro/Junho de 2004, em ligne sur <<http://www.feth.ggf.br/Mercosul.htm>>.

CANAVARROS, O., «*Espanha: Política de preservação do Império*», en ligne sur: <<http://ebookbrowse.com/lamisionenamercosul-otavio-canavarros-politica-preservacion-imperio-pdf-d93194523>>.

GALDUF, J.M.J., «Aproximación teórica y perspectiva histórica», dans GALDUF, J.M.J. (dir.), *Economía de la Unión Europea*, Madrid, Civitas, 1997.

JAGUARIBE, H., «Problemas e Perspectivas do Mercosul», dans Maristela Basso (dir.), *Mercosur-Mercosul. Estudos em homenagem a Fernando Henrique Cardoso*, São Paulo, Atlas, 2007.

KAISER, K., «Transnational Relations as a Threat to the Democratic Process», dans *International Organization. Transnational Relations and World Politics* (Summer), Wisconsin, University of Wisconsin Press, vol. n° 25, n° 3, 1971.

MEISSER, J. D., «Directives pour les rapports des groupes nationaux», dans *Epuisement international des droits de propriété Industrielle. Question Q 156. Working Guidelines*. Congress in Melbourne, Australia, March 23-30,

2001. Disponible sur: <<https://www.aippi.org/download/comitees/156/WG156French.pdf>>.
- MODY, A., «Intellectual Property Rights in Science, Technology and Economic Performance», dans *New International Environment for Intellectual Property Rights*, Boulder, Westview, 1990.
- MUYTOY, M. Y. V., « Conferencia Panamericana. La Habana, 1928.», dans MARICHAL, C. (dir.), *México y las Conferencias Panamericas (1889-1938). Antecedentes de la globalización*, México, Secretaria de relaciones exteriores, 2002, disponible sur Biblioteca digital Daniel Cosío Villegas, en ligne: <http://biblio2.colmex.mx/coinam/copa_1_889_1938/base1.htm>.
- NÁJERA, G. A., «Conferencia Panamericana. Buenos Aires, 1910.», dans MARICHAL, C. (dir.), *México y las Conferencias Panamericas (1889-1938). Antecedentes de la globalización*, México, Secretaria de relaciones exteriores, 2002, disponible sur Biblioteca digital Daniel Cosío Villegas, en ligne: <http://biblio2.colmex.mx/coinam/copa_1_889_1938/base1.htm>.
- OCAÑA, I. M., M. S. HERNÁNDEZ et J. T. MEDINA, «Conferencia Panamericana. México, 1901-1902», dans MARICHAL, C. (dir.), *México y las Conferencias Panamericas (1889-1938). Antecedentes de la globalización*, México, Secretaria de relaciones.
- ORTIZ, H.R., «Regional Trade Agreements in Latin America and Intellectual Property», dans GENDREAU, Y., (dir.), *Propriété Intellectuelle: entre l'art et l'argent*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2006.
- PANEBIANCO, M., «Teorias da Integração Latino-Americana no século XIX», dans *Direito e Integração*, Brasília, Unb, 1981.

PEROTTI, A. D., «Estructura institucional y derecho en el Mercosur», dans *Revista de Derecho Internacional del Mercosul*, 6^e éd., n°1, Buenos Aires, La Ley, 2002.

RAPOPORT, M. et E. MADRID, *Os países do Cone Sul e as grandes potências*, dans CERVO, A. L. et M. RAPOPORT (dir.), Brasília, Renavam, 1998.

SPURGEON, P., « Adoption de nouveaux traits sur la propriété intellectuelle à la conférence de l'OMPI », en ligne sur : < <http://www.socan.ca/fr/publications/apr97/wipo.html> >.

VIGNALI, H.B., «Reflexiones políticas, jurídicas y epistemológicas sobre el Mercosur», dans LATTUCA, A. et M.A.C. CALDANI (dir.), *Economía Globalizada y Mercosur*, Buenos Aires, Ciudad Argentina, 1998.

VIZENTINI, P. F., «As negociações Mercosul – União Européia», dans *Relações Internacionais*, en ligne sur <http://educaterra.terra.com.br/vizentini/artigos/artigo_01.htm>.

Documents Gouvernementaux:

Déclaration Conjointe, Brésil/Canada, 2004, disponible sur < http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/Negotiations/Declaration_e.pdf>.

Negociaciones Mercosur - Unión Europea – Acompaña la Oferta Mejorada del Mercosur, version du 23 septembre de 2004 -, en ligne sur <http://www.sice.oas.org/TPD/MER_EU/MER_EU_e.asp>.

Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, 2007,

disponible sur <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/cimar-rcami/2007/index.aspx?lang=fra>>.

Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, 2008, disponible sur <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/cimar-rcami/cimar2008.aspx?lang=fra>>.

Rapport du Canada en Matière d'Accès aux Marchés Internationaux, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, 2009, en ligne sur <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/cimar-rcami/2009/index.aspx?lang=fra>>.

Rapport sur l'accès aux marchés et définition d'un cadre pour une coopération internationale plus efficace en matière de réglementation, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions concernant la dimension extérieure de La Stratégie de Lisbonne pour la croissance et L'emploi, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 2008.

Special 301 Report on Intellectual Property, Office of the United States Trade Representative (USTR), 2010, en ligne: < http://www.ustr.gov/webfm_send/1906>.

Trade and Investment Cooperation Arrangement and Action Plan, Canada/Mercosur, 1998, en ligne: < http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/Negotiations/MERTICA_e.pdf>.

Troisième rencontre sur le dialogue entre le Canada et le Mercosul – Commerce et investissements, 2005, en ligne sur < http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_MER/CAN_MER_s.ASP>.

Une Europe Compétitive dans une Économie Mondialisée - Une Contribution à la Stratégie Européenne pour la Croissance et l'emploi, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social Européen et au Comité Des Régions, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 2006.

Déclaration Publique

BARROSO. J. M., Président de la Commission Européenne, discours donné en le 04 mai 2010, en Brussels, disponible en ligne sur : < <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=566&serie=339&langId=en>>

MANDELSON, P., référé par Estratégia de Acesso aos Mercados, Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas, Gabinete de Planeamento e Políticas, em ligne sur <<http://www.gppaa.min-agricultura.pt/ri/AcessoMercados.html>>.

SILVA, L. I., Président Brésilien, dans «Lula: negociação UE-Mercosul pode “estimular” Rodada de Doha», UOL notícias, Madrid, le 18 mai 2010, en ligne sur <<http://noticias.uol.com.br/ultimas-noticias/afp/2010/05/18/lula-negociacao-ue-mercosul-pode-estimular-rodada-de-doha.jhtm>>.